

RASSON FRÉDÉRIC

Université de Liège

Faculté de Droit

Département de Sciences Politiques

Année académique 2008 - 2009



## **Le commerce sensible des biens à double usage : analyse des législations européennes et des Etats-Unis.**

Promoteur :

MICHEL Quentin

Lecteur :

SANTANDER Sebastian

Mémoire présenté en vue de l'obtention  
du titre de Master en Etudes européennes

*Nous tenons à remercier notre promoteur Quentin Michel pour sa disponibilité et ses réponses toujours précises à nos nombreuses questions, notre lecteur Sabastian Santander, Alfred Chasseur pour nous avoir permis d'effectuer un stage en entreprise dans le domaine du double usage, Frédérique Litt et notre famille pour leur soutien inconditionnel, Frédérique Litt et Jean-Marc Rasson pour leurs corrections orthographiques, ainsi que Dominique Neuville et Jocelyne Wittevrongel pour l'aide à la mise en page.*

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
--------------------------	----------

1. <b>Objet du mémoire : les biens à double usage : entre commerce et sécurité.....</b>	<b>1</b>
2. <b>Objectifs du mémoire.....</b>	<b>1</b>
3. <b>Structure du mémoire.....</b>	<b>2</b>
4. <b>Remarques.....</b>	<b>3</b>

<b>Partie 1 - Fondements et formes des régimes européens et US de contrôles sur les exportations de biens et technologies à double usage.....</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>Chapitre 1 : Cadre international des réglementations portant sur le contrôle des articles à double usage ....</b>	<b>4</b>
--	----------

1. <b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
2. <b>OMC – GATT : cadre permissif d’un contrôle sur le commerce international.....</b>	<b>5</b>
2.1 L’OMC et le GATT.....	5
2.2 Dispositions dérogatoires aux principes généraux du GATT.....	5
2.3 GATT et Union européenne.....	6
3. <b>L’ONU : Le chapitre 7 de la charte des Nations Unies et la résolution 1540.....</b>	<b>7</b>
3.1 Le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.....	7
3.2 La résolution 1540 du Conseil de Sécurité.....	8

<b>Chapitre 2 : Action de l’Union européenne en matière de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.....</b>	<b>10</b>
---	-----------

1. <b>L’évolution du contrôle européen sur les exportations de biens et technologies à double usage.....</b>	<b>10</b>
1.1 Contexte.....	10
1.2 Système intégré « transpilier ».....	11
1.3 Le règlement 1334/2000 - Régime unique de contrôle des exportations de biens duaux.....	12
1.4 L’action commune 2000/401/PESC – Assistance technique.....	13
1.5 La refonte – Le règlement 428/2009 : Transit, courtage, exportations intangibles.....	13
2. <b>L’Union européenne : Une harmonisation de législations nationales.....</b>	<b>14</b>
2.1 Une compétence non exclusive de l’Union.....	14
2.2 Une harmonisation des législations nationales.....	15
2.3 Risque de « Licence Shopping ».....	17
2.4 Procédures de consultations, d’échanges d’informations et de notifications des refus entre les autorités nationales.....	17
2.5 Non-existence d’une politique commune de contrôles des exportations de biens à double usage.....	20

<b>Chapitre 3 : Action des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.....</b>	<b>22</b>
--	-----------

1. <b>Différences entre l’Union européenne et les Etats-Unis.....</b>	<b>22</b>
2. <b>Le BIS et l’EAR.....</b>	<b>22</b>
3. <b>Double usage – Une matière commerciale ?.....</b>	<b>23</b>

## **Partie 2 - Portée générale des législations européennes et américaines en matière de contrôle sur les exportations de biens à double usage .....23**

<b>Introduction : Portée générale des législations européennes et américaines en matière de contrôle sur les exportations de biens à double usage .....</b>	<b>24</b>
<b>1. Base générale : le principe d'autorisation ou de licence .....</b>	<b>24</b>
<b>2. Définition du champ d'application.....</b>	<b>24</b>

### **Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'un bien à double usage ? ..... 26**

<b>1. La notion théorique générale de bien à double usage .....</b>	<b>26</b>
<b>2. La notion européenne de bien à double usage.....</b>	<b>26</b>
2.1 Liste commune des biens et technologies à double usage soumis à contrôle .....	27
2.2 Les clauses attrape-tout - Généralités.....	29
2.3 Les clauses « <i>Catch-all</i> » du règlement 428/2009 .....	30
<b>3. La notion US de bien à double usage .....</b>	<b>32</b>
3.1 Double usage – Contrôle de l'Export Administration Regulations.....	32
3.2 La <i>Commerce Control List</i> (CCL) et les <i>Export Control Classification Number</i> (ECCN).....	33
3.3 Les clauses <i>catch-all</i> des Etats-Unis .....	35
3.3.1 EPCI - Contexte .....	35
3.3.2 Les clauses <i>catch-all</i> US – Caractéristiques.....	35
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>38</b>

### **Chapitre 2 : Que signifie le concept d'exportation ? ..... 40**

<b>1. La notion européenne d'exportation.....</b>	<b>40</b>
1.1 Exportations et réexportations.....	40
1.1.1 Définitions .....	40
Depuis 1992, le code des douanes communautaire a subi de multiples modifications. Néanmoins, si ces définitions ont également été modifiées, leur nature est pourtant restée la même : la notion d'exportation s'attachant aux marchandises communautaires, et la notion de réexportation étant reliée aux marchandises non communautaires : .....	41
1.1.2 Le principe : la notion territoriale – Exportations et réexportations.....	41
1.1.3 Transferts intracommunautaires : « exportations » entre Etats membres .....	41
1.1.4 Transit .....	43
1.2 Le contrôle des activités liées aux biens à double usage .....	43
1.2.1 La prestation de services .....	43
1.2.2 Le service de courtage.....	44
1.2.3 Le contrôle sur l'assistance technique – Exception au principe territorial .....	45
1.3 Les transferts intangibles de technologies .....	46
1.3.1 Exportation intangible de technologies à double usage.....	46
<b>2. La notion US d'exportation .....</b>	<b>48</b>
2.1 Exportations et réexportations.....	48
2.1.1 L'exportation.....	48
2.1.2 La réexportation US .....	49
2.1.2.1 Définition.....	49
2.1.2.2 Biens d'origine US.....	50
2.1.2.3 Règlements extraterritoriaux .....	51
2.1.2.4 Légalité du contrôle sur les réexportations .....	51
2.1.2.5 Respect de la législation US extraterritoriale .....	52
2.2 Le contrôle des activités liées aux biens à double usage .....	54
2.2.1 Restrictions sur un citoyen américain et ses activités.....	54
2.2.2 Service de courtage .....	54
2.3 Les transferts intangibles de technologies .....	55
2.3.1 Les exportations intangibles.....	55

2.3.2 Le <i>deemed export</i> .....	55
2.3.3 Conséquences du <i>deemed export</i> sur les entreprises privées .....	56
2.3.4 Un <i>deemed export</i> européen ? .....	58
<b>3. Comparaison entre UE et USA sur les notions de contrôle sur les exportations et sur les réexportations.....</b>	<b>58</b>
3.1 Différence entre l'UE et les USA .....	58
3.2 Existence d'un contrôle européen sur les réexportations ? .....	59
3.2.1 La réglementation européenne .....	59
3.2.2 L'action étatique .....	59
3.2.3 Conclusion .....	60
3.3 L'exportateur face aux règles US et européennes sur les exportations de biens à double usage .....	61
3.3.1 L'exportateur européen qui réexporte un bien contrôlé par les USA .....	61
3.3.2 Les entreprises transnationales et les échanges d'informations sensibles entre leurs différents sites.....	61
3.3.2.1 Le concept d'entreprise certifiée : une solution pour les contrôles sur les transferts intangibles ? .....	62

**Partie 3 - Exercice du contrôle sur les exportations d'articles à double usage par l'Union européenne et par les Etats-Unis ..... 62**

*Introduction : L'exercice du contrôle sur les exportations de biens à double usage ..... 63*

*Chapitre 1 : L'exercice du contrôle européen sur les exportations de biens à double usage ..... 63*

1. L'exercice par les Etats membres .....	63
2. Les différentes autorisations d'exportation.....	64
3. Octroi des autorisations .....	65
4. Interdiction d'exporter vers l'Iran et la Corée du Nord .....	65
5. Sanctions .....	66

*Chapitre 2 : L'exercice du contrôle sur les exportations de biens à double usage par les Etats-Unis ..... 67*

1. La <i>Commerce Country Chart</i> .....	67
1.1 La prise en compte automatique de la destination pour la demande de licence, en fonction des raisons de contrôle .....	68
1.2 Avantages de la <i>Country Chart</i> .....	69
1.3 Une <i>Country Chart</i> européenne ? .....	69

**Conclusion..... 72**

**Lexique..... 75**

**Bibliographie..... 77**

**Annexes ..... 85**

## Introduction

### **1. Objet du mémoire : les biens à double usage : entre commerce et sécurité**

Le contrôle du commerce de biens et technologies à double usage représente un enjeu majeur pour les Etats. En effet, ces biens, qui peuvent être utilisés d'un point de vue civil peuvent également être utilisés dans des programmes militaires, sans spécialement avoir été conçus ou modifiés à cet effet. C'est cette dualité civilo-militaire qui les définit et qui est la cause de la création des normes régulant leur commerce. L'ensemble des différents dispositifs juridiques qui couvrent le commerce sensible des biens à double usage est inspiré par deux aspects majeurs de la nouvelle géopolitique mondiale : l'économie et la sécurité. Ces deux thèmes s'opposent constamment et sont à l'origine des règles organisant le contrôle du commerce des biens à double usage. D'un côté, un marché est organisé, des biens sont vendus. Comme il s'agit de biens fabriqués grâce à des technologies situées à la pointe du progrès, il s'agit d'un enjeu majeur pour les pays industrialisés : leur commerce concerne principalement les pays les plus riches sur la scène mondiale, et est ainsi source de revenus et de puissance pour ceux-ci. D'un autre côté, ce commerce dit « sensible » est strictement réglementé par les Etats, de manière à tenter de réguler et de contrôler la circulation de ces biens et technologies spécifiques. En effet, ceux-ci sont considérés comme potentiellement dangereux pour leurs sécurités nationales car ces biens pourraient être utilisés contre eux. Par ailleurs, le développement du terrorisme apparaît comme une nouvelle source d'insécurité et un facteur déterminant dans la mise en place des contrôles sur les exportations de biens et technologies à double usage. L'acquisition de ce type de produits par un groupe terroriste, quel qu'il soit, pourrait avoir des conséquences désastreuses pour la paix mondiale, ceux-ci pouvant modifier l'utilisation de départ d'un bien pour créer des armes de destruction massive.

### **2. Objectifs du mémoire**

Dans ce travail, nous avons voulu analyser les systèmes de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage des Etats-Unis et de l'Union européenne. Il nous semblait intéressant d'observer comment deux des plus grandes puissances commerciales du globe règlementent ce commerce sensible. L'objectif de cette analyse est donc d'étudier comment ces deux acteurs majeurs de la scène internationale qui suivent les même objectifs – compétitivité et sécurité - organisent leurs contrôles, et de discerner les différences majeures

entre ces deux régimes. Bien évidemment, nous sommes conscients que l'Union européenne et les USA sont structurellement différents, l'un étant une union d'Etats et l'autre étant un pays unique. Cette différence a bien sur son importance et sera d'ailleurs observée à de nombreuses reprises. Un objectif sous-jacent à cette analyse est d'observer comment un exportateur de biens ou technologies à double usage est confronté à ces deux régimes de contrôle. Nous allons le voir, l'exportateur peut dans certaines situations être confronté à un double contrôle étatsunien et européen pour une seule et unique transaction. Il s'agira pour nous d'expliquer comment cela est possible.

### **3. Structure du mémoire**

Dans l'optique d'une comparaison entre les dispositifs européen et US de contrôle sur les exportations de biens et technologies duaux, nous avons préféré établir un cadre de comparaison, plutôt que d'expliquer ces deux régimes de contrôles séparément pour ensuite les comparer. Nous avons donc décidé dans un premier temps d'analyser la forme de ces régimes, puis dans un second temps leur fond. Pour cette deuxième étape dans notre analyse, nous nous sommes appuyés sur les différents composants des contrôles sur les exportations de biens à double usage pour établir notre cadre d'analyse : d'abord savoir quels biens sont contrôlés, ensuite savoir quelles transactions sont visées, pour finalement examiner l'exercice du contrôle sur les exportations. C'est pourquoi ce mémoire est divisé en trois parties :

La première partie, « Fondements et Formes des régimes européens et US de contrôles sur les exportations de biens et technologies à double usage », a un double objectif. Le premier est d'examiner brièvement le cadre légal du droit international – les règles OMC et ONU - qui autorise et permet aux Etats-Unis et à l'Union européenne de créer des systèmes de contrôles sur les exportations de biens duaux. Le deuxième objectif de cette partie est d'observer les différences formelles entre ces deux régimes de contrôle. L'Union européenne crée un système de contrôle commun pour ses Etats membres, tandis que les Etats-Unis instaurent un système étatique unique de contrôle pour tous le pays. Cette différence entre « commun » et « unique », implique l'existence d'une série de règles complexes pour l'Union européenne – Coopération entre Etats membres, harmonisation de règles, informations et notifications, ... - qui n'existe pas pour les USA. C'est la raison pour laquelle cette partie insiste plus sur la forme du régime européen, que sur la forme étatsunienne du régime de contrôle.

La deuxième partie, « Portées générales des législations européennes et américaines en matière de contrôle sur les exportations de biens à double usage », a pour objectif d'examiner

le fond des contrôles américains et européens sur les exportations de biens et technologies à double usage et ainsi répondre à la question : qu'est-ce qui est contrôlé ? Dans ce but, nous avons voulu porter notre attention sur différentes notions indispensables. Dans un premier temps, nous avons analysé la notion de « biens à double usage ». L'objectif étant de savoir quels types de biens et technologies sont concernés par les contrôles européen et US sur les exportations. Dans un deuxième temps, la notion « d'exportation » au sens large est analysée. L'objectif étant de savoir quels types de transactions les Etats-Unis et l'Union européenne contrôlent. C'est dans ce chapitre que les différences entre ces deux régimes de contrôle sont les plus intéressantes.

La troisième partie, « Exercice du contrôle sur les exportations d'articles à double usage par l'Union européenne et par les Etats-Unis », a pour objectif d'examiner l'exercice du contrôle sur les exportations. En effet, si dans la partie précédente nous avons examiné ce que ces deux régimes veulent contrôler – biens et transactions-, il nous fallait encore examiner comment les USA et l'Union européenne exécutent leurs contrôles.

#### **4. Remarques**

Avant de commencer notre analyse, nous tenons à préciser que parfois il sera préféré le terme « biens duaux », plutôt que « biens à double usage ». N'y voyez aucune différence, ces deux expressions parlent de la même notion. Dans le même ordre d'idée, « Américain », « US », « étatsunien », quant à eux seront utilisés pour décrire tout ce qui provient des Etats-Unis d'Amérique.

**Partie 1 - Fondements et formes  
des régimes européens et US de  
contrôles sur les exportations de  
biens et technologies à double  
usage**

## *Chapitre 1 : Cadre international des réglementations portant sur le contrôle des articles à double usage*

### 1. Introduction

Deux niveaux théoriques de contrôle existent. Tout d'abord, il y a celui organisé d'un point de vue international, qui est agencé par la signature de conventions entre Etats réglant différents aspects du contrôle sur les exportations de biens sensibles. Ensuite, il y a celui organisé d'un point de vue national, chaque Etat établissant des règles applicables à son territoire ou ses ressortissants en fonction de ses intérêts propres. Bien évidemment, dans la pratique ces deux niveaux théoriques s'influencent et s'entremêlent. Un Etat qui établit ses règles de contrôle propre doit toujours tenir compte des obligations internationales issues des traités qu'il a ratifiés. Dans un sens inverse, les Etats, par leurs actions individuelles, vont influencer l'évolution des niveaux de contrôle au point de vue international.

L'action de l'Union européenne se situe entre ces deux niveaux de contrôle. Elle harmonise les politiques nationales de chacun de ses Etats membres en fonction des différentes conventions internationales signées par ceux-ci, ainsi qu'en fonction du souci commun de sécurité. Elle oblige ainsi les Etats membres à agir tout en leur laissant une certaine marge de manœuvre dans l'application du contrôle.

Les Etats-Unis quant à eux, organisent leur contrôle surtout d'un point de vue national, en respectant bien les différents engagements du pays sur la scène internationale. Néanmoins, la législation US en la matière comporte certaines spécificités, notamment par sa volonté d'action extraterritoriale, que nous analyserons plus tard.

Ce chapitre concerne principalement le niveau de contrôle international sur le commerce sensible des biens à double usage. Nous comptons nous focaliser uniquement sur les règles internationales qui légitiment le contrôle des articles à double usage. Nous n'analyserons donc pas l'ensemble des conventions internationales qu'ont ratifié les Etats-Unis et les pays membres de l'Union européenne : *Nuclear Suppliers Group*, *Zangger Committee*, *Australia Group*, *Missile Technology Control Regime (MTCR)*, *Wassenaar Agreement*, *Biological Weapons Convention (BWC)*, *Chemical Weapons Convention (CWC)*, etc. Toutes ces conventions ont influencé (et sont influencées par) les systèmes de contrôles d'exportation des USA et des pays de l'Union européenne que nous allons voir, nous les considérons comme

connues et ne faisant pas l'objet de ce travail. Nous préférons dans ce chapitre, étudier le contexte juridique international dans lequel s'inscrit le contrôle du commerce sensible : l'OMC et l'ONU.

## 2. OMC – GATT : cadre permissif d'un contrôle sur le commerce international

### **2.1 L'OMC et le GATT**

Le commerce international est régi par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entrée en vigueur en 1995 suite aux négociations de l'Uruguay Round. La principale mission de l'OMC est de s'employer à libéraliser le commerce en établissant un cadre de négociations commerciales entre les différents gouvernements de ses Etats membres. L'objectif principal est de limiter le plus possible les obstacles qui entravent le commerce international. L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est constitué principalement<sup>1</sup> de trois Accords généraux multilatéraux portant respectivement sur le commerce des marchandises (GATT), des services (GATS) et sur les aspects relatifs au commerce des droits de propriété intellectuelle (TRIPS).

Le GATT, accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établit le cadre de l'ensemble juridique dans lequel s'inscrit le commerce sensible des biens à double usage. Signé dès 1947, ce dernier a régi pendant presque un demi-siècle l'expansion des échanges commerciaux internationaux en fixant les principes essentiels du droit international économique<sup>2</sup>. Le contrôle sur le commerce sensible, qui inclut le commerce de biens à double usage, est organisé en respectant cet aspect du droit international économique. Son objectif initial est de réduire progressivement les restrictions au commerce international<sup>3</sup>.

### **2.2 Dispositions dérogatoires aux principes généraux du GATT**

Cependant, certains domaines du commerce mondial sont soumis à des contrôles plus ou moins stricts de la part des Etats. Il s'agit par exemple du commerce des biens culturels, de

---

<sup>1</sup> D'autres dispositions portant notamment sur le règlement des différends en font également partie.

<sup>2</sup> DEHOUSSE F., *Droit international public : Tome IV, Les principes du droit international public*, les éditions de l'Université de Liège, Liège, 2008, pp. 83 et 85.

<sup>3</sup> Cette volonté se voyait appliquée sur trois niveaux : les tarifs douaniers, les limitations quantitatives ainsi que sur les barrières non tarifaires. Pour modaliser son application, le GATT instaura une série de principes fondamentaux : l'interdiction de discriminations dans le traitement réservé aux marchandises importées, l'obligation de réciprocité dans les concessions négociées et l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges. *Loc. cit.*

torture, des biens militaires, des biens à double usage, ... Ces contrôles peuvent comporter des barrières restrictives au commerce international. C'est pourquoi le GATT contient deux dispositions dérogatoires permanentes, les articles XX et XXI, qui autorisent les Etats à déroger au régime de non entrave au commerce établi par le GATT. L'article XX se rapporte à des exceptions générales (moyennant certaines conditions)<sup>4</sup>, telles que la protection de la mortalité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, l'exportation de l'or ou de l'argent, ... L'article XXI établit quant à lui des exceptions se rapportant à la sécurité<sup>5</sup>:

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée :

(...) b) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication ;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ;

Cet article, et plus particulièrement son point b) ii) est la base légale et le point de départ de tout système juridique (national ou multilatéral) établissant des contrôles sur le commerce sensible des biens à double usage. Il autorise en effet aux Etats parties à l'OMC de pouvoir produire des entraves au commerce dans des intérêts sécuritaires. Les Etats vont, sur base de cet article, pouvoir organiser leurs contrôles sur les biens et technologies à double usage.

### 2.3 GATT et Union européenne

Il est intéressant de remarquer que l'Union européenne bénéficie d'un statut particulier au sein de l'Organisation mondiale du commerce et par rapport au GATT. L'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers établit une reconnaissance des unions douanières et des zones de libre-échange<sup>6</sup>. En effet, cet article reconnaît que dans des conditions d'union douanière<sup>7</sup>, deux ou plusieurs territoires douaniers peuvent se substituer et devenir un seul territoire

---

<sup>4</sup> « Sous réserve que des mesures ne soient appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ». Article XX GATT. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 », *Organisation mondiale du commerce* [en ligne], [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/gatt47.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf) (page consultée le 3 août 2009).

<sup>5</sup> *Loc. cit.*

<sup>6</sup> *Loc. cit.*

<sup>7</sup> Deux conditions doivent être notamment réunies : quand les droits de douanes sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union douanière, et quand les autres réglementations appliquées par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance. Article XXIV.8 GATT, *loc. cit.*

douanier. L'Union européenne est ainsi considérée comme étant un seul territoire douanier. C'est notamment sur cette base, ainsi que sur l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que l'UE va pouvoir établir une politique commerciale commune (Art 133 CE), négocier et conclure des accords internationaux (Art 300 et 310 CE).

### 3. L'ONU : Le chapitre 7 de la charte des Nations Unies et la résolution 1540

Nous l'avons dit plus haut, le contrôle des exportations de biens à double usage est balancé entre des aspects économiques et des aspects sécuritaires. Si l'OMC, à travers le GATT, régule l'aspect commercial du droit international et autorise ainsi des limites aux exportations de biens d'usage civil, l'aspect sécurité du droit international est quant à lui principalement géré par l'Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>8</sup>. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a en effet pour mission de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>9</sup>. Dans l'accomplissement de cette mission, celui-ci agit au nom de l'ONU (conformément à ses buts et principes)<sup>10</sup>. Ses décisions doivent alors être acceptées et appliquées par les membres de l'ONU<sup>11</sup>.

Dans ce cadre d'action, deux textes juridiques émanant de l'ONU doivent être mentionnés. Le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1540 prise par le Conseil Sécurité sont en effet deux des bases juridiques qui permettent aux Etats-Unis et à l'Union européenne d'organiser des contrôles sur les exportations de biens à double usage.

#### **3.1 Le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies**

Le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945 est intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »<sup>12</sup>. Son article 41 prévoit que le Conseil de Sécurité peut décider (en vertu de l'article 39) que des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force doivent être prises, en invitant les Etats membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Cela inclut « l'interruption partielle ou complète des

---

<sup>8</sup> Article 24.1 de la Charte ONU. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Chartes des Nations Unies », ONU [en ligne], 1945, <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf> (page consultée le 25 juin 2009), p. 8.

<sup>9</sup> *Loc. cit.*

<sup>10</sup> Article 24.2 de la Charte ONU, *op. cit.*

<sup>11</sup> Article 25 de la Charte ONU, *op. cit.*

<sup>12</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte des Nations Unies : Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », ONU [en ligne], 1945, <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml> (page consultée le jeudi 8 octobre 2009).

relations économiques », et sur décision du Conseil de Sécurité, les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union européenne peuvent ainsi contrôler et même interdire les exportations de biens sensibles vers des destinations jugées dangereuses. Ainsi, à titre d'exemple, en 1992 la résolution 748 du Conseil de sécurité a interdit de livrer, vendre ou transférer à la Lybie des armes et matériels complémentaires, y compris des articles pouvant servir à double usage<sup>13</sup>. La livraison de huit réacteurs en acier inoxydable vers la Lybie a ainsi été jugée contraire aux dispositions de la résolution 748<sup>14</sup>. Il faut savoir que c'est ce chapitre 7 de la Charte qui sert de base légale à la majorité des embargos.

### 3.2 La résolution 1540 du Conseil de Sécurité

C'est également sur base de ce chapitre 7 que le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540, le 28 avril 2004. Celle-ci stipule que « les États doivent entre autres s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs »<sup>15</sup>. Cette résolution fut adoptée dans un contexte post 11 septembre 2001, favorable au renforcement des initiatives multilatérales face au risque de voir des acteurs non étatiques se doter d'arme de destruction massive, prenant en compte le risque terroriste<sup>16</sup> et de guerres asymétriques<sup>17 18</sup>.

Dans la poursuite de ces objectifs, tous les États membres ont l'obligation impérative de « mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes »<sup>19</sup>. Cette résolution, bien que chronologiquement apparaissant après les différents régimes multilatéraux visant à

---

<sup>13</sup> ONU (Conseil de Sécurité), *Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 742 (1992) concernant la Jamahiriya Arabe Libyenne*, distribution générale S/1996/2, 2 janvier 1996.

<sup>14</sup> *Loc. cit.*

<sup>15</sup> COMITE 1540, « Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies », ONU [en ligne], <http://www.un.org/french/sc/1540/index.shtml> (page consultée le 22 juin 2009).

<sup>16</sup> A ce propos, la résolution 1566 du 8 octobre 2004 du Conseil de Sécurité de l'ONU déclare que le terrorisme est l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. La résolution 1373 (2001) appelle tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme.

<sup>17</sup> Voir à ce propos : BAUD et LORIN DE GRANDMAISON, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Éditions du rocher, 2003.

<sup>18</sup> COURMONT B., « Les applications de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité », IRIS [en ligne], [http://www.iris-france.org/docs/consulting/2007\\_1540.pdf](http://www.iris-france.org/docs/consulting/2007_1540.pdf) (page consultée le 23 juin 2009), pp. 5 à 13.

<sup>19</sup> Point n° 2 et 3 de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. COMITE 1540, « Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *op. cit.* p.3.

éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des régimes nationaux de contrôle, devient ainsi un nouveau facteur de légitimation<sup>20</sup> du renforcement des régulations multilatérales<sup>21</sup> et unilatérales<sup>22</sup> visant à contrôler les exportations de biens à double usage (à côté de la légitimation commerciale de l'article XXI du GATT).

---

<sup>20</sup> Voir par exemple, le Considérant N° 15 du Règlement du Conseil 428/2009/CE instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 3.

## *Chapitre 2 : Action de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage*

Dans ce chapitre, nous allons analyser le rôle de l'Union européenne en matière de contrôle d'exportations sur les biens et technologies à double usage. Dans un premier temps, nous allons revenir sur la nécessité de contrôler les exportations de biens et technologies à double usage au niveau européen et étudier brièvement l'évolution juridique de cette idée. Dans un deuxième temps, nous allons nous atteler à distinguer les caractéristiques d'une réglementation communautaire en la matière. En effet, il s'agit d'un ensemble de règles qui régit les exportations de biens d'usage dual pour un ensemble de pays. Ce système européen se différencie fortement d'un contrôle étatique simple<sup>23</sup>. En effet, il existe dans ce cas de figure deux types de rapports qui s'établissent : Règle européenne – Etats et Etats – Etats. Ce genre de rapport n'existe pas dans le cadre d'une législation étatique simple et mérite notre attention particulière.

### 1. L'évolution du contrôle européen sur les exportations de biens et technologies à double usage

#### **1.1 Contexte**

La volonté de doter l'Union européenne de capacités en matière de contrôle sur les exportations de biens à double usage vient principalement de la suppression des contrôles aux frontières internes résultant de la réalisation du marché intérieur (1993). Cette suppression a conduit à une harmonisation des contrôles pratiqués par chacun des Etats membres pour l'exportation des produits et technologies à double usage vers des pays tiers<sup>24</sup>. Effectivement, « certains estimaient que la suppression des contrôles aux frontières internes de l'Union risquait d'affaiblir considérablement l'efficacité des régimes de contrôle nationaux, voire même de permettre le transfert, via un certain nombre de points de transit, d'articles qui n'auraient en principe pas pu être transférés. »<sup>25</sup>

<sup>23</sup> « Simple » dans le sens où une législation n'implique qu'un seul pays.

<sup>24</sup> SENAT (France), « Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage », *Sénat Français* [en ligne], juillet 1998, <http://www.senat.fr/ue/pac/E1100.html> (page consultée le 29 mars 2009).

<sup>25</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, Thèse soutenue le 26 avril 1999 à l'Université de Liège, Faculté de Droit.

## 1.2 Système intégré « transpilier »

Afin d'éviter des distorsions de contrôle entre les différents Etats membres, les premiers textes communautaires de contrôle des biens à double usage sont apparus en 1995. Il s'agissait de deux instruments juridiques différents :

- Un règlement 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994<sup>26</sup>, fondé sur l'article 113 du traité (actuel article 133CE instituant la politique commerciale commune). C'est sur cette base que sont définis les principes de base des contrôles sur les exportations. Il instaure également des principes de coopération administrative entre les Etats membres<sup>27</sup>.
- Une action commune dans le cadre de la politique étrangère de sécurité commune PESC/94/942<sup>28</sup>, qui établissait des listes de biens à double usage à contrôler<sup>29</sup>.

Ceux-ci se sont substitués aux réglementations nationales antérieures des Etats membres (et ont été complétés par des textes d'application nationaux)<sup>30</sup>. Nous observons que ces deux documents reflètent les deux aspects à prendre en compte lors de l'élaboration d'un contrôle sur les exportations de biens d'usage dual que nous évoquons plus haut. D'un côté, l'aspect commercial qui est rempli par le règlement 3381/94, lequel se base sur la politique commerciale commune ; et d'un autre côté, l'aspect sécurité qui est illustré par l'action commune PESC/94/942 prise dans le cadre de la politique extérieure de sécurité commune (PESC). Ces deux instruments juridiques constituaient ensemble un système intégré<sup>31</sup>, dit « transpilier ». En effet, la politique commerciale repose sur le premier pilier, qui reprend tout l'acquis communautaire, régissant principalement le marché unique et les politiques commerciales, tandis que l'action commune PESC/94/942 repose sur le second pilier « PESC » intergouvernemental. Cependant, ce système fut remis en cause par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) en 1995 par ses Arrêts C-70/94 du 17 octobre

---

<sup>26</sup> UE, *Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage*, *JoUE* L 367 du 31 décembre 1994.

<sup>27</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil pour la période octobre 2000*, mai 2004, pp. 1 et 2.

<sup>28</sup> UE, *Décision PESC/94/942 du Conseil du 19 décembre 1994, relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage*, *JoUE* L 367 du 31 décembre 1994.

<sup>29</sup> *Loc. cit.*

<sup>30</sup> QUESADA C., « Publication : Biens à double usage », *Grenoble ecobiz* [en ligne], <http://www.grenobleecobiz.biz/ccig/grexbdoc.nsf/TBVSchDoc/8472e20afe679347c1256f0200315437/> (page consultée le 30 mars 2009).

<sup>31</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Mettre en œuvre la stratégie de l'Union en matière d'industries liées à la Défense*, Bruxelles, COM(97) 583 final, 4 décembre 1997, annexe II, p. 6.

1995 et C-83/94 du 17 octobre 1995. La jurisprudence de la CJCE qui a résulté de ceux-ci indiquait que les règles limitant les exportations de biens à double usage vers des pays tiers relèvent uniquement de la politique commerciale commune basée sur l'article 133 du traité CE. « La communauté dispose d'une compétence exclusive en la matière, excluant la compétence des Etats membres sauf habilitation spécifique de la part de la communauté. »<sup>32</sup>

### **1.3 Le règlement 1334/2000 - Régime unique de contrôle des exportations de biens duaux**

Le système transpilier, qui était jugé dès son adoption comme transitoire, fut remplacé par le règlement communautaire du 22 juin 2000 qui met en œuvre un nouveau régime de libre circulation des biens à double usage au sein de l'UE (ci-après dénommé règlement 1334/2000)<sup>33</sup>. Ce règlement, entré en vigueur le 26 septembre 2000, regroupe en quelque sorte les deux anciennes bases juridiques en un seul document : en effet, les listes communes de biens à double usage dont l'exportation est soumise à autorisation sont intégrées au nouveau règlement, alors qu'avant, elles étaient annexées à la décision du Conseil dans le cadre de la PESC (94/942/PESC)<sup>34</sup>. Cette combinaison des deux anciens documents marqua donc la fin du système transpilier, le contrôle portant sur les exportations de biens et technologies à double usage étant devenu ainsi matière communautaire. Ainsi, la jurisprudence de la CJCE fut d'une importance capitale dans cette reconnaissance de compétence du deuxième pilier PESC vers le premier pilier.

Le règlement 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, outre le fait qu'il mette fin au système intégré transpilier, modifia également ce dernier avec objectif d'améliorer son fonctionnement. Il introduit de nouvelles notions et règles, telles qu'une autorisation communautaire harmonisée d'exportation vers certains pays ou un contrôle portant sur les formes intangibles de transfert, et améliora certaines règles existantes telles qu'une extension de la clause dite « fourre-tout » *catch-all*, un renforcement de la coopération entre Etats membres, ...<sup>35</sup> Ces notions feront l'objet d'analyses plus bas.

---

<sup>32</sup> CJCE, *Arrêt C-70/94 du 17 octobre 1995* (affaire Werner), Recueil 1995, pp. I-3189, motif n° 10.

<sup>33</sup> UE, *Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage*, *JoUE* L 159 du 30 juin 2000.

<sup>34</sup> Considérant n°5 du Règlement 1334/2000, *loc.cit.*

<sup>35</sup> SENAT (France), « Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage », *op. cit.*

#### **1.4 L'action commune 2000/401/PESC – Assistance technique**

Ce règlement 1334/2000 fut complété par une Action Commune du Conseil du 22 juin 2000, 2000/401/PESC relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires<sup>36</sup>. Cette action soumet à contrôles l'assistance technique liée aux armes de destruction massive<sup>37</sup>. Ainsi, elle « élargit les possibilités de contrôle aux transferts tangibles et intangibles d'expertises techniques, de formation, de savoir-faire, de logiciels à finalité directement militaire »<sup>38</sup>. Il s'agit là d'une première étape vers l'harmonisation des contrôles sur les services liés aux biens à double usage<sup>39</sup>.

Nous tenons à préciser que cette action commune PESC n'établit pas un régime intégré, de type transpilier comme nous l'avons vu plus haut. Le règlement 1334/2000 établit à lui seul le régime de contrôle des exportations de biens à double usage, qui est devenu une matière communautaire. L'action 2000/401/PESC agit de façon complémentaire à ce règlement<sup>40</sup>. En effet, elle permet un contrôle sur les transferts ayant lieu par l'intermédiaire de mouvements transfrontaliers de personnes physiques hors du territoire communautaire<sup>41</sup> (ce type de transfert n'étant pas couvert par le règlement 1334/2000<sup>42</sup>). Cette action commune est prise dans le cadre du deuxième pilier PESC de l'Union européenne car elle est relative à des utilisations finales militaires, celles-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la politique commerciale commune (article 133 CE).

#### **1.5 La refonte – Le règlement 428/2009 : Transit, courtage, exportations intangibles**

Le règlement 1334/2000 fut revu et remplacé par le règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Ce dernier consiste en une refonte du

---

<sup>36</sup> UE, *Action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*, JoCe L 159 du 30 juin 2000.

<sup>37</sup> DIPLOMATIE BELGE, « Guide de la politique extérieure de sécurité commune de l'Union européenne », *Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement : service public fédéral belge* [en ligne], juin 2007, <http://www.diplomatie.be/fr/pdf/GUIDE%20DE%20LA%20PESC%20-%20JUIN%202007.pdf> (page consultée le 6 avril 2009).

<sup>38</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, in Fondation pour la recherche stratégique, *Annuaire stratégique et militaire 2005*, Paris, Odile Jacob, 2005, pp. 2 et 3.

<sup>39</sup> MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES (France), « Les réalisations de la PESC : La convergence des politiques nationales – L'approche commune en matière d'exportation d'armements conventionnels », *Diplomatie française* [en ligne], [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe\\_828/union-europeenne-monde\\_13399/politique-etrangere-securite-commune\\_851/est-pesc\\_15055/les-realizations-pesc\\_15058/convergence-politiques-nationales\\_40891.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe_828/union-europeenne-monde_13399/politique-etrangere-securite-commune_851/est-pesc_15055/les-realizations-pesc_15058/convergence-politiques-nationales_40891.html) (page consultée le 5 avril 2009).

<sup>40</sup> *Loc. cit.*

<sup>41</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *op. cit.*, pp.7 et 8.

<sup>42</sup> Article 3.3 du règlement 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000, *op. cit.*

règlement 1334/2000 et entrera en vigueur le 27 août 2009<sup>43</sup>. Ce nouveau règlement 428/2009 ne change pas la logique même du règlement 1334/2000, il se consacre essentiellement à améliorer et étendre le champ d'application de ce dernier. Il tend principalement à améliorer la consultation entre les différents Etats membres<sup>44</sup>, améliorer et clarifier le contrôle des exportations intangibles des technologies à double usage (transmission de logiciels et de technologies par voie électronique, par télécopieur, ou par téléphone)<sup>45</sup>, et introduit le contrôle du courtage et du transit de biens à double usage (ces deux situations n'étant pas réglées par le règlement antérieur)<sup>46</sup>.

Il est à préciser que l'action commune 2000/401/PESC ne fut pas modifiée. Son application se fera donc en association avec le nouveau règlement 428/2009. Pour la réalisation de ce mémoire, nous avons décidé de nous référer d'ores et déjà au nouveau règlement. Cependant, nous tenons à indiquer que la majorité des références et sources utilisées dans ce document concernent le règlement 1334/2000. Celles-ci ne sont utilisées principalement que dans les situations pour lesquelles le règlement 428/2009 ne modifie pas le régime actuellement en vigueur<sup>47</sup>.

## 2. L'Union européenne : Une harmonisation de législations nationales

### **2.1 Une compétence non exclusive de l'Union**

Si le règlement 1334/2000 et sa refonte 428/2009 instituent un régime communautaire de contrôle des biens et technologies à double usage, et que comme nous l'avons vu, la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes a influencé un glissement des compétences en cette matière vers le premier pilier communautaire, il est à remarquer que la compétence de l'Union n'est pas totalement exclusive<sup>48</sup>. En effet, les deux règlements

---

<sup>43</sup> Soit 90 jours après la date de sa publication au journal officiel de l'Union européenne. Article 28 du règlement 428/2009. UE, *Règlement (CE) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage*, JoUE L 134 du 25 mai 2009.

<sup>44</sup> Sur ce point, son objectif est d'aller vers « une application plus cohérente et uniforme des contrôles », notamment par un « alignement accru des modalités d'échange de donnée sensible entre Etats membres ». Considérant n° 18 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>45</sup> Considérants n° 2, 8 et 18 ainsi que l'article 2.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>46</sup> Considérant n° 15, 16 et 17 ainsi que les articles 2.5, 2.6, 2.7, 6 et le chapitre III du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>47</sup> C'est à dire quand un article n'a pas changé : s'il n'a subi qu'une modification de numérotation ou un simple « lifting » ne modifiant aucunement ses effets dans l'application de la mesure.

<sup>48</sup> BIRD AND BIRD, *EU Export Controls and Sanctions*, June 2008, p. 4.

communautaires prévoient que les Etats membres peuvent soumettre à autorisation ou interdire l'exportation de biens non prévus sur les listes annexées dans le règlement. A cet effet, deux moyens sont à disposition des Etats membres : les clauses *catch-all* reprises à l'article 4 du règlement 428/2009 et la clause reprise à l'article 8.

L'article 8 du règlement communautaire<sup>49</sup> permet aux Etats membres de l'Union européenne d'interdire ou de soumettre à autorisation certains biens et technologies n'étant pas repris dans l'annexe I du règlement communautaire, en fonction de considérations liées à la sécurité publique ou de sauvegarde des droits de l'homme. Ainsi, les Etats membres pourront adopter des restrictions additionnelles au règlement 428/2009, notamment par le biais de listes nationales. Jusqu'à présent, trois Etats membres (France, Allemagne et Royaume Unis) ont utilisé cet article pour que les exportateurs demandent des autorisations d'exportations pour certains biens non référencés dans le règlement communautaire<sup>50</sup>.

Les clauses *catch-all* sont des clauses qui permettent « de soumettre ponctuellement à autorisation des biens et produits qui ne sont habituellement pas contrôlés »<sup>51</sup>. Elles permettent ainsi aux autorités de contrôle d'adapter leurs contrôles à la rapidité des évolutions technologiques et aux risques posés par certains utilisateurs finaux<sup>52</sup>. Ces clauses *catch-all* feront l'objet d'une analyse plus détaillée plus bas.

## 2.2 Une harmonisation des législations nationales

Même s'il est directement applicable<sup>53</sup>, le règlement 428/2009 (et son ancienne version 1334/2000) établit un *régime harmonisé* de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage vers les pays tiers en fixant, notamment, les règles de transferts de ces biens et technologies entre Etats membres de la Communauté. Surtout, « le dispositif juridique défini par la Communauté européenne vise à harmoniser les conditions de mise en œuvre des

---

<sup>49</sup> Dans la même logique, quand il est fait référence au « règlement », ou au « règlement communautaire », il s'agit du règlement 428/2009. Nous avons privilégié celui-ci par rapport au règlement actuellement en vigueur car il entrera en vigueur dès le 27 août 2009.

<sup>50</sup> MICHEL Q., «The European Union *Export Control* Regime: Comment of the Legislation: article-by-article», Rev. 9, university of Liege, December 2007, *Service d'études européennes et de droit de l'environnement de Quentin Michel* [on line], <http://www.depSCO.ulg.ac.be/eu/documents/VademecumonDUTandW.Rev.16dec2007doc.pdf> (page consultée le 1er octobre 2008), p. 24.

<sup>51</sup> POITEVIN C., « La clause *catch-all* : un instrument de lutte contre la prolifération », *GRIP* [en ligne], 23 janvier 2009, [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2009/NA\\_2009-01-23\\_FR\\_C-POITEVIN.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-01-23_FR_C-POITEVIN.pdf) (page consultée le 10 février 2009), p. 1.

<sup>52</sup> *Loc. cit.*

<sup>53</sup> En effet, le règlement du Conseil relève du droit communautaire européen car il est basé sur le premier pilier de l'Union européenne et surtout sur son traité établissant la Communauté européenne (traité CE), et donc applicable directement par les Etats.

contrôles à tous les points de sortie du territoire communautaire et à accorder les mêmes facilités dans chaque Etat membre pour les exportations vers les destinations les moins sensibles »<sup>54</sup>. Les règlements 1334/2000 et 428/2009 recherchent à harmoniser les règles nationales, c'est-à-dire rendre identiques les normes et mesures des Etats membres en matière d'exportation de biens et technologies à double usage, essayant de réduire au minimum les différences entre elles. Ce système harmonisé a vu la plupart des Etats membres modifier leurs législations nationales en matière de double usage pour intégrer les dispositions du règlement communautaire. Cependant, « les transcriptions nationales du règlement n'ont pas encore conduit à l'homogénéisation totale des différentes licences ni de leur usage »<sup>55</sup>. Par exemple, d'un pays à un autre, les délais d'octroi d'autorisation d'exportation de biens duaux peuvent varier énormément selon les pratiques<sup>56 57</sup>.

En réalité, il n'existe pas d'administration européenne concrète de délivrance d'autorisations d'exportation<sup>58</sup>, le rôle des Etats membres dans la mise en œuvre du règlement est donc assez important. En effet, « ce sont les autorités des Etats membres qui sont chargées de délivrer ou de refuser les licences d'exportation des biens à double usage visés par le règlement et dans les conditions visées par celui-ci »<sup>59</sup>. De plus, les administrations disposent d'une marge d'action assez grande, notamment comme nous venons de le voir, en ce qui concerne les possibilités d'introduire des contrôles nationaux supplémentaires<sup>60</sup>, ou encore pour ce qui concerne la détermination des sanctions en cas d'infractions aux dispositions des règlements communautaires<sup>61</sup>.

---

<sup>54</sup> DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, 26 janvier 2004, pp. 6 et 9.

<sup>55</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>56</sup> Par exemple, les autorités françaises délivrent les autorisations d'exportation dans un délai de dix à douze jours alors qu'en Italie les autorités peuvent disposer jusqu'à soixante jours maximum.

<sup>57</sup> *Ibid.*, pp. 7 et 8.

<sup>58</sup> Nous reviendrons sur la délivrance de l'autorisation générale communautaire d'exportation plus tard (Partie 3, chapitre 1, points 1 à 3). En effet, celle-ci est garantie au niveau européen.

<sup>59</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>60</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la Commission relative à la révision du régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage*, COM(2006) 829, décembre 2006, p. 6.

<sup>61</sup> Considérant n° 19 du règlement 428/2009, *op. cit.*

### 2.3 Risque de « *Licence Shopping* »

Le rôle des Etats membres dans l'octroi ou non de licence d'exportation implique une multiplicité d'autorités compétentes<sup>62</sup> pour décider de cet octroi, ce qui expose l'Union européenne à un risque de *licence shopping*. « Le licence shopping consiste à laisser à l'exportateur le soin de choisir, en toute légalité, le ou les Etat(s) membre(s) où il va demander les licences d'exportation »<sup>63</sup>. Ce choix risque souvent de se faire en fonction des Etats les moins exigeants en termes de contrôle à l'exportation<sup>64</sup>. De plus, cela pourrait inciter les entreprises les moins scrupuleuses à se délocaliser ou à établir des filiales dans ces Etats membres moins exigeants<sup>65</sup>.

En effet, deux principes très importants des règlements 1334/2000 et 428/2009 sont à noter. D'une part, les règlements communautaires instaurent la libre circulation des biens à double usage dans le marché unique européen<sup>66</sup>, à l'exception des biens figurant dans l'Annexe IV du règlement<sup>67</sup>. D'ailleurs, quand un bien passe d'un Etat membre vers un autre, il est question de « *transfert* », et non d'« *exportation* »<sup>68</sup>. Le système communautaire institué par le règlement est un système unique dans la communauté internationale, il est le seul arrangement juridiquement contraignant qui lie 27 pays<sup>69</sup>. En effet, la participation à un régime n'entraîne pas la libre circulation des biens ou technologies à double usage entre ses membres, sauf au sein de l'Union européenne<sup>70</sup>. D'autre part, les règlements instaurent une reconnaissance mutuelle des autorisations accordées par chaque Etat membre<sup>71</sup>.

### 2.4 Procédures de consultations, d'échanges d'informations et de notifications des refus entre les autorités nationales

Ces deux principes combinés pourraient être deux incitants pour les exportateurs européens au *licence shopping*, notamment car ceux-ci rendent cette pratique tout à fait légale. C'est

---

<sup>62</sup> Il y a 27 Etats membres, et donc minimum 27 autorités compétentes. En Belgique, trois autorités sont compétentes en matière de biens et technologies à double usage: la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale.

<sup>63</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, op. cit., p. 267.

<sup>64</sup> *Loc. cit.*

<sup>65</sup> *Loc. cit.*

<sup>66</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, op. cit., p. 4.

<sup>67</sup> Article 22 du règlement 428/2009, op. cit.

<sup>68</sup> En effet, comme nous le verrons plus tard, le terme « exportation » ne se rapporte qu'aux transferts de biens en dehors du territoire de l'Union européenne.

<sup>69</sup> *Ibid.* p. 3.

<sup>70</sup> *Loc. cit.*

<sup>71</sup> Article 9.2 al.2 du règlement 428/2009, op. cit.

pourquoi le règlement communautaire a prévu des mesures pour tenter de réduire au maximum ce fléau. Un système de procédures de consultations, d'échanges d'informations et de notifications des autorisations et refus a été mis en place :

En cas d'utilisation d'une clause *catch-all* prévue à l'article 4, l'Etat membre qui exige une autorisation pour l'exportation d'un bien à double usage non listé dans l'Annexe I doit en informer les autres Etats membres ainsi que la Commission<sup>72</sup>. Ces autres Etats membres sont alors obligés de communiquer ces informations à leurs administrations nationales et à leurs bureaux de douane.

En cas d'application de la clause prévue à l'article 8, les mesures unilatérales prises par les Etats (et leur modifications éventuelles) doivent être notifiées à la Commission dès leur adoption<sup>73</sup>. Ces mesures sont publiées au journal officiel de l'Union européenne<sup>74</sup>.

L'article 19 du règlement impose une coopération administrative entre les Etats membres. L'initiative de l'ancien article 15 du règlement 1334/2000 était d'établir une collaboration directe et un échange d'informations (portant notamment sur les utilisateurs finals sensibles) entre les autorités compétentes des Etats membres<sup>75</sup>. Son objectif principal étant de faire en sorte que le risque de disparités éventuelles dans l'application des contrôles à l'exportation de biens à double usage ne provoque un détournement de trafic pouvant créer des difficultés à un ou plusieurs Etats membres<sup>76</sup>. Dans la refonte du règlement, l'article 19 pousse la coopération administrative plus dans le détail, afin de « pouvoir renforcer l'efficacité du régime communautaire de contrôle des exportations »<sup>77</sup>. Ainsi, le nouveau règlement pousse à un meilleur échange d'informations, notamment en donnant des exemples d'informations à partager<sup>78</sup> ; il prévoit également la possibilité de créer un système sécurisé et crypté d'échange de données et informations sensibles entre Etats membres<sup>79</sup>.

De plus, l'hypothèse selon laquelle des biens à double usage sont ou seront situés dans d'autres Etats que celui où a été demandée l'autorisation d'exportation a été envisagée. Dans

---

<sup>72</sup> Article 4.6 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>73</sup> Article 8.2 et .3 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>74</sup> Article 8.4 du règlement 428/2001, *op. cit.*

<sup>75</sup> Article 15.1 et .2 du règlement 1334/2000, *op. cit.*

<sup>76</sup> *Loc. cit.*

<sup>77</sup> Article 19.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>78</sup> Article 19.2 a) et b) du règlement 428/2001, *op. cit.* : renseignements concernant les exportateurs déçus du droit d'utiliser les autorisations générales nationales d'exportation et autorisations générales communautaires à la suite de sanctions nationales, et concernant les utilisateurs finals sensibles, les acteurs impliqués dans des activités d'acquisition suspectes, et les itinéraires.

<sup>79</sup> Considérant n° 18 et article 19.4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

ce cas précis, en fonction du bien ou de la destination<sup>80</sup>, les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite doivent immédiatement consulter les autorités compétentes de l'Etat membre ou des Etats membres en question et leur fournir toutes les informations utiles. Ceux-ci ont alors dix jours ouvrables pour objecter à l'octroi d'une autorisation<sup>81</sup>. Ces objections sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite<sup>82</sup>. Cette procédure pose la question cruciale de la définition de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exportation. A quelle administration nationale doit s'adresser un exportateur pour requérir une autorisation d'exportation ? Selon l'article 9.2 du règlement communautaire, l'administration compétente est celle de l'état membre où l'exportateur est établi<sup>83 84</sup>.

Pour ce qui concerne les refus d'octroi d'autorisation, les Etats membres sont tenus de notifier à la Commission et à tous les Etats membres les refus nationaux d'exportations<sup>85</sup>. Si un Etat a l'intention d'outrepasser un refus d'exportation qui aurait été opposé par un ou des autres Etats membres pour une transaction « essentiellement identique » ayant eu lieu pendant une période remontant à trois ans maximum, doit au préalable consulter cet (ces) Etat(s)<sup>86</sup>. Cependant, l'Etat membre pourrait malgré tout délivrer l'autorisation après ces consultations, à condition d'en informer les autres Etats et la Commission, et en apportant toutes les informations pertinentes à l'appui de sa décision<sup>87</sup>.

Aussi, un Etat membre peut demander à un autre Etat membre de ne pas octroyer d'autorisation d'exportation (ou si celle-ci a été octroyée, demander son annulation, sa suspension, sa modification ou sa révocation), s'il estime qu'une exportation risque de porter atteinte aux intérêts essentiels de sa sécurité<sup>88</sup>. Une consultation entre les deux Etats doit alors être immédiatement engagée. Celle-ci doit être achevée dans un délai de dix jours ouvrables et ne présente pas de caractère contraignant. « Le fondement de ces dispositions est de

---

<sup>80</sup> « Vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage énumérés à l'Annexe IV ».

<sup>81</sup> Ce délai peut être prorogé de dix jours de plus. Cette prolongation ne peut toutefois pas excéder trente jours ouvrables. Article 11 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>82</sup> Article 11.1 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>83</sup> Cette solution a été préférée à trois autres solutions : celle de l'origine des biens contrôlés, celle du lieu de sortie des biens du territoire communautaire et celle du lieu où sont situés ces biens. Nous venons de le voir, cette dernière solution a été combinée à celle du lieu où l'exportateur est établi grâce aux objections possibles par des Etats dans lesquels les biens contrôlés sont situés.

<sup>84</sup> Article 9.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>85</sup> Article 13.1 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>86</sup> Article 13.5 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>87</sup> *Loc. cit.*

<sup>88</sup> Article 11.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

permettre à l'Etat membre demandeur de faire part, à l'Etat en charge de délivrer l'autorisation, d'informations laissant supposer que l'exportation envisagée est destinée à servir des fins proliférantes »<sup>89</sup>. Dans ce cas, il n'a pas été reconnu un droit de veto entre Etats membres sur leurs décisions respectives d'autoriser ou non l'exportation de biens à double usage. Effectivement, il s'agit ici principalement d'un risque de divergence entre les politiques d'exportation de deux ou plusieurs Etats membres<sup>90</sup>.

## **2.5 Non-existence d'une politique commune de contrôles des exportations de biens à double usage**

A ce propos, il est à noter qu'il n'existe pas réellement de politique européenne commune de contrôle des exportations des biens à double usage<sup>91</sup> <sup>92</sup>. Néanmoins, pour assurer un rapprochement des politiques de délivrances des autorisations d'exportations, le règlement 1334/2000 a introduit une sorte de système de critères de convergences en son article 8, repris ici à l'article 12 du règlement 428/2009 :

### Article 12

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation individuelle ou globale ou de l'octroi d'une autorisation de services de courtage au titre du présent règlement, les Etats membres prennent en considération tous les éléments pertinents, et notamment:

a) les obligations et engagements que chaque Etat membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière;

b) leurs obligations découlant des sanctions imposées par une position commune ou une action commune adoptée par l'Union européenne ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;

c) des considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil

<sup>89</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, op. cit., p. 280.

<sup>90</sup> *Loc. cit.*

<sup>91</sup> Nous tenons néanmoins à souligner l'existence, dans un cadre plus global, de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée au Conseil européen du 12 décembre 2003, ainsi que le plan de Thessalonique (lutte contre le terrorisme) et qui concernent tous deux, en partie, le double usage. ONU (comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540), *Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, distribution générale S/AC.44/2004/(02)/48, 15 novembre 2004.

<sup>92</sup> PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 33891/94 instituant un régime communautaire de contrôle des exportation de biens à double usage (COM(98)0258 – C4-0443/98)*, in *JoUe* C 219 du 30.7.1999, p. 34.

définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires;

d) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

Ainsi, les Etats membres doivent baser leurs décisions pour autoriser des exportations sur deux catégories d'éléments : des conditions et des critères. Les conditions sont des éléments objectifs que les Etats doivent obtenir de l'exportateur, par exemple basés sur des ratifications de traités<sup>93</sup>. Les critères sont quant à eux des éléments subjectifs qui sont utilisés par les Etats membres pour pouvoir analyser les demandes d'autorisations d'exportation<sup>94</sup>. Ces analyses se font au cas par cas<sup>95</sup>. Par exemple, la situation interne du pays de la destination finale du bien dual peut être considérée, l'existence de tensions ou de conflits armés, le risque d'utilisation du bien à des fins prolifératrices, ... L'article 12 du règlement est en fait une compilation de conditions et critères adoptés par cinq régimes de contrôle des exportations : le *Nuclear Suppliers Group* (NSG), la *Chemical Weapons Convention* (CWC), le *Missile technology control regime* (MTCR), la *Convention on the prohibition of the development, production and stockpiling of bacteriological and toxin weapons and their destruction* (BTWC) et l'*Australia Group*.

Cette liste de critères et de conditions est une liste non-exhaustive d'éléments à prendre en considération. Par non-exhaustif, nous entendons qu'un Etat membre pourrait se baser sur d'autres considérations que celles citées à l'article 12 du règlement pour décider d'un refus d'autorisation d'exportation. Le destinataire final (utilisateur et pays de destination) ainsi que l'usage final du produit sont bien souvent les critères les plus déterminants dans une décision d'octroi ou non d'autorisation d'exportation<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: article-by-article*, op. cit., p. 45.

<sup>94</sup> *Loc. cit.*

<sup>95</sup> *Loc. cit.*

<sup>96</sup> MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR (Luxembourg), « Contrôle à l'exportation (bien à double usage) », *Gouvernement Luxembourgeois* [en ligne], 2008, [http://www.eco.public.lu/attributions/office\\_licences/exportations/controles\\_biens\\_double\\_usage/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/office_licences/exportations/controles_biens_double_usage/index.html) (page consultée le 27 septembre 2008).

## *Chapitre 3 : Action des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage*

### **1. Différences entre l'Union européenne et les Etats-Unis**

L'analyse du contrôle sur les exportations de biens à double usage pratiqué par les Etats-Unis se fait différemment par rapport au début d'analyse que nous venons d'effectuer pour l'Union européenne. En effet, il s'agit pour les USA d'un contrôle organisé par et pour un seul et unique Etat fédéral alors que la réglementation européenne impose des règles et des harmonisations de règles qui s'imposent à l'ensemble des Etats membres de l'Union<sup>97</sup>. Contrairement au contrôle de l'Union européenne, celui pratiqué par les Etats-Unis est exercé de façon unilatérale par celui-ci<sup>98</sup>. Ce contrôle américain reprend en effet une unique application des contrôles multilatéraux (auxquels l'Etat est partie), ce contrôle unique n'étant pas partagé par d'autres pays<sup>99</sup>. De ce fait, toute une série de caractéristiques propres à l'Union européenne ne se trouvent donc pas dans la législation américaine. Par exemple, le système juridique US qui institue ce contrôle n'institue pas d'harmonisation de différentes législations nationales, ni de procédures de consultations, d'échanges d'informations ou de notifications de refus d'autorisations entre Etats membres et leurs administrations compétentes en la matière comme c'est le cas pour l'Union européenne. De plus, les Etats-Unis ont une politique de contrôle des exportations de biens sensibles<sup>100</sup>, à contrario de l'Union européenne qui, on vient de le voir, ne fait que rapprocher les politiques nationales de ses Etats membres par une sorte de système de critères et conditions de convergence.

### **2. Le BIS et l'EAR**

Trois réglementations principales régulent le contrôle américain sur les exportations et réexportations :

---

<sup>97</sup> A ce titre, les deux règlements communautaires régulant les exportations de biens à double usage mentionnent « un système commun de contrôle et de politiques harmonisées d'application et de contrôle dans tous les Etats membres ». Considérant n° 4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>98</sup> BLACK J. et SENGERS M., *US Export Controls on non-US transactions: A practical guide*, EXPORT COMPLIANCE TRAINING INSTITUTE, Amsterdam 2007, p. 5.

<sup>99</sup> *Loc. cit.*

<sup>100</sup> Cette politique se trouve notamment présente dans la *U.S. National Security Strategy* et dans la *U.S. National Strategy to Combat Weapons of Mass Destruction*. ONU (Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540), *Lettre datée du 12 octobre 2004 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente adjointe des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, distribution générale S/AC.44/2004/(02)/5, 14 octobre 2004.

- *L'EAR - Export Administration Regulations*. Il s'agit de la réglementation US instaurant le contrôle nord américain des exportations et réexportations des biens commerciaux<sup>101</sup>.
- *L'ITAR – International Traffic in Arms Regulations*. Cette réglementation contrôle majoritairement l'exportation d'articles militaires et de défense<sup>102</sup>.
- *L'OFAC – Office of Foreign Assets Control Regulations*. Cette dernière s'occupe des règles concernant les embargos décrétés par les Etats-Unis<sup>103</sup>.

L'EAR établit les règles d'exportation pour les articles commerciaux. Les biens à double usage sont principalement visés par cette réglementation, même s'ils ne sont pas les seuls à être concernés par le contrôle. Pour ces biens spécifiques, des autorisations d'exportation doivent bien souvent être demandées, alors que la plupart des articles commerciaux n'en nécessitent pas<sup>104</sup>.

Le *Bureau of Industry and Security – BIS* – est l'agence américaine responsable de la mise en œuvre et du respect de l'*Export Administration Regulation*. Il s'agit de l'administration US compétente en matière d'exportation de biens et technologies à double usage. Sa mission est d'assurer la coordination entre la sécurité nationale, la politique étrangère et les objectifs économiques des Etats-Unis en garantissant un contrôle efficace sur les exportations, tout en respectant les ratifications des différents traités signés dans ce domaine<sup>105</sup>. Chacune des trois réglementations principales est mise en œuvre par une agence fédérale<sup>106</sup>. Par exemple, l'*US Department of State* est l'autorité compétente en matière de contrôle d'exportations d'articles militaires et de défense et l'*OFAC* est gérée par l'*US Treasury Department*.

### 3. Double usage – Une matière commerciale ?

Le BIS est une branche de l'*US Department of Commerce*. Il est intéressant d'observer que les Etats-Unis ont, tout comme l'Union européenne, placé le contrôle des biens et

<sup>101</sup> US DEPARTMENT OF COMMERCE, « *Policies and regulations* », *BIS* [en ligne], octobre 2008, <http://www.bis.doc.gov/policiesandregulations/index.htm> (page consultée le 8 octobre 2008), p. 3.

<sup>102</sup> CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA, « *Les International Traffic In Arms Regulations (ITAR) des États-Unis* », *Chambre de commerce du Canada* [en ligne], 2007, <http://www.chamber.ca/cmslib/general/IntITAR.pdf> (page consultée le 17 avril 2009).

<sup>103</sup> US TREASURY, « *Office of foreign assets control: Mission* », *US Treasury* [en ligne], <http://www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/> (page consultée le 17 avril 2009).

<sup>104</sup> BIS, « *Introduction to Commerce Department Export Controls* », *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/licensing/exportingbasics.htm> (page consultée le 29 octobre 2008), p. 3.

<sup>105</sup> US DEPARTMENT OF COMMERCE, « *Bureau of Industry and Security* », *BIS* [en ligne], octobre 2006, [http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/va\\_bis.pdf](http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/va_bis.pdf) (page consultée le 10 octobre 2008), p. 3.

<sup>106</sup> *Loc. cit.*

technologies à double usage dans un cadre commercial, séparé du contrôle des exportations d'articles militaires. Ces décisions sont liées principalement à la nature de ces articles. En effet, le contrôle sur ces types de biens et technologie fait davantage appel à des questions liées à la compétitivité économique, ce qui est fondamentalement différent d'un contrôle sur les exportations d'armement pour lesquels l'aspect sécuritaire prime avant tout. Par exemple, la concurrence est notamment un aspect de la compétitivité économique souvent énoncé à l'Union européenne<sup>107</sup>. Un des objectifs économiques du BIS est de promouvoir le leadership des Etats-Unis en matière de technologies<sup>108</sup>.

---

<sup>107</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage*, COM(2006) 829 final - Non publié au Journal Officiel, proposition de nouveau considérant n° 15, 2006, p. 17.

<sup>108</sup> BIS, "About the Bureau of Industry and Security", *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/about/index.htm> (page consultée le 29 octobre, 2008).

**Partie 2 - Portée générale des  
législations européennes et  
américaines en matière de  
contrôle sur les exportations de  
biens à double usage**

*Introduction : Portée générale des législations européennes et américaines en matière de contrôle sur les exportations de biens à double usage*

## 1. Base générale : le principe d'autorisation ou de licence

Le contrôle sur les exportations des biens et technologies à double usage se base sur le principe d'autorisation d'exportation<sup>109</sup>. Ce principe impose que pour certains types de biens, l'exportateur devra obtenir une autorisation, ou une licence, si ce dernier veut les exporter<sup>110</sup>. Ce mécanisme de licence a pour but évident de restreindre le transfert de biens sensibles vers des destinations jugées dangereuses et de répondre ainsi aux volontés des organisateurs de ces contrôles en matière de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive et du terrorisme<sup>111</sup>. En effet, l'autorisation et la licence présentent l'avantage d'être des instruments de contrôle a priori, contrôle qui se passera avant l'exportation en tant que telle. Un contrôle sur les biens et les destinations peut ainsi être possible. L'Union européenne et les Etats-Unis utilisent tous deux ce principe d'autorisation d'exportation comme base de leurs contrôles respectifs sur les exportations des biens et technologies à double usage, bien que ces deux entités l'utilisent selon des modalités différentes que nous analyserons ultérieurement.

## 2. Définition du champ d'application

Les contrôles sur le commerce de biens sensibles qui nous intéressent portent sur les exportations de produits et technologies à double usage. Une étape préliminaire à toute analyse approfondie nous impose d'établir le champ d'application de ces contrôles. Deux notions doivent être définies : celle d'exportation, et celle de biens à double usage.

La première question que nous nous posons : qu'est-ce qu'un bien à double usage ? Cette question nous permet de savoir quels sont les biens à double usage visés par un contrôle aux exportations, ceux qui entrent dans le champ d'application des contrôles et ceux qui n'en font

---

<sup>109</sup> DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, janvier 2004, p. 4.

<sup>110</sup> PASQUIER M., *Exportation : les règles particulières pour les technologies duales*, La volonté des PME n° 627, mars 2004.

<sup>111</sup> « Contrôle à l'exportation (biens à double usage) », Luxembourg,

[http://www.eco.public.lu/attributions/office\\_licences/exportations/controles\\_biens\\_double\\_usage/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/office_licences/exportations/controles_biens_double_usage/index.html) (page consultée le 10 février 2009).

pas partie, totalement ou partiellement. Notre seconde interrogation est de savoir ce que veut dire exportation. En effet, si un bien est susceptible d'être contrôlé, le contrôle ne s'effectuera que si le bien a pour vocation d'être exporté. La notion d'exportation doit alors être étudiée de sorte que les opérations concernées par les contrôles puissent être établies. Bien évidemment, ces deux notions pourraient être définies juridiquement de façon distincte selon les différents législateurs ayant autorité (US ou européen dans notre problématique de départ). Une question transversale serait alors d'envisager les différences fondamentales entre ces deux notions juridiques qui portent pourtant sur un champ d'application théoriquement identique.

## Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'un bien à double usage ?

### 1. La notion théorique générale de bien à double usage

Un bien à double usage est, selon une notion généralement admise par tous, un bien qui a la caractéristique de pouvoir être utilisé de deux manières différentes : d'un côté le bien peut avoir une utilisation civile, mais d'un autre côté le bien peut également avoir une utilisation militaire.

« Ce sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent. »<sup>112</sup>

Cependant, cette seule définition ne suffit pas. Elle n'est ni assez complète, ni assez précise pour pouvoir servir de base à l'organisation de systèmes politico-juridiques de contrôle à leurs exportations. C'est la raison pour laquelle chaque autorité qui a instauré un contrôle sur les exportations de ces biens spécifiques a défini de manière précise leur notion juridique de « bien à double usage ». Ces définitions juridiques présentent de grandes importances pratiques, car elles sont à la base de tout contrôle : c'est en effet grâce à celles-ci que l'on va pouvoir dire si un bien est ou n'est pas soumis aux contrôles d'exportation. Ces notions juridiques répondent à la question : quels biens sont contrôlés ?

### 2. La notion européenne de bien à double usage

Les règlements du Conseil 1334/2000/CE et 428/2009/CE instituant un régime de contrôle européen des exportations de biens et technologies à double usage ont défini le concept de bien à « double usage » dans leur article 2.

#### **Article 2**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "biens à double usage": les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

<sup>112</sup> MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Guides sur les exportations de biens et de technologies à double usage*, France, décembre 2007, p3.

Cette définition semble très large. La notion de « bien » vise les produits en prenant le soin d'y inclure logiciels et technologies. Pour définir le terme « double usage », la notion théorique générale a été reprise (utilisation tant civile que militaire), tout en étant spécifiée (cela peut concerner des fins non explosives, etc). Ce qui est par contre spécifique à la définition européenne de bien à double usage, c'est l'intégration des biens nucléaires dans le champ d'application du contrôle européen. Cela implique que l'ensemble des biens relatifs au nucléaire soit considéré comme « à double usage » et doit faire l'objet de contrôles basés sur le règlement 428/2009 au même titre que les autres biens à double usage.

A cette définition européenne correspondent deux catégories de biens et technologies qui sont susceptibles d'être soumis à un contrôle :

- Les biens et technologies à doubles usages repris dans l'Annexe I du règlement 428/2009/CE.
- Les biens et technologies résultant de l'application de l'Article 4 du règlement communautaire, dit clause *catch-all* (clause attrape-tout).

L'article 8 du règlement communautaire permet aux Etats membres de l'Union Européenne d'interdire ou de soumettre à autorisation certains biens et technologies n'étant pas repris dans l'Annexe I, en fonction de considérations liées à la sécurité publique ou de sauvegarde des droits de l'homme. Cette règle européenne autorisant des contrôles « extra » par les Etats membres crée une troisième catégorie de biens et technologies contrôlés pour les exportateurs<sup>113</sup>. Par exemple, la France contrôle à ce titre l'exportation des hélicoptères civils et leurs pièces détachées, ainsi que les gaz lacrymogènes et agents anti -émeute<sup>114</sup>. Cependant, nous n'analyserons pas dans le cadre de ce travail cette troisième catégorie, par ailleurs déjà étudiée plus haut. En effet, nous comptons nous focaliser sur le contrôle organisé au niveau européen.

## **2.1 Liste commune des biens et technologies à double usage soumis à contrôle**

En pratique, les biens et technologies dont les exportations sont couvertes par le régime communautaire sont repris dans la liste figurant dans l'Annexe 1 du règlement communautaire.

---

<sup>113</sup> DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, op. cit. p. 7.

<sup>114</sup> *Loc. cit.*

L'Annexe I du règlement « reprend la liste commune des biens et technologies soumis à contrôle lors de leur exportation hors du territoire de la Communauté »<sup>115</sup>. Il s'agit d'une liste commune pour tous les Etats-membres de l'Union européenne qui est mise à jour régulièrement par des règlements modificatifs<sup>116</sup>. Celle-ci (ainsi que ses modifications) prend en compte toutes les obligations et les engagements que « chaque Etat-membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations pertinents (Arrangement de Wassenaar, MTCR, Australia Group, ...) ou par la ratification de traités internationaux (Convention sur les armes chimiques, ...) »<sup>117</sup>.

Le fait que le règlement communautaire comprenne une liste compréhensive qui regroupe les listes des engagements internationaux de non-prolifération donne ainsi une sorte de « valeur ajoutée » à la réglementation européenne<sup>118</sup>. En effet, il rend contraignant par incidence juridique ces différents engagements internationaux, alors que ceux-ci ne sont pas toujours eux-mêmes juridiquement contraignants<sup>119</sup>. Les Etats membres sont responsables de la mise en œuvre de leurs engagements nationaux mais le système communautaire dans son ensemble introduit « un *effet de cliquet* en deçà duquel les Etats ne peuvent se situer »<sup>120</sup>.

Nous tenons à remarquer qu'une controverse existe à propos de l'interprétation de l'Annexe I : alors que certains états l'interprètent de manière restrictive, d'autres états ont plutôt tendance à la considérer comme indicative. En effet, les biens à double usage présents dans l'Annexe I sont tous définis de manière plus ou moins complète, ces Etats interprètent alors ces définitions pour déterminer si tel ou tel bien qui a pour vocation d'être exporté sera contrôlé ou non.

Cependant, si un bien à double usage n'est pas repris dans l'Annexe I, cela ne veut pas nécessairement dire que ce bien ne fera pas l'objet d'un contrôle d'exportation.

---

<sup>115</sup> MINISTERE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Guides sur les exportations de biens et de technologies à double usage*, op. cit. p. 6.

<sup>116</sup> *Loc. cit.*

<sup>117</sup> GRIP, « Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage et des équipements militaires », *Groupe de recherche sur la paix et la sécurité* [en ligne], <http://www.grip.org/bdg/g1038.html> (page consultée le 27 août 2008).

<sup>118</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, op. cit., p. 8.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>120</sup> MICHEL Q, *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, op. cit., p. 280.

## 2.2 Les clauses attrape-tout - Généralités

Comme nous venons de le dire, certains biens n'étant pas repris sur la liste de l'Annexe I peuvent être soumis à un contrôle. En effet, un système dit de clauses « *catch-all* »<sup>121</sup> a été introduit dans le règlement communautaire<sup>122</sup> :

« La clause *catch-all* (ou attrape-tout) permet aux autorités nationales de contrôler des biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières (identité de l'importateur, période de l'exportation, nouvelles applications du bien ou de la technologie à double usage en question, etc). »<sup>123</sup>

Ce système a été mis en place car les listes de contrôle de biens et technologies, instruments privilégiés de la lutte contre la prolifération, peuvent dans certaines conditions montrer des limites quant à leur efficacité. En effet, il peut exister un hiatus entre les biens disponibles sur le marché grâce aux progrès scientifiques et la mise à jour des listes de contrôle des exportations<sup>124</sup>. Effectivement, ces mises à jour nécessitent des consultations interétatiques qui peuvent durer un certain temps (plusieurs mois ou années selon les cas). De plus, le principe même de liste, qui demande une définition précise des biens à contrôler, est lui-même trop rigide. En effet, un importateur peu scrupuleux peut se procurer en toute légalité un produit ayant des paramètres légèrement différents ou inférieurs à ceux repris dans une liste de contrôle, et tenter par la suite de le remettre à niveau, contournant ainsi les précautions prises par les Etats exportateurs<sup>125</sup>. Le système *catch-all* est ainsi un outil flexible qui palie l'excès de rigidité du système de liste de biens ou technologies à double usage à contrôler. Ainsi, ces deux outils – liste et clause *catch-all* - se combinent pour permettre aux organisateurs de contrôles sur les exportations de biens sensibles d'atteindre le mieux possible leurs objectifs sécuritaires.

---

<sup>121</sup> Différentes appellations sont utilisées pour caractériser ce type de clause : « Clause *catch-all* », « clause attrape – tout », « clause fourre tout » ou encore « clause balai ».

<sup>122</sup> Ce système de clause *catch-all* n'est évidemment pas appliqué uniquement par l'Union européenne. Il est apparu comme nous allons le voir au Etats-Unis dès 1990, et quatre ans plus tard dans l'Union européenne. La pratique s'est ensuite répandue à un certain nombre d'autres Etats, producteurs et exportateurs de technologies sensibles (Argentine, Australie, Japon, Suisse, ...), pays candidats à l'adhésion à l'UE soucieux de mettre à niveau leur « acquis communautaire », ou même d'autres pays en marge du régime de non-prolifération tels que l'Inde, Israël ou le Pakistan. En 2002, l'*Australia Group* fut le premier régime international de contrôle à inclure une clause *catch-all* dans ses lignes directrices.

<sup>123</sup> POITEVIN C., *La Clause « catch-all », un instrument de lutte contre la prolifération*, op. cit., p. 3.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>125</sup> MICHEL Q., *The Evolution of Nuclear Export Control Regimes: from Export Control List to Catch-All Clause*, in *Atoms for Peace: An International Journal*, Vol. 1, n° 1, 2005, p. 79.

### 2.3 Les clauses « *Catch-all* » du règlement 428/2009

L'Union européenne a mis en place une clause *catch-all* dès 1994 dans le cadre de son système transpilier. Le règlement 1334/2000 a repris cette clause et l'a étendue dans son article 4, qui a été repris dans la refonte de 2009 du règlement (après avoir subi de très légères modifications dans la formulation). Il impose qu'un exportateur soit tenu de demander une autorisation de transfert pour un ou des article(s) non listé(s) dans le règlement, lorsqu'il a connaissance ou qu'il est informé que le ou les article(s) transféré(s) peu(ven)t être destiné(s) à une utilisation liée à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou si la destination est un pays soumis à un embargo sur les armes, ou s'il y a incorporation prévue dans un matériel de guerre<sup>126</sup>. Revenons plus en détail sur cet article 4 (4): trois clauses *catch-all* existaient initialement et sont toujours d'actualité :

La première impose à l'exportateur de demander une autorisation d'exporter lorsqu'il est informé par ses autorités nationales que les biens qu'il veut exporter sont destinés

« entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes »<sup>127</sup>.

Dans ce cas précis, c'est aux autorités publiques de l'Etat membre qu'il incombe d'avertir les exportateurs d'une utilisation potentiellement dangereuse des biens, et non à ceux-ci d'en informer leurs autorités<sup>128</sup>. Ce mécanisme de notification diverge d'un Etat membre à un autre<sup>129</sup>. Cela peut aller d'une information générale publiée dans le journal officiel de l'Etat membre à des lettres spécifiques envoyées aux exportateurs<sup>130</sup>.

La seconde clause « attrape-tout » impose à l'exportateur, lorsqu'il apprend que les biens qu'il entend exporter sont destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation jugée illicite<sup>131</sup>, d'informer ses autorités qui décideront alors de l'opportunité de soumettre l'exportation

---

<sup>126</sup> Article 4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>127</sup> Article 4.1 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>128</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, *op. cit.*, p. 265.

<sup>129</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>130</sup> *Loc. cit.*

<sup>131</sup> Il s'agit des mêmes utilisations visées à la première clause, mais aussi s'il s'agit d'une utilisation finale militaire, ou s'il s'agit d'incorporer ce bien comme pièce composante de produit militaire.

concernée à autorisation<sup>132</sup>. « A l'inverse de la première, c'est sur l'exportateur que repose la mise en œuvre de cette clause *catch-all* »<sup>133</sup>. Une transmission d'informations n'enclenche cependant pas automatiquement et systématiquement la nécessité d'une autorisation d'exportation, celle-ci restant liée à l'appréciation de l'autorité<sup>134</sup>. Elle a surtout pour effet d'exonérer l'exportateur d'une future et quelconque responsabilité. En effet, si un exportateur a, intentionnellement ou par négligence, omis d'informer ses autorités, sa responsabilité pourrait être engagée et faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales. Dans ce cas de figure, les autorités auraient alors à prouver l'utilisation illicite du bien, et le fait que l'exportateur était conscient et au courant des faits<sup>135</sup>.

Si les deux premières clauses « fourre-tout » sont obligatoires, cette troisième clause est optionnelle. Selon celle-ci, « les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à l'une des finalités »<sup>136</sup> déjà vues ci-dessus. Cette clause est également connue comme la « *suspicion clause* » et a été appliquée par l'Autriche, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, Le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Unis<sup>137</sup>.

Ces trois clauses *catch-all* initiales du système européen « transpilier » de 1994, se sont vues étendues lors de la rédaction du règlement 1334/2000<sup>138</sup>. En effet, ce texte repris dans la refonte 428/2009 prévoit que des biens qui ne figurent pas dans la liste annexée au règlement seront néanmoins soumis à autorisation lorsqu'ils sont ou peuvent être destinés entièrement ou en partie, à un usage final militaire dans un pays soumis à un embargo « décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies »<sup>139</sup>. Dans ce cas, les autorités nationales doivent

---

<sup>132</sup> Article 4.4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>133</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, *op. cit.*, p. 265.

<sup>134</sup> *Loc. cit.*

<sup>135</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>136</sup> Article 4.5 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>137</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article*, *ibid.*

<sup>138</sup> SENAT (France), *Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage*, *op. cit.*

<sup>139</sup> Article 4.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

informer l'exportateur que les produits en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation finale militaire.

De plus, l'article 4.3 du règlement communautaire prévoit une dernière clause *catch-all*. Des biens non listés peuvent, en effet, également faire l'objet d'autorisations d'exportation si les autorités nationales informent l'exportateur que les produits qu'il veut exporter sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur « la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'Etat membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet Etat membre, ou en violation d'une telle autorisation »<sup>140</sup>.

### 3. La notion US de bien à double usage

#### **3.1 Double usage – Contrôle de l'Export Administration Regulations**

La définition américaine des biens à double usage est reprise dans la réglementation relative à l'EAR, et plus précisément dans la Partie 730<sup>141</sup>, relative aux informations générales.

##### **§730.3**

##### ***DUAL USE EXPORTS***

*The convenient term “dual use” is sometimes used to distinguish the types of items covered by the EAR from those that are covered by the regulations of certain other U.S. government departments and agencies with export licensing responsibilities. In general, the term dual use serves to distinguish EAR-controlled items that can be used both in military and other strategic uses (e.g., nuclear) and commercial applications.*

*In general, the term dual use serves to distinguish EAR-controlled items that can be used both in military and other strategic uses and in civil applications from those that are weapons and military related use or design and subject to the controls of the Department of State or subject to the nuclear related controls of the Department of Energy or the Nuclear Regulatory Commission.*

*Note, however, that although the short-hand term dual use may be employed to refer to the entire scope of the EAR, the EAR also apply to some items that have solely civil uses.*

Cette notion américaine reprend, comme la notion européenne, l'idée générique de bien pouvant être utilisé tant pour des utilisations militaires et stratégiques que pour des

<sup>140</sup> Article 4.3 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>141</sup> EAR, “Part 730 General information - 730.3 Dual use exports”, EAR [on line] <http://www.access.gpo.gov/bis/ear/pdf/730.pdf> (page consultée le 20 octobre 2008).

applications commerciales. Elle est utilisée pour désigner les biens qui sont couverts par le contrôle de l'EAR. Elle distingue donc ceux-ci des biens couverts par d'autres départements et agences gouvernementales qui ont également des responsabilités dans l'attribution de licences d'exportation. Rappelons que les principales règles en matière d'exportation pour les Etats-Unis proviennent principalement de trois administrations US différentes<sup>142</sup> <sup>143</sup>. Ces biens dont le contrôle est assuré par l'EAR, excluent les biens tels que les articles ou armes militaires, ainsi que certains articles nucléaires. Les exportations d'articles militaires sont contrôlées par le *Department of State*, et figurent sur l'*US munition List* (USML), qui contrôle tous les biens qui sont spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ou de défense ainsi que quelques biens non militaires tels que des satellites commerciaux<sup>144</sup>. Le contrôle des articles nucléaires se fait quant à lui également en partie par le Département de l'énergie et par la Commission régulant le nucléaire. En effet, la NRCC, *Nuclear Regulatory Commission Controls* est responsable de l'exportation de matériels et d'équipements nucléaires, alors que le *Department of Energy* régule quant à lui l'assistance à des programmes d'activités d'énergie nucléaire<sup>145</sup>.

### **3.2 La *Commerce Control List* (CCL) et les *Export Control Classification Number* (ECCN)**

Les biens à double usage contrôlés par l'EAR sont majoritairement repris dans une liste de contrôle, *the Commerce Control List* (CCL). Les articles y figurant sont les biens commerciaux à double usage qui ne figurent pas dans l'*US munition List*. La liste est composée de biens, de logiciels et de technologies à double usage. Deux types de biens et technologies à double usage se trouvent dans la CCL : ceux qui sont contrôlés multilatéralement et ceux qui sont contrôlés unilatéralement<sup>146</sup>. Le contrôle multilatéral provient des obligations découlant des régimes internationaux de contrôle des exportations (*Wassenaar Arrangement*, le MTCR, le *Nuclear Suppliers Group* et l'*Australia Group*)<sup>147</sup>. Le contrôle unilatéral américain est basé sur des raisons de politique étrangère. Il s'agit

---

<sup>142</sup> L'EAR - *Export Administration Regulations*. L'ITAR – *International Traffic in Arms Regulations*. L'OFAC – *Office of Foreign Assets Control Regulations*.

<sup>143</sup> BLACK J. et SENEGERS M., *US Export Controls on non-US transactions: A practical guide*, op. cit., p.12.

<sup>144</sup> ITAR, "Part 121.1 General: The US Munition List", ITAR [en ligne], <http://www.fas.org/spp/starwars/offdocs/itar/p121.htm#P121.1> (page consultée le 20 avril 2009).

<sup>145</sup> EXPORT CONTROL, « Overview of the U.S. Export Control system », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/2081c.aspx> (page consultée le 23 avril 2008).

<sup>146</sup> NILSSON H. B., « Catch-all controls: The United States Perspective », *BIS* [en ligne], septembre 2000, <http://www.bis.doc.gov/news/archive2000/nilssonsoxfordspeech.htm> (page consultée le 25 mars 2009).

<sup>147</sup> *Loc. cit.*

principalement du contrôle de la criminalité, de la stabilité régionale, de la lutte anti-terrorisme et des embargos unilatéraux des USA sur certains pays comme Cuba<sup>148</sup>. Bien évidemment, beaucoup d'articles de la *Commerce Control List* sont contrôlés pour plus d'une seule raison. Par exemple, l'exportation d'un système de navigation aérien sera contrôlée pour des raisons de sécurité nationale, pour des raisons anti-terroristes et contre la propagation de technologies relatives aux missiles<sup>149</sup>. Les articles sophistiqués de haut niveau technologique sont généralement contrôlés aux deux niveaux, multilatéral et unilatéral, tandis que d'autres biens à plus faible niveau technologique peuvent être uniquement contrôlés par le niveau unilatéral<sup>150</sup>.

Pour déterminer si un article à exporter figure dans la liste de contrôle ou non, il faut savoir si celui-ci correspond à un *Export Control Classification Number (ECCN)* spécifique<sup>151</sup>. L'ECCN est un code alpha numérique qui décrit un article ou un type d'article particulier<sup>152</sup>, et qui signale les différents contrôles dont cet article ou type d'article fait l'objet<sup>153</sup>.

Si un bien n'est pas répertorié dans la liste américaine de contrôle, il est considéré et désigné comme « EAR 99 ». Cette désignation signifie que le bien en question est sujet à l'application de l'EAR mais n'est pas répertorié dans la liste commerciale US de contrôle<sup>154</sup>. Plus de 95 pourcents des exportations des Etats-Unis sont des EAR99<sup>155</sup>. Cela ne veut pas dire pour autant que l'exportation de ce bien ne sera pas contrôlée<sup>156</sup>. En effet, même si dans la plus grande majorité des cas les EAR 99 ne requièrent aucune licence d'exportation, une licence pourrait tout de même être demandée si l'exportation se fait vers un pays ou un utilisateur final soumis à un embargo, ou encore si le bien est destiné à un usage prohibé<sup>157</sup>.

---

<sup>148</sup> *Loc. cit.*

<sup>149</sup> *Loc. cit.*

<sup>150</sup> *Loc. cit.*

<sup>151</sup> BIS, "Guidance to the Commerce Department's *Reexport Control*", *BIS* [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/licensing/bis\\_reexport\\_controls.pdf](http://www.bis.doc.gov/licensing/bis_reexport_controls.pdf) (page consultée le 29 Octobre, 2008), p. 3.

<sup>152</sup> La CCL est en fait une liste de ECCN et non une liste de bien à proprement parler.

<sup>153</sup> BIS, *Introduction to Commerce Department's Export Controls*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>154</sup> US CENSUS BUREAU, « F.A.Q. Regulations: What is the difference between EAR99 and NLR? », *US Census Bureau* [en ligne], <http://www.census.gov/foreign-trade/faq/reg/reg0031.html> (page consultée le 4 mai 2009).

<sup>155</sup> NILSSON H. Br., *Catch-all controls: The United States Perspective*, *op. cit.*

<sup>156</sup> Un bien qui n'est soumis à aucun contrôle d'exportation est désigné « NLR » qui veut dire « *No License Required* ». Le statut NLR peut être appliqué à des articles EAR 99, mais également à des articles qui figurent sur la CCL mais qui ne nécessitent pas de licence pour certaines destinations. En effet, si l'article en question est exporté vers une de ces destinations, aucune licence ne sera demandée.

<sup>157</sup> BIS, *Introduction to Commerce Department's Export Controls*, *op. cit.*, p. 5.

Effectivement, les articles non repris dans la liste de contrôle américaine font eux également l'objet de contrôles par des clauses *catch-all*<sup>158</sup>.

### 3.3 Les clauses *catch-all* des Etats-Unis

#### 3.3.1 EPCI - Contexte

Nous avons déjà mentionné plus haut que les Etats-Unis, dès 1990, avaient été le premier pays à adopter ce type de clauses dans le domaine du double usage. En réalité, les premiers contrôles *catch-all* américains ont été initiés au début des années 1980 sur les articles nucléaires. Il s'agissait d'interdire l'exportation vers des usages ou des utilisateurs finaux directement ou indirectement en relation avec la construction d'armes nucléaires<sup>159</sup>. Cependant, avec la fin de la guerre froide, la tendance a été vers un certain « dé-contrôle »<sup>160</sup>, les changements du monde se reflétant dans le système américain de contrôle des exportations<sup>161</sup>. Mais, durant la même période, les USA ont remarqué que le programme d'armement chimique et biologique irakien avait été construit principalement grâce à des biens et technologies à double usage non repris sur les listes de contrôle internationales<sup>162</sup>. Washington plébiscita alors les clauses *catch-all* comme instrument majeur de renforcement des mesures de contrôle des exportations auprès des autres Etats producteurs et exportateurs de technologies sensibles ainsi qu'auprès des régimes internationaux de contrôle<sup>163</sup>. Pour les Etats-Unis, les clauses *catch-all*, appelées *Enhanced Proliferation Control Initiative* (EPCI), représentent la concrétisation de la nécessité de créer une balance entre la compétition mondiale des entreprises américaines et leurs responsabilités gouvernementales en matière de sécurité nationale<sup>164</sup>.

#### 3.3.2 Les clauses *catch-all* US – Caractéristiques

Le but des clauses *catch-all* est de contrôler et de freiner la prolifération d'armes de destruction massive. Le principe fondamental des clauses *catch-all* américaines est qu'elles imposent des contrôles d'exportation sur l'usage final et l'utilisateur final, là où une liste<sup>165</sup>

---

<sup>158</sup> Rappelons qu'une clause *catch-all* permet aux autorités de contrôler des biens et technologies qui ne sont pas repris sur les listes de contrôles mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération.

<sup>159</sup> NILSSON H. B., *Catch-all controls: The United States Perspective*, *op. cit.*

<sup>160</sup> A titre d'exemple, en 1980 l'administration américaine a dû procéder à 175 000 licences individuelles, tandis qu'en 1999 seulement 13 000 de ces licences furent octroyées.

<sup>161</sup> *Loc. cit.*

<sup>162</sup> POITEVIN C., *La Clause « catch-all », un instrument de lutte contre la prolifération*, *op. cit.*, p. 3

<sup>163</sup> *Loc. cit.*

<sup>164</sup> NILSSON H. B., *Catch-all controls: The United States Perspective*, *op. cit.*

<sup>165</sup> Que ce soit la CCL ou une liste d'un régime multilatéral de contrôle.

n'impose de contrôle que par rapport aux caractéristiques du bien ou de la technologie qui a pour vocation d'être exporté<sup>166</sup>. Les EPCI prohibent ainsi toute exportation sans licence d'un bien, software, ou technologie qui pourraient contribuer à des projets de prolifération<sup>167</sup>.

La régulation américaine impose des responsabilités aux exportateurs demandeurs d'autorisation d'exportation. Trois cas de figure existent : quand l'exportateur « sait » (*knows*) que l'usage final ou l'utilisateur final d'une exportation n'est pas autorisé, quand l'exportateur « est informé » par le Gouvernement des Etats-Unis que l'usage final ou l'utilisateur final d'une exportation n'est pas autorisé ; et, dernière hypothèse, quand il y a des restrictions sur un citoyen américain et ses activités (*restrictions on U.S. persons and their activities*)<sup>168</sup>. Cette dernière hypothèse sera analysée plus tard, dans le chapitre consacré aux différentes transactions contrôlées<sup>169</sup>. Revenons plus en détails sur les deux premiers cas.

**Le « Know » Standard** - Un exportateur doit demander une licence d'exportation s'il « sait » (ou plutôt s'il a connaissance) que l'usage final ou l'utilisateur final d'un bien qu'il compte exporter est associé à la prolifération d'armes de destruction massives. Rappelons qu'il importe peu que le bien à exporter soit référencé sur une liste de contrôle. La seule condition qui s'applique au bien est qu'il doit être sujet à l'EAR<sup>170</sup>. Il est à remarquer que la définition US du « *know* » couvre bien plus que le savoir positif. En effet, si l'exportateur a des raisons de croire qu'une exportation va être utilisée dans des activités d'armes de destruction massive, une autorisation devra être demandée aux autorités compétentes<sup>171</sup>. Cette notion de « *know* » est assez compliquée pour les exportateurs, et principalement pour ceux qui ont peu d'expérience dans l'*Export Control*<sup>172</sup>, elle appelle à quelques questions auxquelles il est difficile de répondre : en cas de procès criminels intenté contre ceux-ci, l'ignorance d'un usage final malveillant pourra-t-elle être suffisante ? Les exportateurs sont censés demander et recueillir des informations sur l'usage et le destinataire finals, mais comment cela doit-il se faire exactement ? Comment les exportateurs doivent-ils faire pour prouver leur bonne foi ?

---

<sup>166</sup> *Loc. cit.*

<sup>167</sup> EXPORT CONTROL, « Catch-All Control », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1374c.aspx> (page consultée le 23 avril 2009).

<sup>168</sup> NILSSON H. B., *Catch-all controls: The United States Perspective*, *op. cit.*

<sup>169</sup> Voir Partie 2, chapitre 2, 2.2.1 Restriction sur un citoyen américain et ses activités.

<sup>170</sup> Rappelons qu'un bien, nucléaire ou militaire par exemple, peut être sous la juridiction d'une autre agence que le BIS.

<sup>171</sup> *Loc. cit.*

<sup>172</sup> SIPRI, « Catch-all or end-use controls », *Stockholm International Peace Research Institute* [en ligne], <http://www.sipri.org/contents/expcon/caprob.html> (page consultée le 12 février 2009).

**Procédure d'information** - Cette catégorie d'EPCI est en fait un sous ensemble du « know » standard, non codifié. Elle a été introduite suite à un dialogue entre les autorités et les exportateurs, ceux-ci indiquant qu'il y avait des situations pour lesquelles ils ne savaient pas que l'utilisation finale ou l'utilisateur final d'un bien à exporter étaient sujets à des inquiétudes du gouvernement des Etats-Unis<sup>173</sup>. En réponse à cette problématique et aux demandes des exportateurs, le gouvernement US a développé le processus d'information : les agences informent un exportateur quand une exportation proposée pose un risque inacceptable de diversion vers des activités d'armes de destruction massive, ou est destinée à un utilisateur final suspecté de participer à de telles activités<sup>174</sup>. L'information se fait soit par lettre, en réponse à une demande d'information d'un exportateur sur l'usage final ou l'utilisation finale d'une transaction proposée, ou par le processus normal d'une demande de licence : l'exportateur devant obligatoirement vérifier si la destination finale ou le destinataire final du bien qu'il désire exporter ne figurent pas sur certaines listes noires rendues publiques, et ce même si le bien en question n'est pas listé dans la CCL. En effet, si le gouvernement US a des doutes par rapport à une entité (une personne physique ou morale qui veut importer un produit à double usage US), le nom de cette entité et les restrictions qui lui sont appliquées sont publiées dans un registre fédéral, document public publié par l'EAR<sup>175</sup>. Précisons à nouveau que *l'Export Administration Regulations* contrôle les exportations et réexportations des biens commerciaux. Ainsi, les listes noires ne concernent pas uniquement le contrôle des biens à double usage mais un ensemble plus vaste de biens destinés à être exportés. Une fois qu'un nom d'une entité a été publié, ou qu'une lettre a été envoyée, l'exportateur est considéré comme avoir été informé. A ce propos, différentes listes noires prohibant certaines entités participant à une transaction ou destinations (Etats, organisations et individus) ont été créées :

- La Denied Persons List. Il s'agit d'une liste de noms d'entités auxquels a été supprimée la faculté d'exporter<sup>176</sup>.
- L'Entity List. Cette liste contient les noms de certaines entités étrangères (businessmans, institutions recherchées, gouvernements et organisation privées, ...) qui sont sujettes à des licences spécifiques pour l'exportation, la réexportation<sup>177</sup>.

---

<sup>173</sup> NILSSON H. B., *Catch-all controls: The United States Perspective*, *op. cit.*

<sup>174</sup> *Loc. cit.*

<sup>175</sup> *Loc. cit.*

<sup>176</sup> BIS, "Compliance and enforcement: Lists to check", *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/complianceand enforcement/lists to check.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).

<sup>177</sup> BIS, "Compliance and enforcement: The entity list", *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/entities/default.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).

- L'Unverified List. Sur cette liste sont placés les noms d'entités pour lesquelles le BIS a été incapable d'identifier l'utilisateur final. La présence d'une entité sur cette liste doit être considérée comme un *Red Flag* - un indice de suspicion - qui devra être résolu pour qu'une transaction puisse se produire<sup>178</sup>.
- La specially designated Nationals List. Il s'agit ici d'une liste créée par le *Treasury Department*, et son bureau l'OFAC, qui interdit toute transaction avec des personnes liées à des activités de narco trafic, à des activités liées au terrorisme, ou liées à des pays soumis à embargo<sup>179</sup>. Bien évidemment, aucune exportation ou réexportation en direction d'un pays soumis à embargo n'est tolérée par les Etats-Unis<sup>180</sup>.
- La Debarred List. Il s'agit d'une liste créée par le Département d'Etat, qui interdit à certaines entités de participer directement ou indirectement aux exportations et réexportations de biens militaires<sup>181</sup>.
- La Non proliferation Sanctions List. Il s'agit ici d'une compilation de listes reprenant des entités sanctionnées pour diverses raisons<sup>182</sup>.

Avant toute exportation d'un bien EAR 99<sup>183</sup>, ces listes doivent être vérifiées par les exportateurs. Les transactions avec des entités présentes sur ces listes nécessitent une autorisation ou sont purement et simplement interdites.

## 4. Conclusion

Nous venons de le voir, pour savoir quels biens seront contrôlés, l'Union européenne et les Etats-Unis utilisent deux mécanismes qui se complètent : tout d'abord les listes de contrôle, avec l'Annexe I pour l'UE et la CCL pour les USA, qui permettent un contrôle basé sur le bien en lui-même ; ensuite les clauses *catch-all*, qui elles permettent de contrôler certains biens non pas sur leurs caractéristiques propres, mais par rapport à la destination (usage final ou utilisateur final) de ce bien.

---

<sup>178</sup> BIS, "Compliance and enforcement: The unverified list", *BIS* [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/enforcement/unverifiedlist/unverified\\_parties.html](http://www.bis.doc.gov/enforcement/unverifiedlist/unverified_parties.html) (page consultée le 15 juillet 2009).

<sup>179</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY, "SDN List", *Department of the Treasury* [en ligne], <http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn/t11sdn.pdf> (page consultée le 15 juillet 2009).

<sup>180</sup> BLACK J. et SENGERS M., *US Export Controls on non-US transactions: A practical guide, op. cit.* p. 101.

<sup>181</sup> BIS, "Compliance and enforcement: Lists to check", *op. cit.*

<sup>182</sup> US DEPARTMENT OF STATE, "Nonproliferation Sanctions", *Department of State* [en ligne], <http://www.state.gov/t/isn/c15231.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).

<sup>183</sup> Rappel: c'est à dire ne figurant pas sur la liste de contrôle des USA – la CCL – mais étant quand même sujet à l'EAR.

Ces deux mécanismes ne sont pas réellement différents en théorie selon qu'ils soient américain ou européen, mais en pratique, certains types de biens pourraient être (ou ne pas être) contrôlés, uniquement par un seul de ces deux régimes, en fonction des spécificités de ces régimes de contrôle aux exportations. Pour plus de clarté, émettons une hypothèse : un bien X pourrait-il être contrôlé par l'EAR mais pas dans le cadre de la réglementation européenne, ou vice-versa? La réponse est oui, par exemple une des caractéristiques de ce bien X pourrait être jugée dangereuse par un des deux régimes de contrôle et pas par l'autre. Dans ce cas, seul le régime qui l'estime dangereux pourrait référencer ce bien dans sa liste de contrôle, l'autre régime ne le contrôlant a priori pas. Cependant, ici, nous n'envisageons un contrôle sur ce bien X que par sa présence ou non sur ces deux listes de contrôle. En effet, si ce bien X n'est présent que sur une seule des listes, et donc théoriquement contrôlé par un seul régime de contrôle, l'application d'une clause *catch-all* par le régime ne prévoyant au départ pas un contrôle théorique sur ce bien pourrait tout de même permettre à ce régime « défaillant » de quand même contrôler ce bien. Ainsi, si le bien X n'est référencé que par un seul des deux régimes, cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne sera contrôlé que par le régime qui le référence dans sa liste de biens sensibles à contrôler. Rappelons qu'outre les clauses *catch-all*, la réglementation européenne a donné la possibilité aux Etats membres de créer leur propre liste de contrôle, en amont de la liste de contrôle commune à tous les Etats membres, en fonction de considérations liées à la sécurité publique ou de sauvegarde des droits de l'homme<sup>184</sup>.

Si en théorie ces deux systèmes ne sont ici pas réellement différents, la différence entre les régimes de contrôle US et européen sur les exportations de biens à double usage est, comme nous allons l'analyser dans le prochain chapitre, bien plus perceptible en ce qui concerne la définition du concept d'exportation.

---

<sup>184</sup> Article 8 du règlement 428/2009/CE, *op. cit.*

## Chapitre 2 : Que signifie le concept d'exportation ?

Maintenant que nous avons répondu à la question « Quels types de biens sont contrôlés ? », nous devons nous attarder sur la notion d'exportation. La définition de ce concept est hautement importante car elle va nous permettre de déterminer les différentes transactions visées par les régimes européen et américain de contrôle sur les biens à double usage. Les deux législations que nous analysons dans ce travail régulent non seulement les exportations, mais également les réexportations de biens à double usage, ces deux notions devront donc être analysées. De plus, certaines activités de personnes, telle que le courtage, sont également amenées à être contrôlées, et doivent être également étudiées. Enfin, juste entre ces deux catégories, le contrôle sur les exportations intangibles de technologies duales sera examiné. Comme pour la définition de biens à double usage, nous allons dans un premier temps nous attarder sur les notions européennes d'exportation, de réexportation et d'activité contrôlée, et dans un second temps sur les notions US.

### **1. La notion européenne d'exportation**

#### **1.1 Exportations et réexportations**

##### **1.1.1 Définitions**

Comme pour les biens à double usage, la notion européenne d'exportation est définie à l'article 2 du règlement 428/2009<sup>185</sup>. Celui-ci revoit au code des douanes communautaire et plus particulièrement à ses définitions de procédure d'exportation et de réexportation. Voici les anciennes définitions d'exportation et de réexportation du code des douanes communautaire datant de 1992<sup>186</sup>:

#### **L'exportation**

##### **Article 161**

1. Le régime de l'exportation permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise communautaire. (...)

#### **La réexportation, la destruction et l'abandon**

##### **Article 182**

<sup>185</sup> Article 2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>186</sup> À l'exclusion des biens en transit. Article 2, 2), ii) du règlement 428/2009, *op. cit.*

1. Les marchandises non communautaires peuvent être:  
- réexportées hors du territoire douanier de la Communauté,<sup>187</sup>

Depuis 1992, le code des douanes communautaire a subi de multiples modifications. Néanmoins, si ces définitions ont également été modifiées, leur nature est pourtant restée la même : la notion d'exportation s'attachant aux marchandises communautaires, et la notion de réexportation étant reliée aux marchandises non communautaires<sup>188</sup> :

### **Exportation et réexportation**

#### **Article 178 : Marchandises communautaires**

1. Les marchandises communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont placées sous le régime de l'exportation. (...)

#### **Article 179 : Marchandises non communautaires**

1. Les marchandises non communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont soumises à une notification de réexportation (...).

## **1.1.2 Le principe : la notion territoriale – Exportations et réexportations**

Ces définitions mentionnent qu'un bien est considéré comme exporté (ou réexporté) lorsqu'il sort du territoire douanier de la Communauté. L'Union européenne est donc considérée comme un seul et même territoire<sup>189</sup>, et l'exportation concerne un mouvement transfrontalier vers l'extérieur de ce dernier. La différence entre la notion d'exportation et de réexportation ne tient que sur la nature du bien – les biens réexportés sont des marchandises non communautaires. Ces deux notions – exportation et réexportation – couvrent le même type de transaction : la sortie d'un bien sujet à contrôle, peu importe sa nature communautaire ou non, du territoire européen. La notion territoriale est donc un élément primordial dans la définition d'exportation.

## **1.1.3 Transferts intracommunautaires : « exportations » entre Etats membres**

<sup>187</sup> UE, Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, JoUe L 302 du 19 octobre 1992, pp. 0001 – 0050.

<sup>188</sup> UE, Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), JoUe L 141 du 4 juin 2008.

<sup>189</sup> Il est défini à l'article 2 du code des douanes communautaire, *loc. cit.*

A ce titre, il est intéressant de remarquer qu'un mouvement d'un bien depuis un Etat membre vers un autre Etat membre n'est juridiquement pas dénommé « exportation », mais bien « transfert »<sup>190</sup>. Cependant, nous tenons à préciser que le territoire de la Communauté européenne ne peut être considéré comme un territoire ayant les mêmes caractéristiques qu'un territoire étatique « simple »<sup>191</sup>. En effet, il importe de rappeler que l'Union européenne est apparentée à une union douanière<sup>192</sup>, dont les conditions impliquent que deux ou plusieurs territoires douaniers peuvent se substituer et devenir un seul territoire douanier. L'Union européenne est ainsi considérée comme étant un seul territoire douanier<sup>193</sup>. D'ailleurs, il est intéressant de noter que les transferts de biens à double usage entre Etats membres peuvent faire l'objet de contrôles. L'article 22 du règlement communautaire prévoit en effet deux situations pour lesquelles des autorisations seront demandées :

- Lorsqu'il y a transfert intracommunautaire de biens à double usage figurant sur la liste de l'Annexe IV du règlement 428/2009. Cette liste de contrôle est extraite de l'Annexe I du règlement et est commune à l'ensemble des Etats membres<sup>194</sup>.
- Lorsqu'un bien est transféré vers un autre Etat membre, et qu'il a pour vocation d'être exporté depuis cet Etat membre en dehors du territoire de la Communauté. Cette mesure ne s'applique que si le bien en question est soumis à contrôle (soit il est présent sur l'Annexe I, soit il fait l'objet de l'application des articles 4 ou 8) et a pour objectif d'éviter le *licence shopping* ainsi qu'une concurrence entre les autorités des Etats membres. En effet, le règlement communautaire perdrait toute raison d'être, si un bien, dont la vocation est d'être exporté à l'extérieur de la Communauté, est contrôlé par un Etat membre, mais pas par un autre. L'objectif de la réglementation européenne reste avant tout d'instituer un régime commun de contrôle et de politiques harmonisés de contrôle<sup>195</sup>. Nous nous devons d'indiquer que l'application de l'article

---

<sup>190</sup> Définition de transfert : les transferts intracommunautaires concernent les envois effectués d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre, à l'exclusion de l'expédition et de la circulation intracommunautaire de marchandises préalablement dédouanées. Bulletin officiel des douanes, *op. cit.* p. 21.

<sup>191</sup> Par « territoire étatique simple », nous entendons l'étendue territoriale d'un pays.

<sup>192</sup> Article XXIV.8 GATT, *op. cit.*

<sup>193</sup> Rappel : Partie 1, Chapitre 1, 1.2 OMC – GATT Cadre permissif d'un contrôle sur le commerce international, et plus particulièrement : GATT et Union européenne.

<sup>194</sup><sup>194</sup> DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, *op. cit.* p. 21.

<sup>195</sup> Considérant n° 4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

22.2 implique des mesures d'information et de consultation entre Etats membres et Commission<sup>196</sup>.

Les licences utilisées par les transferts intracommunautaires sont délivrées dans les mêmes conditions que les licences d'exportation à destination des pays tiers<sup>197</sup>.

#### **1.1.4 Transit**

La refonte de 2009 du règlement 1334/2000 a introduit les contrôles sur les transits de biens à double usage. Celle-ci règle le cas du transit dans son nouvel article 6. Ainsi, un Etat membre peut interdire le transit de biens à double usage non communautaires si ce dernier est susceptible d'être contrôlé en tant que bien à double usage (soit il figure sur la liste de l'Annexe I, soit il est contrôlé par les mesures visées aux articles 4 et 8)<sup>198</sup>. Ici encore, la notion territoriale de l'exportation est primordiale, car si les biens en question sont contrôlés, c'est justement parce qu'ils passent par le territoire de la communauté européenne ; ainsi l'UE va pouvoir exercer son contrôle.

### 1.2 Le contrôle des activités liées aux biens à double usage

#### **1.2.1 La prestation de services**

Si l'exportation, la réexportation, les transferts et le transit viennent d'être évoqués, l'Union européenne a également étendu son contrôle sur la prestation de services liés aux biens à double usage. L'article 7 du règlement 428/2009 limite l'étendue du contrôle communautaire en reprenant la notion territoriale que nous venons d'évoquer: le règlement ne s'applique pas à la fourniture de services ou à la transmission de technologies « si cette fourniture ou transmission implique un mouvement transfrontalier de personnes »<sup>199</sup>. Ainsi, seule la fourniture de service sans mouvement transfrontalier de personnes pourra être contrôlée. Dans ce cas de figure, il ne s'agit pas de contrôles effectués sur l'exportation de biens en tant que telle, mais bien sur les activités de personnes en rapport avec celle-ci. Deux cas de figure doivent être analysés : la prestation de service de courtage ainsi que l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

---

<sup>196</sup> Article 22.4 et 22.5 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>197</sup> DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, *op. cit.* p. 21.

<sup>198</sup> Article 6 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>199</sup> Article 7 du règlement 428/2009, *op. cit.*

## 1.2.2 Le service de courtage

Le contrôle sur le courtage, également introduit par la refonte du règlement communautaire de 2009, est régulé par l'article 5 du règlement 428/2009. Le règlement communautaire définit la notion de service de courtage<sup>200</sup> comme étant :

- La négociation ou la gestion de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou
- La vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.<sup>201</sup>

Les services de courtage de biens à double usage figurant dans la liste de l'Annexe I sont soumis à autorisation si l'Etat membre dans lequel le courtier réside ou est établi ont informé ce dernier que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à des activités<sup>202</sup> d'armes<sup>203</sup> de destruction massive<sup>204</sup> <sup>205</sup>. Cela implique un contrôle sur une transaction entre deux (ou plusieurs) Etats tiers, organisée par une entité/une personne établie à l'intérieur de l'Union européenne<sup>206</sup>. Dans ce type de transactions, le bien ne se trouve donc en aucun cas sur le territoire de l'UE, ce qui peut apparaître comme une exception au principe de territorialité que nous venons de voir. Il est cependant à remarquer que le contrôle porte ici sur l'exportation en tant que telle, la prestation de service, et non sur le bien. En effet, si le bien est situé à l'intérieur du territoire de l'Union pour être exporté vers l'extérieur de la Communauté, une licence « normale » d'exportation sera demandée, et non une autorisation de service de courtage<sup>207</sup>. Il est par ailleurs intéressant de remarquer que le règlement communautaire différencie autorisation d'exportation et autorisation de service de courtage<sup>208</sup>.

---

<sup>200</sup> Article 2.5 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>201</sup> Cette définition exclut la prestation de services auxiliaires, entendus comme étant « le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion ». *Loc. cit.*

<sup>202</sup> Contribution à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination.

<sup>203</sup> Armes chimiques, biologiques, nucléaires.

<sup>204</sup> Ou de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

<sup>205</sup> Article 5.1 et 4.1 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>206</sup> MICHEL Q., "The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: article-by-article", Mai 2009, *Unité d'études européennes* [en ligne], [http://www.droit.ulg.ac.be/uee/admin/file/publi/20090529010351\\_Vademecum.rev.2.1.pdf](http://www.droit.ulg.ac.be/uee/admin/file/publi/20090529010351_Vademecum.rev.2.1.pdf) (page consultée le 10 mai 2009), p. 32.

<sup>207</sup> *Loc. cit.*

<sup>208</sup> Chapitre III : Autorisation d'exportation et autorisation de services de courtage du règlement 428/2009, *op. cit.*

Ce mécanisme ne peut néanmoins pas être observé comme contraire au principe territorial du contrôle européen, car la réglementation impose que le courtier fournisse ses services (soumis à contrôle) depuis la Communauté vers le territoire d'un Etat tiers<sup>209</sup>. Ainsi, le contrôle sera effectué sur une activité exercée depuis le territoire UE et donc entre dans le cadre du principe de contrôle territorial européen. A l'inverse, si le courtier sort du territoire européen pour effectuer sa transaction, celle-ci ne sera pas contrôlée par les réglementations européennes relatives au double usage.

Nous tenons par ailleurs à remarquer que l'article 5 du nouveau règlement instaure des mécanismes de contrôle supplémentaires propres au courtage, fort proches de ceux proposés pour le contrôle sur les biens (article 4 et 8), dans l'hypothèse où le service de courtage concerne des biens non référenciés à l'Annexe I. Ainsi, les Etats membres pourront adopter ou maintenir dans leurs législations nationales des clauses *catch-all* pour des activités de courtage à propos de biens non listés dans le règlement communautaire<sup>210 211</sup>.

### **1.2.3 Le contrôle sur l'assistance technique – Exception au principe territorial**

Nous l'avons évoqué dans la partie reprenant l'évolution historique du contrôle communautaire, les règlements 1334/2000/CE et 428/2009/CE doivent être analysés de pairs avec l'action commune du Conseil du 22 juin 2000, 2000/401/PESC relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires. Cette action commune soumet « l'assistance technique fournie en dehors de la Communauté européenne par une personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne » à des contrôles lorsqu'elle est destinée à contribuer à une activité relative à des armes de destruction massive ou à certaines destinations finales militaires<sup>212</sup>. Ainsi, si le transfert de technologies (qui va forcément de pair avec l'assistance commune) impliquant un mouvement transfrontalier de personnes n'est pas couvert par les règlements 1334/2000 et 428/2009, cette action commune 2000/401/PESC le couvre en partie. Ainsi, une personne établie dans la Communauté fournissant des services en dehors de la Communauté pourra être contrôlée, si sa prestation de services est jugée dangereuse<sup>213</sup> par ses autorités nationales.

---

<sup>209</sup> Article 2.6 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>210</sup> Article 5.2, .3 et .4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>211</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: article-by-article*, *op. cit.* pp. 32 et 33.

<sup>212</sup> Article 2 de l'action commune 2000/401/PESC, *op. cit.*

<sup>213</sup> C'est à dire si celle-ci est liée à certaines destinations finales militaires.

L'action commune 2000/401/PESC instaure donc un mécanisme similaire aux clauses *catch-all* - le contrôle ne s'effectue non pas par rapport à une liste de contrôle mais bien par rapport à la destination finale de l'assistance technique<sup>214</sup>. Ainsi, les Etats membres pourront soumettre l'assistance technique à une autorisation (ou même l'interdire) lorsque l'assistance est donnée en dehors de l'UE et que l'exportateur :

- A été informé que son action est soumise à autorisation/interdiction<sup>215</sup>,
- Est conscient que cela va contribuer à l'élaboration d'armes de destruction massive ou que cela a une destination finale militaire dans un pays soumis à un embargo sur les armes<sup>216</sup>.

### 1.3 Les transferts intangibles de technologies

#### **1.3.1 Exportation intangible de technologies à double usage**

Une dernière catégorie de mouvements de biens à double usage contrôlé par le règlement communautaire mérite notre attention : il s'agit des exportations intangibles de technologies à double usage. Cette catégorie de transferts se situe à cheval entre les notions d'exportation traditionnelle – un bien ou une technologie qui quitte le territoire – et d'assistance technique – prestée par des personnes. En effet, ici une technologie duale, définie comme étant une « connaissance spécifique requise pour le développement, la production ou l'utilisation d'un produit »<sup>217</sup>, est exportée. Cependant, celle-ci n'existe pas exclusivement sous forme matérielle. En effet, la transmission de logiciels ou de technologies par voie électronique (télécopieur, courrier électronique, ...) vers une destination à l'extérieur de la Communauté est considérée par le règlement communautaire 428/2009 comme une exportation, et doit de ce fait faire l'objet d'un contrôle<sup>218</sup>. Nous observons que dans ce cas de figure, la notion territoriale est de nouveau importante : la mise à disposition de technologies duales est réglementée seulement lorsqu'elle est destinée à des personnes physiques ou morales situées à l'extérieur de la Communauté. Il faut savoir que le principe de base du contrôle sur les

---

<sup>214</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>215</sup> Informé par une notification générale ou individuelle, ou par une publication dans le Journal Officiel de l'Etat qui exerce son contrôle.

<sup>216</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *loc. cit.*

<sup>217</sup> UE, *Décision 96/613/PESC du Conseil, modifiant la décision 94/942/PESC du Conseil, relative à l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne concernant le contrôle des exportations de biens à double usage*, *JoUE* L 278 du 30 octobre 1996.

<sup>218</sup> Article 2.2 iii) du règlement 428/2009, *op. cit.*

transferts intangibles de technologies est qu'il contrôle le monde « en ligne » de la même manière que le monde « hors ligne »<sup>219</sup>. Cela signifie que le mouvement d'une technologie envoyée par email à une personne en dehors de l'Union européenne sera considéré comme équivalent au mouvement impliquant un envoi d'un CD-ROM par la poste vers un pays tiers<sup>220</sup>. Cela implique cependant quelques questions sur l'utilisation faite par les entreprises d'internet et de réseaux intranets. En effet, la localisation du serveur pourrait être une donnée à prendre en compte pour savoir si une technologie en question quitte le territoire de la Communauté ou non. Pour couper court à tout débat, le nouveau règlement 428/2009 a modifié la définition des exportations intangibles, en incluant dans sa définition le fait de mettre à « disposition sous forme électronique des logiciels ou technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de partenaires à l'extérieur de la Communauté »<sup>221</sup>. De cette manière, toute information placée sur un serveur intranet ou internet accessible à des personnes situées en dehors du territoire communautaire pourra être contrôlée<sup>222</sup>.

Il est également à noter que la transmission orale de technologies par téléphone est également contrôlée. Le contrôle sur les exportations intangibles de technologies est une des dispositions qui a connu la plus grande évolution ces dernières années dans la réglementation européenne. En effet, celui-ci n'était pas inclus dans le système transpilier de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, une déclaration annexe à celui-ci « reconnaissant aux Etats-membres le droit d'en assumer individuellement le contrôle »<sup>223</sup>. Finalement, ce contrôle spécifique fut introduit dans le règlement 1334/2000, mais limitait toutefois sa portée sur les transferts oraux de technologies par téléphone, pour lesquels seules des parties pertinentes d'un document lues ou décrites étaient contrôlées<sup>224</sup>. Ce système de preuve très spécial fut finalement supprimé lors de la rédaction du règlement 428/2009 qui introduisit ainsi un système plus global du contrôle des transmissions de technologies par discussion téléphonique<sup>225</sup>.

---

<sup>219</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>220</sup> *Loc. cit.*

<sup>221</sup> Article 2.2 iii) du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>222</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *loc. cit.*

<sup>223</sup> MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, *op. cit.*, p. 262.

<sup>224</sup> Article 2.B iii) du règlement 1334/2000, *op. cit.*

<sup>225</sup> Article 2.2 iii) du règlement 428/2009, *op. cit.*

## **2. La notion US d'exportation**

Comme pour l'Union européenne, nous nous arrêterons tout d'abord sur les notions d'exportation et de réexportation. Ensuite, nous envisagerons les services soumis à contrôle, et enfin nous terminerons avec les transferts intangibles de technologies.

### **2.1 Exportations et réexportations**

#### **2.1.1 L'exportation**

Une partie entière de la vaste réglementation EAR est consacrée aux définitions de termes. Voici celle qui concerne l'exportation<sup>226</sup>:

Export. "Export" means an actual shipment or transmission of items out of the United States. (See 734.2(b) EAR)
---

Concrètement, un bien envoyé depuis les Etats-Unis vers une destination extérieure est un bien exporté<sup>227</sup>. Il importe peu la manière dont celui-ci est exporté, par exemple une technologie duale peut être exportée par email ou durant une conversation téléphonique. Cela inclut donc les transferts intangibles de technologies duales dans l'ensemble des différentes transactions contrôlées. Par ailleurs, un cadeau pourrait très bien être considéré comme une exportation : le type de transaction à proprement parler (transaction commerciale, cadeau, ...) n'est pas considéré comme étant un élément de définition de l'exportation US, contrairement au mouvement du bien<sup>228</sup>. Cela a de grosses implications pour les entreprises transnationales : le cas de technologies partant d'une entité située aux Etats-Unis vers une autre entité de cette entreprise (que ce soit une filiale ou même la maison mère) située à l'extérieur des Etats-Unis est considéré comme une exportation.

Un bien en transit sur le territoire américain sera également contrôlé comme un bien qui est exporté depuis le territoire des Etats-Unis.<sup>229</sup> En effet, ce bien a pour vocation de quitter le territoire US, et pourrait donc être destiné à des utilisations finales ou des destinataires finaux jugés douteux par les USA. Les Etats-Unis se sont donc donné le pouvoir juridique de

---

<sup>226</sup> EAR, "EAR Part 772 : Definition of terms", *EAR* [en ligne], <http://www.access.gpo.gov/bis/ear/pdf/772.pdf> (page consultée le 10 juillet 2009).

<sup>227</sup> BIS, "Introduction to Commerce Department Export Controls", *op. cit.*

<sup>228</sup> BIS, "FAQs on export licensing: a guide to export licensing requirement", BIS [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/bis\\_booklet.pdf](http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/bis_booklet.pdf) (page consultée le 25 octobre 2008), p. 5.

<sup>229</sup> EAR, "Part 734 Scope of the EAR - 734.3 items subject to the EAR", *EAR* [en ligne], (page consultée le 7 juillet 2009).

stopper un transfert, même autorisé par un autre Etat. Dans ce cas, il ne s'agit pas uniquement un contrôle sur le transit de biens à double usage, mais bien plutôt d'une règle générale de l'*Export Control* US. Elle est motivée par la lutte contre la prolifération, la stabilité régionale (contre les insurrections révolutionnaires) et le trafic de drogue<sup>230</sup>.

Il est également à noter qu'il importe peu que le bien ou la technologie soit d'origine étatsunienne ou non<sup>231</sup>. Même un bien d'origine étrangère transmis ou transitant par les Etats-Unis est considéré comme une exportation<sup>232</sup>. Souvenons-nous que les définitions européennes distinguaient exportation et réexportation par le fait que le bien soit d'origine communautaire ou non, ces deux cas de figure impliquant un bien sortant du territoire de la Communauté européenne. Les Etats-Unis ne font pas cette distinction, les notions européennes d'exportation et de réexportation étant considérées comme « exportation » par les USA. Cette différence juridique nous appelle à nous interroger sur la définition US de la notion de réexportation.

## 2.1.2 La réexportation US

### 2.1.2.1 Définition

Voici la définition US de la réexportation<sup>233</sup> :

<i>Reexport.</i> "Reexport" means an actual shipment or transmission of items subject to the EAR from one foreign country to another foreign country. (...)
---

Une réexportation US est donc un bien ou une technologie sujette à l'EAR qui est transmis d'un pays étranger vers un autre pays étranger. Une première analyse de cette définition nous indique que les Etats-Unis n'utilisent pas le critère territorial comme un facteur déterminant de la portée de leur contrôle. En effet, la réexportation n'évoque que des transactions entre des entités situées dans des pays étrangers. Ainsi, « la législation américaine applicable à l'exportation de matériels à double usage a une vocation extraterritoriale, de telle sorte qu'elle concerne les biens produits en Europe qui intègrent des technologies américaines »<sup>234</sup>.

---

<sup>230</sup> EXPORT CONTROL, « Transshipment/ transit controls », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1369c.aspx> (page consultée le 12 octobre 2009).

<sup>231</sup> BIS, "Introduction to Commerce Department *Export Controls*", *op. cit.*

<sup>232</sup> *Loc. cit.*

<sup>233</sup> BIS, "Part 772: Definition of terms", *op. cit.*

<sup>234</sup> ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, «Rapport : La coopération transatlantique dans le domaine de la technologie de défense », cinquantième session 30 novembre 2004, *UEO* [en ligne],

En effet, les Etats-Unis ont préféré le concept « biens d'origine US », qui s'attache au bien. Rappelons que la distinction faite par l'Union européenne entre exportation et réexportation porte justement sur la différence entre biens « d'origine communautaire » et biens « d'origine non communautaire », tout en contrôlant de la même manière leurs sorties du territoire de l'UE. Une réexportation étant en fait la notion qui décrit un bien exporté depuis un pays étranger vers l'Union européenne, pour être ensuite réexporté en dehors du territoire de la Communauté. Les Etats-Unis ont attaché une signification totalement différente à la réexportation. Selon les règles de ce régime, un bien réexporté est un bien d'origine US qui a été exporté dans un pays étranger ou a été fabriqué à l'étranger grâce à des technologies US exportées, et qui a pour vocation d'être exporté à nouveau, « réexporté », vers un autre pays étranger<sup>235</sup>. Pourquoi cette différence d'interprétation existe-t-elle ? Cette différence existe car les USA, par principe, considèrent « que la réexportation d'un produit américain contrôlé vers un pays tiers doit être effectuée avec le même degré de contrôle que celui exercé par les Etats-Unis, en cas d'exportation directe de ce produit vers ce même pays, de telle sorte que son accord doit être demandé »<sup>236</sup>.

### 2.1.2.2 Biens d'origine US

Cette différence entre l'UE et les Etats-Unis nous amène à devoir définir la notion de « bien d'origine US ». En effet, la définition légale que nous avons donnée plus haut de réexportation nous indique « bien sujet à l'EAR ». Cela nous pose une question : les biens contrôlés dans le cadre d'une exportation sont-ils différents par rapport aux biens contrôlés dans le cadre d'une exportation « simple » ?

En réalité, un bien réexporté est sujet à l'*Export Administration Regulations* si :

- Ce bien a été produit ou provient des Etats-Unis<sup>237</sup> ;
- S'il s'agit d'un produit fabriqué à l'étranger mais qui est constitué de plus d'un certain pourcentage<sup>238</sup> de contenus US contrôlés<sup>239 240</sup>.

---

[http://www.assembly-weu.org/fr/documents/sessions\\_ordinaires/rpt/2004/1883.pdf](http://www.assembly-weu.org/fr/documents/sessions_ordinaires/rpt/2004/1883.pdf) (page consultée le 12 septembre 2008).

<sup>235</sup> BLACK J. et SENGERS M., *US Export Controls on non-US transactions: A practical guide*, *op. cit.* p. 8.

<sup>236</sup> ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, «Rapport : La coopération transatlantique dans le domaine de la technologie de défense », *op. cit.* p. 9.

<sup>237</sup> BIS, "Guidance on the commerce Department's Reexport Controls", *op. cit.*, p. 2.

<sup>238</sup> -De 0 à 10% = pas de contrôle US, de 10 à 25% = contrôle sur les pays soumis à embargo : Cuba, Iran, Corée du Nord, Soudan et Syrie, 25% ou plus de contenu US = contrôle US sur tous les pays étrangers. EAR, Part 734 Scope of the EAR - 734.4 De minimis US content », *op. cit.*

<sup>239</sup> Un contenu US contrôlé est un bien ou une technologie qui figure sur l'US Munitions List ou sur la Commerce Control List.

- S'il s'agit d'un bien fabriqué sur base de certaines technologies US ou de logiciels US et qui est supposé être exporté vers une destination spécifiquement contrôlée<sup>241</sup>. Il est entendu par là que le bien (produit d'origine non US) doit être produit directement grâce à l'utilisation de technologies ou de softwares américains contrôlés<sup>242</sup>.
- Si un bien a été fabriqué, en tout ou en partie, par une usine située à l'extérieur des USA, et si celui-ci est le produit direct de certaines technologies US contrôlées (ou de softwares US), et que ce bien est supposé être exporté vers une destination spécifiquement contrôlée<sup>243 244</sup>.

### 2.1.2.3 Règlements extraterritoriaux

Nous savons maintenant que les Etats-Unis étendent leur contrôle sur les réexportations. La principale caractéristique de celui-ci est d'être un contrôle extraterritorial, car il régle de manière agressive les transactions faites à l'extérieur des USA<sup>245</sup>. Le gouvernement des Etats-Unis pense que sans contrôle sur les réexportations, l'*US control* en général serait affaibli. Prenons un exemple pour être plus clair : imaginons une entreprise américaine qui tente d'obtenir une licence pour exporter des ordinateurs en Iran. Sa demande de licence est refusée. Sans contrôle sur les réexportations, cette entreprise pourrait, en toute légalité, envoyer ces biens à un intermédiaire en Italie qui les revendrait en Iran<sup>246</sup>.

### 2.1.2.4 Légalité du contrôle sur les réexportations

Cependant, le contrôle US sur les réexportations amène une question fondamentale : ce contrôle extraterritorial est-il légal ? En effet, le droit international reconnaît à un Etat le droit d'exercer ses compétences sur plusieurs fondements<sup>247</sup>. Tout d'abord il lui octroie une compétence territoriale : « l'Etat peut exercer ses compétences à l'intérieur des limites de son territoire »<sup>248</sup>. Cette compétence territoriale est le fondement du contrôle sur les exportations : l'Etat contrôle la sortie d'un bien de son territoire. En second lieu, l'Etat exerce une

---

<sup>240</sup> *Loc. cit.*

<sup>241</sup> *Loc. cit.*

<sup>242</sup> EAR, "Part 734 Scope of the EAR - 734.3 items subject to the EAR", *op. cit.*

<sup>243</sup> Voici les termes exacts : "Was made by a plant or major component of a plant located outside the United States, and if that plant or major component of a plant is the direct product of certain U.S. technology or software, and your product is intended for shipment to specified destinations."

<sup>244</sup> *Loc. cit.*

<sup>245</sup> BLACK J. et SENGERS M., *US export Controls on non-US transactions: A practical guide*, *op. cit.* p. 26.

<sup>246</sup> *Loc. cit.*

<sup>247</sup> DEHOUSSE F., *Droit international public : Tome II, Les acteurs de la société internationale*, les éditions de l'Université de Liège, Liège 2008, p. 97.

<sup>248</sup> *Loc. cit.*

compétence personnelle : elle lui permet d'exercer des compétences « vis-à-vis des individus rattachés à lui par le lien de nationalité »<sup>249</sup>. C'est ainsi que l'Union européenne et les Etats-Unis justifient leurs contrôles sur les activités de leurs citoyens et nationaux. Il existe une troisième compétence étatique, dite réelle : « le droit international reconnaît certaines compétences aux Etats lorsque ceux-ci désirent se protéger contre certains types d'infractions commises à l'étranger par des étrangers »<sup>250</sup>. Le contrôle US sur les réexportations ne pourrait être justifié que par cette compétence. Cependant, celle-ci ne peut être exercée que lorsque les actes incriminés menacent certains intérêts vitaux de l'État (comme la falsification de la monnaie)<sup>251</sup>. Or l'exercice de cette compétence par les Etats-Unis pourrait se faire à l'encontre de l'exercice par d'autres Etats d'autres compétences peut-être plus fondamentales, telles que les deux premières précitées. A ce titre, les Etats-Unis ont voulu se prémunir de tout risque en insérant dans leur législation un article sur les effets de leur réglementation sur les règles et lois étrangères. Selon cet article, toute personne qui se conforme aux réglementations étatsuniennes n'est en aucun cas exempte de responsabilités envers les règles applicables dans d'autres pays, et inversement<sup>252</sup>. Cette volonté de ne pas s'opposer à une compétence d'un autre Etat, ajoutée à l'absence de hiérarchie entre les différentes compétences reconnues par le droit international, viennent augmenter le flou autour d'une réponse à l'interrogation sur la légalité de la législation américaine. Quoi qu'il en soit, la question de la légalité ou non du contrôle extraterritorial US fait débat, et n'a jamais été relevée devant une juridiction américaine<sup>253</sup>.

#### 2.1.2.5 Respect de la législation US extraterritoriale

Notons que les autorités de régulations de *l'Export Control US*<sup>254</sup> possèdent une large variété de moyens pour faire respecter leurs réglementations, et ce même dans un contexte extraterritorial<sup>255</sup>. Les sanctions et les menaces de sanctions sont leurs meilleures armes dans la lutte contre la violation de leur réglementation sur les réexportations. A titre d'exemple,

---

<sup>249</sup> *Loc. cit.*

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>251</sup> SECRETARIAT DU CONSEIL (UE), « Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle », *Europa* [en ligne], avril 2009, [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika\\_ua\\_ue\\_rapport\\_compentence\\_universelle\\_FR.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika_ua_ue_rapport_compentence_universelle_FR.pdf) (page consultée le 15 juillet 2009), p. 7.

<sup>252</sup> EAR, "Part 734 Scope of the EAR - 734.12 Effect on foreign laws and regulations", *op. cit.*

<sup>253</sup> Du moins, à notre connaissance jusqu'en 2007. BLACK J. et SENGERS M., *US export Controls on non-US transactions: A practical guide*, *op. cit.*

<sup>254</sup> Nous entendons par « *l'Export Control US* » l'ensemble des autorités étatsuniennes s'occupant des exportations et réexportations US, et donc pas uniquement le BIS qui s'occupe des biens à double usage.

<sup>255</sup> *Loc. cit.*

durant la première guerre du Golfe, les Etats-Unis ont découvert des équipements de vision nocturne en Iraq, et ont remarqué que ceux-ci avaient été réexportés par la société hollandaise Delft en partie sans licence. La réaction de l'administration de George Bush Senior fut immédiate : elle plaça temporairement toutes les filiales américaines et européennes de Delft sur liste noire<sup>256</sup>. Le simple fait qu'une seule entité de Delft était en manquement par rapport aux règles US en matière de réexportation entraînait, selon eux, le doute que toutes les entités apparentées à Delft pourraient faire la même chose<sup>257</sup>. Or, être placée sur liste noire<sup>258</sup> est, pour une entreprise, l'équivalent d'une condamnation à mort, aucune transaction n'étant autorisée avec l'entreprise sanctionnée de telle sorte<sup>259</sup>. En utilisant cette méthode, les USA donnent à leurs sanctions une portée extraterritoriale, car plus aucune entreprise établie aux Etats-Unis ou à l'étranger, mais dont les activités sont liées aux règles de réexportation, ne s'engagera dans une transaction avec une entité se trouvant sur une liste noire. Finalement, Delft plaida coupable et le Département du commerce lui imposa une amende de pénalité civile de 50 000\$<sup>260</sup>. Cette affaire montre bien que le gouvernement des Etats-Unis peut imposer de sévères sanctions sur des entreprises non US en situation de violation de la réglementation US sur les réexportations. Dans un même registre, une amende administrative de 1.1million de dollars a été prononcée contre Dresser Inc., pour des transactions vers des pays soumis à embargo<sup>261</sup>.

Il est à noter que les sanctions ne sont pas uniquement financières, outre le placement d'entreprises douteuses sur listes noires, d'autres sanctions plus lourdes encore existent. En 2004, dans l'affaire Top-Cape Technology, Asher Karni, un commerçant basé au Cap en Afrique du Sud, se vit condamné à trois ans de prison pour des cas de réexportations de matériels contrôlés (oscilloscopes, ...) en direction du Pakistan. Pour établir les charges à son encontre, les USA purent bénéficier de la coopération des autorités sud-africaines. Il fut arrêté à l'aéroport de Denver alors qu'il comptait passer des vacances aux Etats-Unis. Pour sa collaboration à l'enquête, la sentence, qui devait au vu des faits osciller entre 87 et 108 mois de prison fut finalement réduite à trois ans.

---

<sup>256</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>257</sup> *Loc. cit.*

<sup>258</sup> Sur la *Denied List*.

<sup>259</sup> *Loc. cit.*

<sup>260</sup> BIS, « Export Enforcement: Don't let this happen to you!!! », *BIS* [en ligne], 2001, [http://www.nti.org/e\\_research/official\\_docs/doc/2001don'tDOC.pdf](http://www.nti.org/e_research/official_docs/doc/2001don'tDOC.pdf) (page consultée le 14 juillet 2009).

<sup>261</sup> BIS "Don't let this happen to you! – Actual investigation of Export control and anti-boycott rules", *BIS* [en ligne], 2008, <http://www.bis.doc.gov/complianceandenforcement/dontletthishappentoyou-2008.pdf> (page consultée le 25 novembre 2008).

Si les affaires Top-Cape Technology, Dresser Inc. et Delft nous démontrent que les Etats-Unis n'hésitent pas à sanctionner tout abus - que ce soit par le placement sur liste noire, le paiement de lourdes amendes ou par des peines de prison ; c'est principalement la menace de sanctions, qui découle notamment de la publicité faite de ces sanctions, souvent exemplaires, qui est efficace dans le cas du respect des règles relatives au contrôle des exportations et des réexportations.

## 2.2 Le contrôle des activités liées aux biens à double usage

### **2.2.1 Restrictions sur un citoyen américain et ses activités**

Souvenons-nous des ECPI, les *Enhanced Proliferation Control Initiative*, terme qui désigne les clauses *catch-all* US. Nous avons dans le chapitre consacré à la définition des biens contrôlés analysé deux des trois ECPI existant dans la réglementation US. Le troisième contrôle ECPI impose des restrictions sur des citoyens américains et leurs activités en fonction de leur destinations (users) ou de leur utilisations finales (uses – prolifération, terrorisme, ...). En effet, cet ECPI limite les activités des citoyens américains qui, où qu'ils se trouvent dans le monde, prêtent assistance (par leurs connaissances) ou support (par leurs activités) à des activités d'armes de destruction massive<sup>262</sup>. Cette clause *catch-all* nous semble être l'équivalent américain de l'action commune du Conseil du 22 juin 2000, 2000/401/PESC relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires qui soumet l'assistance technique liée aux armes de destruction massive à des contrôles.

### **2.2.2 Service de courtage**

Nous tenons à indiquer que le service de courtage est également soumis aux de règles US. Néanmoins, ces règles ne sont pas des règles EAR, mais bien des règles ITAR – qui concernent le commerce des armes. En effet, un courtier est défini comme étant une personne qui agit en tant qu'agent pour d'autres entités dans la négociation, l'arrangement de contacts, la poursuite, la vente ou le transfert d'articles de défense ou de services de défense gratuitement ou en retour d'une commission ou de tout type de considération<sup>263</sup>.

Nous tenons à remarquer que du point de vue du double usage, le contrôle du service de courtage (analysé par rapport à sa définition européenne) fait partiellement partie du contrôle

---

<sup>262</sup> EAR, "Part 730 General information - 730.5 Coverage of more than exports, (d) U.S. person activities", *EAR* [en ligne], (page consultée le 7 juillet 2009).

<sup>263</sup> EXPORT CONTROL, « Brokering controls », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1375c.aspx> (page consultée le 15 juillet 2009).

US sur les réexportations. En effet, si le courtage est analysé comme « la négociation ou la gestion de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers », et que le contrôle sur les réexportations régule les mouvements de biens et technologies contrôlés entre deux pays étrangers, il ne fait aucun doute que cette définition de la réexportation englobe une partie de la définition du service de courtage européen. Pour ces deux raisons, nous n'analyserons pas ce contrôle dans le détail.

## 2.3 Les transferts intangibles de technologies

### **2.3.1 Les exportations intangibles**

Les Etats-Unis ne font aucune distinction légale entre transfert « tangible » et transfert « intangible » de technologies contrôlées<sup>264</sup>. Ainsi, chaque autorité étatsunienne de contrôle sur les exportations (BIS, ITAR, contrôle sur le nucléaire, ...) exerce son contrôle sur les exportations intangibles de technologies<sup>265</sup>. La forme que prend la technologie contrôlée importe peu, tant qu'il s'agit d'une technologie dite « non publique ». Ainsi, des instructions (écrites ou enregistrées), des connaissances, des dessins et modèles, des manuels d'opérations, ou encore des catalogues sont considérés comme pouvant être des formes de technologies à contrôler (cette liste n'est pas limitée à ces seuls exemples)<sup>266</sup>. De plus, souvenons-nous que pour pouvoir être qualifié d' « exportation », la manière dont un bien ou une technologie est transféré en dehors des USA importe peu. En réalité, toutes les formes de transferts sont contrôlées, incluant ainsi e-mails, fax, conversations téléphoniques, ... Il faut savoir que même les conversations face à face peuvent être contrôlées.

### **2.3.2 Le *deemed export***

Dans ce contexte particulier, les Etats-Unis ont développé une règle pour le moins originale : le *Deemed Export*.

*EAR Part 734.2 (b) (2) (ii)*

An export of technology or source code (...) is "deemed" to take place when it is released to a foreign national within the United States.

*EAR part 734.2 (b) (3)*

Technology is "released" for export when it is available to foreign nationals for visual inspection (such as reading technical specifications, plans, blueprints, etc.); when technology is exchanged orally, or when

---

<sup>264</sup> EXPORT CONTROL, « Controls on tangible and intangible Technology », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1367c.aspx> (page consultée le 18 juillet 2009).

<sup>265</sup> *Loc. cit.*

<sup>266</sup> *Loc. cit.*

technology is made available by practice or application under the guidance of persons with knowledge of the technology.

Ainsi, une technologie est considérée comme exportée lorsqu'elle est montrée<sup>267</sup> à un étranger<sup>268</sup> à l'intérieur des Etats-Unis. Cela inclut des échanges oraux, des conseils d'experts ou encore la lecture et l'écoute d'instructions. L'*Export Administration Regulations* a donc prévu un ensemble d'articles régulant les échanges d'information sur les technologies qu'elle contrôle. De plus, l'EAR contrôle également les *deemed re-exports*". Cela concerne les transferts de technologies considérées comme étasuniennes (voir réexportation US) vers des étrangers situés à l'étranger<sup>269</sup>.

### 2.3.3 Conséquences du *deemed export* sur les entreprises privées

Cette réglementation a de lourdes conséquences sur les entreprises privées à l'intérieur des Etats-Unis, tout comme pour celles situées à l'extérieur des USA (pour le cas de firmes apparentées : maisons mères ou filiales). En effet, toute entreprise US doit se contraindre à limiter l'accès de ses employés aux technologies<sup>270</sup> duales, en fonction de leur statut de résidence à l'intérieur des USA (national, citoyen ou résident). Concernant le *deemed re-export*, des entreprises non établies à l'intérieur des USA peuvent également être touchées. En effet, imaginons une technologie X transférée hors des USA vers une entreprise dans un pays A. Si cette entreprise emploie un ressortissant d'un pays B, qui n'est ni résident permanent<sup>271</sup> du pays A ni des Etats-Unis, qui est en contact direct avec la technologie dans son travail, une autorisation de *deemed export* devra être demandée aux autorités américaines comme si la technologie avait été transférée au pays B depuis les Etats-Unis. Nous tenons à préciser que l'exercice de ce contrôle extraterritorial US pose encore quelques questions. En effet, ce contrôle pourrait restreindre l'accès à l'emploi pour certaines personnes en fonction de leur

---

<sup>267</sup> Le terme anglais spécifique est « *released* », qui est traduit comme « libéré », « lâché », « relâché », « largué », « autorisé à sortir », « dégagé ». En fait, il désigne la situation dans laquelle une personne étrangère est en contact (visuel ou oral) direct avec une technologie contrôlée. *Le Robert & Collins : Le dictionnaire de référence – Anglais*, France, 2007, pp. 886 et 1887.

<sup>268</sup> Il s'agit de non américains, sauf lorsque ceux-ci sont des résidents permanents (visa - carte verte), ont le statut de citoyen des Etats-Unis, ou ont le statut de personne protégée. BIS, « Deemed export : questions and answers », *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/deemedexports/deemedexportsfaqs.html#1> (page consultée le 18 juillet 2009).

<sup>269</sup> *Loc. cit.*

<sup>270</sup> Une technologie étant définie comme étant « une information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation d'un produit ». *Loc. cit.*

<sup>271</sup> En effet, quand une personne a le statut de résident permanent d'un Etat, celle-ci est considérée comme ayant les mêmes droits qu'un national de ce Etat. Par exemple, un résident permanent indien à Londres aura le même statut aux yeux de l'EAR qu'un anglais. *Loc. cit.*

nationalité. Or certaines législations nationales pourraient très bien dénoncer ce type de restriction comme étant une discrimination. Un conflit entre ces deux règles – d’une part le contrôle extraterritorial US et d’autre part une législation nationale punissant les discriminations – pourrait une fois de plus apparaître.

Nous avons effectué quelques recherches dans ce domaine pour ce qui concerne la Belgique. Tout d’abord, au niveau européen, il faut savoir qu’une directive du Conseil (2000/43/CE du 29 Juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique) a réglementé la discrimination<sup>272</sup>. Cependant, cette directive ne mentionne pas la nationalité comme critère de discrimination. Quant à la Belgique, il existe une loi, du 10 mai 2007 : lutte contre la xénophobie et le racisme<sup>273</sup>. Celle-ci dénonce la discrimination sur base de la nationalité, et tout spécialement pour l’accès à l’emploi. Cependant, cette même loi a inclus quelques exceptions, dont une pouvant être faite au « regard de la nature spécifique de l’activité professionnelle ou du contexte de son exécution »<sup>274</sup>. Cette exception nous semble permettre une application cohérente et coordonnée de la législation belge et du contrôle territorial US par une entreprise privée située en Belgique.

Si en Belgique aucun conflit entre la réglementation américaine et les lois belges ne semble exister, imaginons que cela puisse exister dans d’autres pays. Cela aurait des conséquences fâcheuses pour les entreprises. En effet, rappelons que la crainte de sanctions des autorités étatsuniennes est très forte, d’autant plus que ces sanctions sont bien souvent extrêmement lourdes pour les entreprises punies. Une entreprise face à un tel dilemme devra alors choisir entre les deux règles : être légale d’un côté, et être illégale d’un autre. A moins que la meilleure décision soit d’éviter ce type de transaction, en n’important pas de technologie US. Mais quid alors des entreprises transatlantiques apparentées – filiales et maison mères ? La question de la légalité des réexportations US est difficile à cerner, surtout quand le *deemed export* vient s’y mêler.

---

<sup>272</sup> CONSEIL (UE), « Directive du Conseil (2000/43/CE du 29 Juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique », *Europa* [en ligne], [http://ec.europa.eu/employment\\_social/news/2002/jan/2000-43\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/news/2002/jan/2000-43_fr.pdf) (page consultée le 29 octobre 2008).

<sup>273</sup> « Historique des lois concernant le racisme et les discriminations », *Je m’informe.be* [en ligne], <http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/historique.htm> (page consultée le 18 juillet 2009).

<sup>274</sup> « Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », *Je m’informe.be* [en ligne], [http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/loi\\_10\\_mai\\_2007\\_tendant\\_a\\_lutter\\_contre\\_certaines\\_for\\_mes\\_de\\_discrimination.pdf](http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/loi_10_mai_2007_tendant_a_lutter_contre_certaines_for_mes_de_discrimination.pdf) (page consultée le 18 juillet 2009).

### **2.3.4 Un *deemed export* européen ?**

Un contrôle du *deemed export* est-il envisageable pour l'Union européenne ? Nous tenons à préciser que le si le transfert de technologies impliquant le mouvement frontalier de personnes depuis l'UE hors du territoire communautaire a été régulé par l'action commune PESC/401/2001 à la manière d'une clause *catch-all*, ni cette action commune, ni le règlement 428/2009/CE ne régule le transfert de technologies vers des personnes n'ayant pas la citoyenneté européenne et se déplaçant dans le territoire de l'Union européenne (par exemple pour suivre des cours à l'Université ou suivre des formations d'entreprise dans l'Union)<sup>275</sup>. Cependant, cela ne veut pas dire que de tels transferts ne sont pas contrôlés. En effet, des règles nationales ou même européennes (par exemple dans le cadre de la politique des visas) pourraient très bien examiner ces transferts<sup>276</sup>.

## **3. Comparaison entre UE et USA sur les notions de contrôle sur les exportations et sur les réexportations**

### **3.1 Différence entre l'UE et les USA**

C'est en analysant les différentes transactions qui font l'objet de contrôles que nous pouvons observer les plus grandes différences entre le régime européen de contrôle sur les biens à double usage et le régime américain. L'Union européenne tend à contrôler tout bien, quelle que soit son origine (communautaire ou non), qui sort du territoire communautaire, ou dont la transaction est établie par un citoyen européen (service de courtage). Les Etats-Unis, quant à eux, ont instauré un régime qui va au-delà de ce contrôle strictement territorial. En effet, si ce régime contrôle, comme l'UE, tout bien ou technologie qui sort du territoire US (les exportations), le contrôle sur les réexportations organise une sorte de suivi des mouvements que pourraient faire les biens et technologies exportés. Ainsi, un bien exporté depuis les Etats-Unis subit un double contrôle :

- Le premier se produit lorsque le bien / la technologie sort du territoire US.

---

<sup>275</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, op. cit. p. 17.

<sup>276</sup> *Loc. cit.*

- Le second se produit lorsque ce même bien / même technologie, modifié<sup>277</sup> ou non, est destiné à être exporté à nouveau – ré-exporté.

En effet, une réexportation d'un produit provenant des Etats-Unis modifie la destination finale et l'usage final de ce produit. Or, selon la logique étatsunienne, l'autorisation d'exporter un bien ou une technologie à double usage est octroyée (ou non) à l'exportateur en fonction de ces deux facteurs. Si ceux-ci sont modifiés, les Etats-Unis se donnent alors le droit de pouvoir contrôler ce bien (ou technologie) de la même manière que s'il quittait le territoire US.

Ce suivi des biens exportés peut poser certains problèmes pour les exportateurs. Le problème le plus évident nous semble être le fait de recevoir une autorisation d'exportation de la part du pays à partir duquel le bien va être réexporté, tout en se voyant refuser une licence de réexportation US, bloquant ainsi la transaction. Ce contrôle extraterritorial pose d'ailleurs, comme nous l'avons vu, quelques questions quant à la légalité de celui-ci. Cependant, les USA possèdent toute une série de moyens – amendes fortes, listes noires, peines de prison, ...- pour faire respecter sa réglementation et ainsi éviter toute difficulté dans sa recherche de sécurité.

### 3.2 Existence d'un contrôle européen sur les réexportations ?

Une question se pose alors à nous : quid d'un contrôle européen sur les réexportations<sup>278</sup> ?

#### **3.2.1 La réglementation européenne**

Les règlements européens 1334/2000 et 428/2009 n'ont pas prévu dans leurs définitions de contrôle sur les réexportations de biens et technologies déjà exportés depuis le territoire de la Communauté européenne.

#### **3.2.2 L'action étatique**

Cependant, il faut remarquer que si la réglementation européenne ne prévoit pas un tel type de contrôle, les Etats membres peuvent individuellement exercer ce contrôle. En effet, rappelons que dans le cadre des contrôles sur les biens à double usage, l'UE n'exerce pas une compétence exclusive, organisant plutôt une harmonisation des législations nationales des Etats-membres, lesquels sont chargés d'octroyer les autorisations d'exporter. Pour la

---

<sup>277</sup> Faisant l'objet de modification, ou étant incorporé à la fabrication d'un autre bien. Voir :Partie 2, chapitre 2, 2.1.2.2 Biens d'origine US.

<sup>278</sup> Evidemment, nous envisageons ici la notion américaine de réexportation.

délivrance des autorisations d'exportation, il faut remarquer que l'Union européenne n'organise qu'une reconnaissance mutuelle des autorisations. Seule exception, une autorisation générale communautaire (AGCE) a été établie par les règlements communautaires (nous verrons les différents types d'autorisations plus tard). Il s'agit de la seule autorisation directement octroyée au niveau européen. Hormis pour l'AGCE, ce sont les autorités compétentes des Etats membres qui octroient les autorisations d'exportations en fonction du règlement européen applicable et de leurs réglementations nationales. Cela leur permet de conditionner l'octroi d'autorisations en fonction de certains critères, et en particulier l'utilisateur final, le pays de destination et les utilisations finales du bien à exporter<sup>279</sup>. Ainsi, les Etats membres peuvent réclamer aux exportateurs des garanties sur ces critères, et éventuellement sanctionner tout changement. Ce qui reviendrait en quelque sorte à interdire la réexportation d'un bien exporté sans un accord étatique. A titre d'exemple, pour l'octroi d'une AGCE, le Danemark impose des clauses de réexportation pour s'assurer que le bien exporté ne quitte pas le pays vers lequel il est destiné<sup>280</sup>.

De plus, le règlement communautaire 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent soumettre une autorisation à une déclaration d'utilisation finale<sup>281</sup>. Celle-ci prend souvent la forme d'un certificat d'utilisateur final, qui est un engagement de l'importateur à ne pas exporter ou réexporter le bien sans l'accord de l'Etat européen depuis lequel le bien a été une première fois exporté<sup>282</sup>.

### 3.2.3 Conclusion

Ainsi, à notre question initiale sur l'existence d'un contrôle européen sur les réexportations, nous pouvons répondre que les règlements communautaires n'ont pas organisé ce contrôle d'un point de vue européen, mais qu'ils rendent possible l'exercice de ce type de contrôle par les Etats membres. Ce type de contrôle sur les réexportations existe donc bien en Europe, mais il n'a pas fait l'objet d'harmonisation par la réglementation communautaire.

---

<sup>279</sup> Article 9.2 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>280</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.* p. 43.

<sup>281</sup> *Loc. cit.*

<sup>282</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.* p. 53.

### 3.3 L'exportateur face aux règles US et européennes sur les exportations de biens à double usage

S'il est intéressant d'observer que la différence structurelle entre les régimes US et UE influe comme nous venons de le voir sur le fond de ces deux régimes - le contrôle US étant bien plus poussé, notamment sur les réexportations de biens et technologies US - il faut remarquer que, d'un point de vue pratique, certains exportateurs doivent faire face au respect de ces deux régimes de contrôle simultanément. Deux situations illustrent bien la position de l'exportateur qui doit, dans certain cas, combiner ces deux régimes :

#### **3.3.1 L'exportateur européen qui réexporte un bien contrôlé par les USA**

Quand un exportateur européen veut exporter un bien à double usage contrôlé par l'EAR. Rappelons qu'il s'agit dans ce cas précis de « produits ou technologies américains »<sup>283</sup> destinés à être réexportés, ou « produits contenant des composants américains ou conçus d'après des données technologiques américaines » destinés à être exportés<sup>284</sup>. Dans ce cas, l'exportateur, maison apparentée à une entreprise américaine (filiale ou maison mère) dans bien des cas, doit respecter les deux réglementations UE et US et devra peut-être demander deux autorisations : une américaine et une pour l'Union européenne (la demande doit être faite au pays dans lequel l'exportateur se situe). Dans ce cas de figure, la réglementation américaine, de par sa vocation extraterritoriale, vient *contaminer* les autres réglementations, en s'imposant d'elle-même. C'est la raison pour laquelle, certains qualifient la réglementation US de « loi de contamination ».

#### **3.3.2 Les entreprises transnationales et les échanges d'informations sensibles entre leurs différents sites**

Les entreprises transnationales travaillant dans le domaine du double usage sont également touchées par l'exercice de ces deux réglementations. En effet, les échanges d'informations entre les différents sites de ces entreprises, imaginons-les implantés sur le territoire européen et aux Etats-Unis, sont contrôlés par les deux régimes de contrôle. Nous l'avons vu, la transmission vers l'étranger de données techniques et de logiciels, par voie électronique, est strictement réglementée par ces deux régimes<sup>285</sup>. A cela, s'ajoute le Deemed export US

---

<sup>283</sup> SECRETARIAT DU CONSEIL (UE), « Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle », *op. cit.*, p. 9.

<sup>284</sup> *Loc. cit.*

<sup>285</sup> *Loc. cit.*

(réglementation US sur la fourniture de technologies contrôlées à un citoyen étranger par transmission orale ou visuelle), qui n'a pas encore de réel équivalent européen. Ces réglementations ont donc un impact énorme sur les entreprises transnationales, qui doivent multiplier les demandes d'autorisation d'exportation (ou de réexportation) de technologies, alors que celles-ci ne sont parfois même pas destinées à l'environnement extérieur de l'entreprise (les technologies sont dans ce cas utilisées en intra et sont échangées entre les différents employés).

### **3.3.2.1 Le concept d'entreprise certifiée : une solution pour les contrôles sur les transferts intangibles ?**

En réponse à la lourdeur administrative des transferts intangibles de technologies dans une même entreprise, certains défendent la mise en place du concept d' « entreprises certifiées ». L'application de ce concept, provenant principalement du marché sur les armes et des entreprises identifiées « défense »<sup>286</sup>, « permettrait de réduire la charge administrative et financière découlant des contrôles a priori comme c'est le cas aujourd'hui »<sup>287</sup> :

« La certification permettrait une libre circulation des biens, des technologies et des hommes au sein des entreprises certifiées et de toutes leurs filiales dans le monde. La libre circulation serait également assurée entre les entreprises certifiées, facilitant ainsi les coopérations technologiques, quel que soit leur lieu d'implantation. Des licences spécifiques simplifiées pourraient être également obtenues par ces entreprises pour des zones données »<sup>288</sup>

Ainsi, si ce type de concept est un jour utilisé dans le contrôle sur les exportations sensibles, trois listes seraient utilisées comme facteurs à la détermination des contrôles : celle sur les biens et technologies à contrôler, celle sur les destinations à contrôler, et enfin une liste d'entreprises certifiées tendant à faire foi.

Il faut savoir que les systèmes de certifications font partie des éléments de réflexion portés par la Commission européenne, mais que l'élément internationaliste du concept (basé sur une éthique d'entreprise, leurs responsabilités sociales et une *corporate governance*)<sup>289</sup> pose

---

<sup>286</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, op. cit., p. 13.

<sup>287</sup> LAMOUREUX D., « Contrôle des exportations et Europe de l'armement », *Fondation Concorde* [en ligne], 2005, <http://docs.google.com/gview?a=v&q=cache%3AAlgm9qi6OSxcJ%3Awww.fondationconcorde.com%2Fdocs%2Fdata%2Fconferences%2FDominique-Lamoureux-et-Christian-Bourdeille-14-1.12.20052.pdf%3FPHPSID%3Df1b97584208fd6bf08dfb291eaed0099+dominique+lamoureux+entreprise+certifi%C3%A9e&hl=fr&gl=be> (page consultée le 28 juillet 2009).

<sup>288</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, op. cit., p. 13.

<sup>289</sup> *Loc. cit.*

certaines difficultés. Ainsi, un élément clé dans l'évolution de ce concept serait de savoir quel organisme pourrait attribuer une certification à une entreprise<sup>290</sup>.

---

<sup>290</sup> LAMOUREUX D., « Contrôle des exportations et Europe de l'armement », *op. cit.*

**Partie 3 - Exercice du contrôle sur  
les exportations d'articles à double  
usage par l'Union européenne et  
par les Etats-Unis**

## *Introduction : L'exercice du contrôle sur les exportations de biens à double usage*

Cette dernière partie a pour objectif d'examiner l'exercice du contrôle sur les exportations par les Etats-Unis et l'Union européenne. Dans la partie précédente, nous avons examiné d'un point de vue théorique ce que ces deux régimes veulent contrôler : biens et transactions. Maintenant, nous allons examiner comment les USA et l'UE mettent en œuvre leurs contrôles.

## *Chapitre 1 : L'exercice du contrôle européen sur les exportations de biens à double usage*

### **1. L'exercice par les Etats membres**

Nous l'avons dit, le règlement 428/2009 organise un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, qui se base sur « un système commun de contrôle et de politiques harmonisées d'application et de contrôle dans tous les Etats membres »<sup>291</sup>. Les modalités d'application des contrôles organisés par ce règlement relèvent de l'appréciation des pays<sup>292</sup>. Ainsi, le contrôle européen sur les exportations de biens duaux est exercé par les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, le règlement communautaire a encadré, harmonisé ces contrôles, restreignant ainsi les marges d'action laissées aux Etats membres<sup>293</sup>.

Ainsi, à côté de l'Annexe I (listant les biens à contrôler) et des définitions communes des transactions à contrôler, le règlement 428/2009 a prévu de couler les autorisations d'exportation dans un moule commun, de manière à ce que le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations accordées par chaque Etat membre puisse fonctionner de façon cohérente.

---

<sup>291</sup> Considérant n° 4 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>292</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>293</sup> *Loc. cit.*

## **2. Les différentes autorisations d'exportation**

Comme ce sont les autorités des Etats membres qui sont chargées de délivrer (ou de refuser) les licences, celles-ci ont été définies dans le règlement 428/2009. En conséquence, différentes sortes d'autorisations sont utilisables, en fonction du bien et de sa destination :

- Autorisation individuelle d'exportation : il s'agit d'une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage<sup>294</sup>. Elle sera donc octroyée pour une quantité ou une valeur précise de bien contrôlé, vers un destinataire déterminé<sup>295</sup>.
- Autorisation globale d'exportation : c'est une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage, qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques<sup>296</sup>. Ce type de licence bénéficie d'une certaine souplesse d'utilisation<sup>297</sup>.
- Autorisation générale nationale d'exportation : il s'agit d'une autorisation pour tous les exportateurs nationaux couvrant un nombre déterminé de biens vers un ou plusieurs pays déterminés<sup>298</sup>.
- Autorisation générale communautaire d'exportation : il s'agit d'une autorisation d'exportation pour certain pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions d'utilisation<sup>299</sup>.

Il est à remarquer que même si ces autorisations sont définies dans le règlement, elles sont toutes des autorisations nationales, mais qui sont valables dans toute la Communauté. Seule exception, l'autorisation générale communautaire (AGCE) est la seule autorisation directement garantie au niveau européen. Elle consiste en un formulaire à remplir par l'exportateur. Il est à remarquer que, conformément à l'Annexe II du règlement communautaire, certains états membres ont établi des obligations de notifications attachées à l'utilisation de ce type d'autorisations : notamment l'obligation de s'enregistrer au préalable,

---

<sup>294</sup> Article 2.8 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>295</sup> PASQUIER M., *Exportations : les règles particulières pour les technologies duales*, La volonté des PME n° 627, mars 2004.

<sup>296</sup> Article 2.8 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>297</sup> PASQUIER M., *Exportations : les règles particulières pour les technologies duales*, *op. cit.*

<sup>298</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.* p. 52.

<sup>299</sup> Article 2.8 du règlement 428/2009, *op. cit.*

ou de notifier toute utilisation d'AGCE<sup>300</sup>. L'autorisation générale communautaire d'exportation est un élément essentiel de la réglementation européenne car elle ne nécessite aucune autorisation nationale complémentaire évitant ainsi les procédures nationales lourdes de demande d'autorisation d'exportation<sup>301</sup>, facilitant ainsi l'exportation de « la plupart des biens à double usage listés » vers un petit nombre de pays considérés comme sûrs : les Etats-Unis, le Canada, la Norvège, le Japon, la Suisse, l'Australie et la Nouvelle Zélande<sup>302</sup>. L'objectif de l'AGCE est de prévoir des conditions plus favorables à l'exportation vers certains pays de confiance en introduisant ainsi un système de liste blanche<sup>303</sup>. Cette liste blanche est une réelle particularité de la réglementation européenne sur le double usage, elle est d'ailleurs souvent citée comme modèle dans le cadre de la réforme du contrôle européen sur les articles de défense<sup>304</sup>.

### **3. Octroi des autorisations**

Nous rappelons que pour octroyer ces différentes autorisations, les Etats membres se basent sur les critères et conditions repris à l'article 12 du règlement 428/2009. Comme cela a déjà été abordé dans la première partie, nous ne reviendrons pas sur ceci.

### **4. Interdiction d'exporter vers l'Iran et la Corée du Nord**

Si les autorisations sont octroyées par les Etats membres selon un ensemble de critères et de conditions, rappelons cependant que ces critères et conditions peuvent parfois dépendre d'engagements internationaux pris par les Etats. Dans ce cadre, il nous paraît important de souligner l'existence de la Position Commune 2007/140/PESC du Conseil du 27 février 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Cette dernière interdit ou soumet à autorisation la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, à l'Iran de biens

---

<sup>300</sup> MICHEL Q., *The European Union Export Control Regime : Comment of the Legislation: article-by-article (Mai 2009)*, *op. cit.* pp. 42 et 43.

<sup>301</sup> GIANNELLA A., "New Lines for actions against the proliferation of weapons of mass destruction and aspects related to export controls", intervention of Ms. Annalisa Giannella at the conference for exporters of dual use goods Brussels 19 February 2009, *Europa* [en ligne], [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc\\_142457.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc_142457.pdf) (page consultée le 22 juin 2009).

<sup>302</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>303</sup> BRÜHANN U. (pour la Commission européenne), « Analyse succincte des résultats de la consultation sur les transferts intracommunautaires des produits liés à la défense », *europa* [en ligne], [http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst\\_sp/docs/consult\\_transfer/analyse\\_cons\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/docs/consult_transfer/analyse_cons_fr.pdf) (page consultée le 29 juillet 2009).

<sup>304</sup> BRÜHANN U. (pour la Commission européenne), « Document de consultation concernant la circulation intracommunautaire des produits liés à la défense des Etats », *europa* [en ligne], document PDF qui n'est plus disponible (page consultée le 22 mars 2009).

et de technologies relatifs à des activités nucléaires et de fabrication d'armes. Evidemment, l'assistance technique et la prestation de service de courtage sont également visées par cette position commune<sup>305</sup>. Celle-ci crée d'ailleurs une liste de personnes physique et d'entités jugées dangereuses à qui elle interdit l'entrée en Europe et dont elle gèle les fonds et ressources économiques<sup>306</sup>. Cette position commune s'est vue relayée par le règlement 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Celle-ci interdit « de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies » figurant à l'Annexe I du règlement 1334/2000, et régule par un principe d'autorisation les exportations de biens et technologies qu'elle liste dans son Annexe II<sup>307</sup>. Par ce règlement, les Etats membres de l'Union se sont mis d'accord pour interdire l'exportation de biens duaux vers l'Iran, et pour autoriser au cas par cas l'exportation d'autres biens, qui ne figurent pas dans les listes des règlements communautaires sur le double usage.

Il faut savoir qu'un système similaire a été adopté par l'UE en ce qui concerne la Corée du Nord, au travers du règlement n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>308</sup>.

## **5. Sanctions**

Nous terminons cette partie sur l'exercice par les Etats membres des contrôles sur les exportations de biens et technologies à double usage par aborder les sanctions. Il faut savoir que les sanctions en cas de manquement aux règlements communautaires et aux législations nationales sont déterminées par les Etats membres<sup>309</sup>. La seule contrainte du règlement communautaire sur les sanctions impose que celles-ci doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives<sup>310</sup>. Il en ressort donc que les sanctions n'ont pas encore fait l'objet d'harmonisation. Des différences entre Etats membres existent donc<sup>311</sup>.

---

<sup>305</sup> UE, *Position Commune 2007/140/PESC du Conseil du 27 février 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JoUe L 61 du 28 février 2007.

<sup>306</sup> *Loc. cit.*

<sup>307</sup> UE, *Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JoUe L 103 du 20 avril 2007.

<sup>308</sup> UE, *Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée*, JoCe L 88 du 29 mars 2007.

<sup>309</sup> Considérant n° 19 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>310</sup> Article 24 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>311</sup> Pour plus d'information, voir : COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *op. cit.*, p. 7.

## *Chapitre 2 : L'exercice du contrôle sur les exportations de biens à double usage par les Etats-Unis*

Ici encore, la différence de forme des législations européennes et US est fort marquée. Nous l'avons dit dans la première partie, le contrôle US est organisé par et pour un seul et unique pays, tandis que les règlements européens harmonisent les contrôles des Etats membres. Fort logiquement donc, l'exercice du contrôle US sur les exportations de biens à double usage est beaucoup plus détaillé dans la législation étatsunienne (EAR) que dans les règlements 1334/2000 et 428/2009. Ainsi, il existe une somme considérable de règles américaines concernant l'exercice du contrôle sur les exportations de biens duaux : exceptions de licences<sup>312</sup>, licences spéciales concernant la reconstruction iraquienne, règles anti-boycott, ... C'est pourquoi nous allons nous limiter à décrire une seule facette de l'exercice américain du contrôle sur les exportations de biens à double usage : la *Commerce Country Chart*.

### **1. La Commerce Country Chart**

La réglementation européenne impose que tout bien à double usage figurant sur la liste de l'Annexe I du règlement communautaire applicable soit soumis à autorisation<sup>313</sup>. Ce sont alors les Etats membres qui prennent le relais et qui octroient les autorisations, en prenant en considération lors de leur décision le respect de leurs obligations internationales, des considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, ainsi que, notamment, des considérations relatives à la destination et l'utilisateur final du bien<sup>314</sup>. Ce mélange de liste européenne et d'octroi étatique de licence d'exportation institue donc une certaine automatisation de l'autorisation d'exporter dans l'Union européenne.

Le système étatsunien d'octroi de licence d'exportation (ou de réexportation) est différent du système européen. En effet, tout bien qui figure sur la CCL<sup>315</sup> est certes contrôlé, mais ne demande pas automatiquement d'autorisation d'exportation. L'obligation de demander une licence d'exportation repose en fait sur trois critères : le bien en question, en rapport avec sa destination et son utilisateur final.

<sup>312</sup> « *License Exceptions* » en anglais.

<sup>313</sup> Article 3.1 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>314</sup> Article 12 du règlement 428/2009, *op. cit.*

<sup>315</sup> Rappel : *Commerce Control List* : la liste de biens à double usage que l'EAR contrôle.

## 1.1 La prise en compte automatique de la destination pour la demande de licence, en fonction des raisons de contrôle

En réalité, chaque ECCN<sup>316</sup> présent dans la *Commerce Control List* comporte plusieurs éléments essentiels sur l'exercice du contrôle sur le bien en question par les USA : la définition technique du bien, les raisons d'un contrôle sur ce type de bien, ainsi que la possibilité d'exception pour l'octroi d'une licence<sup>317</sup>. Les raisons de l'exercice d'un contrôle sont de différentes natures : armes chimique et/ou biologique, non prolifération nucléaire, sécurité nationale, technologie en rapport avec des missiles, stabilité régionale, conventions sur les armes à feu, contrôle de la criminalité et l'anti-terrorisme<sup>318</sup>. Bien évidemment, chaque bien présent dans la CCL n'est pas contrôlé en raison de l'entière de ces raisons<sup>319</sup>. A titre d'exemple, l'exportation de polygraphes (plus communément dénommé « détecteur de mensonge ») est uniquement contrôlée pour des raisons de contrôle de la criminalité<sup>320</sup>.

La *Country Chart* est un document qui liste toutes les différentes destinations possibles (tous les Etats du globe) pour un bien, et les lie à ces raisons de contrôle. Elle se présente donc tel un tableau à double entrée : d'un côté les pays, et de l'autre les différentes raisons de contrôle. Si un « X » est présent dans la case liant une raison de contrôle et un Etat, l'objet contrôlé pour cette raison ne pourra être exporté uniquement si une licence est octroyée<sup>321</sup>. A l'inverse, s'il n'y a pas de « X » dans cette case, aucune licence ne sera exigée pour ce même bien, sauf si l'exportation fait l'objet de clauses *catch-all*<sup>322</sup>. Ainsi, pour chaque Etat, les USA déterminent si un bien nécessite (ou ne nécessite pas) de licence, en fonction des raisons de contrôles. Par exemple, l'exportation de polygraphes nécessitera une licence d'exportation s'il a pour vocation d'être envoyé vers l'Afghanistan ou même la Finlande, mais pas s'il a pour vocation d'être envoyé vers la Belgique ou l'Allemagne<sup>323324</sup>. Il est à remarquer que tous les

---

<sup>316</sup> Rappel : *Export Control Classification Number* (ECCN). L'ECCN est un code alpha numérique qui décrit un article ou un type d'article particulier.

<sup>317</sup> BIS, "Introduction to Commerce Department export controls", *op. cit.*, p. 4.

<sup>318</sup> EAR, "Part 738 Commerce Control List Overview and the Country Chart"- 738.2 Commerce Control List Structure (d) Entries (2) Reading an ECCN", *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/738.pdf> (page consultée le 7 juillet 2009), p. 3.

<sup>319</sup> Voir exemple en annexe 2.

<sup>320</sup> BIS, "Introduction to Commerce Department export controls", *op. cit.*, p. 5.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>322</sup> *Loc. cit.*

<sup>323</sup> EAR, "Supplement N°1 to Part 738", *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/738spir.pdf> (page consultée le 7 juillet 2009).

<sup>324</sup> Voir exemple en Annexe 3.

pays de l'Union européenne ne sont pas tous considérés de la même manière dans la *Country Chart* : en effet, si globalement les raisons de contrôles sont les mêmes pour tous les pays européens, certains pays européens sont plus contrôlés que leurs homologues : c'est le cas de l'Autriche, de Chypre, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lituanie, de Malte et de la Suède. Il s'agit en fait là de tous les Etats européens non membres de l'OTAN, à l'exception de la Lituanie.

Certains pays font l'objet d'embargos de la part des USA. Il s'agit de Cuba, de l'Iran, de l'Iraq, de la Syrie, de la Corée du Nord et du Rwanda<sup>325</sup>. Si ces pays sont présents sur la *Country Chart*, ils font surtout l'objet de dispositions particulières, qui concernent l'*US Export Control* en général, et donc bien plus de matières que le « simple » double usage. Nous tenons à rappeler que c'est principalement l'OFAC qui s'occupe de ces règles spécifiques, et que par conséquent, nous ne nous épancherons pas plus longtemps sur ces embargos.

## **1.2 Avantages de la *Country Chart***

La *Country Chart* instaure en fait un système pratique et automatique d'autorisation d'exportation. En effet, en ne demandant pas spécifiquement de licence d'exportation pour certains biens en fonction de leurs destinations, la *Country Chart* simplifie énormément le travail administratif, que ce soit pour les exportateurs qui ne perdent pas de temps à devoir demander une licence, ou pour l'administration US qui ne doit pas analyser toutes les exportations de biens figurant dans la CCL. En fait, en ne demandant pas de licence pour certains biens en fonction de certaines destinations, elle autorise de manière automatique et légale l'exportation du bien en question. Rappelons encore une fois, que ce bien peut toutefois faire l'objet de clauses *catch-all*.

## **1.3 Une *Country Chart* européenne ?**

Nous l'avons dit, chaque bien présent sur la liste de contrôle européenne de biens à double usage oblige l'exportateur (de ces biens) à demander une autorisation d'exportation. Cela implique que la réglementation européenne n'instaure pas un système européen automatique d'octroi. En effet, nous l'avons déjà dit, ce sont les Etats membre de l'Union qui sont chargés par le règlement d'octroyer (ou non) les autorisations d'exportations. Cela entraîne que les

---

<sup>325</sup> EAR, "Part 746 - Embargoes and Other Special Controls", *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/746.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).

modalités d'application des contrôles des exportations relèvent de leurs appréciations, et peuvent, dans certains cas, être très différentes selon les Etats<sup>326</sup>. Une *Country Chart* harmonisée pour l'ensemble de l'Union européenne ne semble donc pas exister. La raison de cette distinction vient encore une fois de la différence structurelle entre les USA et l'UE. Les Etats-Unis sont un pays, et appliquent leur réglementation de manière unilatérale, tandis que l'Union européenne organise un système harmonisé de contrôle. Il ne faut cependant pas amoindrir cette harmonisation. En effet, nous l'avons vu, l'UE a organisé le commerce de biens à double usage en simplifiant les transferts de biens à double usage à l'intérieur du territoire communautaire, en harmonisant les différentes autorisations nationales, et en créant une AGCE communautaire associée à une liste « blanche » d'Etats jugés non dangereux. Ainsi, comme le remarque Cédric Paulin, ce régime de contrôle a créé un système européen basé sur :

« un triple processus de facilitation des échanges ou de contrôle accru, à travers les trois Annexes, les quatre types de licences et les trois destinations (UE/Zone de convergence/le reste du monde). La sensibilité des biens et technologies se détermine donc à la fois en soi à partir des destinations, ce qui donne quatre cas de sensibilité du plus clair au plus sombre dans le tableau suivant) »<sup>327</sup> :

<b>Destinations</b>	<b>Biens dans :</b>	<b>Annexe I et non présents dans les autres annexes</b>	<b>Annexe II</b>	<b>Annexe IV<sup>ère</sup> (1<sup>ère</sup> partie)</b>	<b>Annexe IV<sup>ème</sup> (2<sup>ème</sup> partie)</b>
	<b>UE</b>	Libre	Trois licences possibles	Trois licences possibles	Licences individuelle et globale
	<b>Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Etats-Unis</b>	Trois licences possibles	AGCE	Trois licences possibles	Licences individuelle et globale
	<b>Reste du monde</b>	Trois licences possibles	Trois licences possibles	Trois licences possibles	Licences individuelle et globale

Ce tableau, même s'il n'organise pas un système automatique aussi abouti que la *Country Chart*, nous semble établir pour l'Union européenne un début de système similaire, prenant en compte la destination d'un bien qui a pour vocation d'être exporté. Il pourrait éventuellement servir de base à un approfondissement du régime européen de contrôle sur les exportations de biens et technologies à double usage, si jamais un jour le règlement 428/2009 devait encore

<sup>326</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, op. cit., p. 3.

<sup>327</sup> PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, op. cit., p. 4.

évoluer. Néanmoins, une telle évolution n'est possible que moyennant la volonté ou le consentement des Etats membres de l'UE, ce qui peut parfois prendre beaucoup de temps. Outre cette inconnue quant à l'évolution du régime européen de contrôle, il nous apparaît important de rappeler que l'Union européenne a créé un système unique dans la Communauté internationale, le seul qui organise le principe de la libre circulation de biens et technologies à double usage entre ses membres<sup>328</sup>.

---

<sup>328</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement*, *loc. cit.*

## Conclusion

Tout au long de ce mémoire, nous nous sommes employés à analyser les régimes européen et étatsunien de contrôle sur le commerce de biens et technologies à double usage. Ceux-ci représentent un enjeu vital pour ces deux puissances économiques, car ils se situent entre objectifs commerciaux et objectifs sécuritaires.

Comparer ces deux régimes de contrôle est un travail peu commun dans le sens où les Etats-Unis et l'Union européenne ont des configurations différentes. Le premier étant un Etat unique, pouvant exercer son contrôle comme il lui semble, la seconde étant une Union d'Etats, organisant un libre échange de biens et technologies à double usage à l'intérieur de son territoire douanier, et un contrôle commun pour ce qui concerne les mouvements de ces biens en dehors du territoire européen – d'où la différence entre les notions de transferts (à l'intérieur du territoire communautaire) et d'exportations (vers l'extérieur du territoire communautaire).

Pour ce qui concerne le contrôle sur les exportations de biens et technologies à double usage, l'Union européenne a, en réalité, harmonisé les différents régimes de contrôle de ses Etats membres. En effet, la création d'une libre circulation des biens et technologies à double usage à l'intérieur de son territoire imposait à l'Union de créer un système commun de règles concernant l'exportation de ces biens, afin que les différents Etats membres ne se concurrencent pas entre eux dans l'octroi des autorisations d'exportations (*cfr : Licence shopping*). Il importait surtout que les Etats appliquent tous un même degré de contrôle, sans quoi le libre échange entre Etats membres perdrait toute raison d'exister, l'objectif commercial prenant le pas sur l'objectif sécuritaire. Cette harmonisation des contrôles nationaux nécessitait toute une série de mesures concernant les consultations, l'échange d'informations et les notifications des refus entre Etats membres que nous avons analysée dans la première partie.

Les régimes étatsunien et européen procèdent selon les même méthodes concernant l'établissement du champ d'application de leur régime de contrôle, c'est-à-dire en constituant des listes rigides de biens à contrôler, tout en gardant la souple opportunité de contrôler des biens non listés s'ils ont pour vocation une utilisation qui leur semble douteuse, grâce à l'insertion dans leurs réglementations de clauses *catch-all*. Cependant, la grosse différence

entre ces deux régimes réside dans la définition des transactions que ces deux régimes veulent contrôler. En effet, les Etats-Unis, principalement à travers leur contrôle extraterritorial sur les réexportations et sur leur *Deemed export*, semblent imposer un contrôle qui va bien au-delà du contrôle strictement territorial de l'Union européenne, ainsi que sur le contrôle européen sur les exportations intangibles de technologies. Dans ce cadre, le contrôle européen ne va, certes, pas aussi loin que son homologue américain, mais il laisse la liberté aux Etats membres d'aller plus loin dans l'organisation du contrôle sur les exportations, en leur permettant d'imposer, notamment, des conditions sur les utilisateurs finaux (et donc sur des éventuelles réexportations) lors de l'octroi d'autorisations d'exportation. Dans la même optique, les Etats membres peuvent agir, conjointement (politique de visa) ou seuls, pour établir des règles supplémentaires sur les transferts intangibles de technologies du type *deemed Export Control*. La réglementation européenne impose surtout un minimum légal à contrôler dans l'optique de coordonner les différentes politiques nationales de contrôle sur les exportations de biens et technologies à double usage.

Il n'empêche que cette différence majeure a de grosses conséquences pour les entreprises transnationales. En effet, le contrôle US sur les réexportations va d'une certaine manière *contaminer* toute entreprise européenne qui a des liens avec les USA. Ces dernières seront obligées de se soumettre aux deux réglementations US et européenne en matière de contrôle sur le double usage. De plus, le *Deemed reexport* US ajoute une difficulté supplémentaire pour ces entreprises, car elles devront développer des programmes stricts d'échange d'information entre leurs employés, voir carrément scinder leurs entreprises dans l'optique de stopper la *contamination* américaine. Une solution à ce dilemme pourrait exister dans la prise en compte du concept d'entreprise certifiée. Cependant, de longues réflexions à ce sujet doivent encore être faites avant une quelconque avancée de ce concept actuellement purement théorique.

Finalement, la comparaison entre l'exercice du contrôle US et européen sur les exportations de biens et technologies à double usage est fort difficile à réaliser dans le sens où, contrairement aux USA qui exercent eux-mêmes leur contrôle (notamment grâce à la *Country Chart*), l'Union européenne laisse ses Etats membres exercer le contrôle sur les exportations de biens et technologies duaux. Cependant, elle harmonise ces contrôles, réduisant ainsi les différences majeures entre les différentes politiques nationales d'octroi, principalement grâce à la définition des différents types d'autorisations qui peuvent être octroyées, de manière à établir une certaine cohérence dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle des

autorisations d'exportation des Etats-membres. Il est également à remarquer que la réglementation européenne a introduit une AGCE, munie d'une liste blanche. Cette autorisation communautaire est certainement une des grandes évolutions de l'histoire de la réglementation européenne sur le double usage, car elle ne nécessite pas d'autorisation nationale supplémentaire. Elle devrait certainement servir de modèle pour une potentielle amélioration du régime européen, si les Etats membres le décident.

## Lexique

**ADM** : Armes de destruction massive

**AGCE** : Autorisation générale communautaire d'exportation

**BIS** : Bureau of Industry and Security

**BWC** : Biological Weapons Convention

**BTWC** : Convention on the prohibition of the development, production and stockpiling of bacteriological and toxin weapons and their destruction

**CCC** : Commerce Country Chart

**CCL** : Commerce Control List

**CE** : Communauté européenne

**CJCE** : Cour de justice des communautés européenne

**CWC** : Chemical Weapons Convention

**EAR** : Export Administration Regulations

**EAR 99** : Bien sujet à l'application de l'EAR mais non répertorié dans la CCL

**ECCN** : Export Control Classification Number

**EPCI** : Enhanced Proliferation Control Initiative (Clause catch-all US)

**GATT** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

**ITAR** : International Traffic in Arm Regulations

**MTCR** : Missile Technology Control Regime

**NLR** : No license required

**NRCC** : Nuclear Regulatory Commission Controls (US)

**NSG** : Nuclear Suppliers Group

**OFAC** : Office of Foreign Assets Control Regulations

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OTAN** : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

**PESC** : Politique étrangère et de sécurité commune

**UE** : Union européenne

**US** : étatsunien

**USA** : Etats-Unis d'Amérique

**USML** : US munition List

## **Bibliographie**

### **Ouvrage :**

- o *Le Robert & Collins : Le dictionnaire de référence – Anglais, France, 2007.*
- o BAUD et LORIN DE GRANDMAISON, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Éditions du rocher, 2003.
- o BLACK J. et SENGERS M., *US export Controls on non-US transactions: A practical guide*, EXPORT COMPLIANCE TRAINING INSTITUTE, Amsterdam, 2007
- o DEHOUSSE F., *Droit international public : Tome II, Les acteurs de la société internationale*, les éditions de l'Université de Liège, Liège, 2008.
- o DEHOUSSE F., *Droit international public : Tome IV, Les principes du droit international public*, les éditions de l'Université de Liège, Liège, 2008.
- o MICHEL Q., *Le contrôle des transferts des articles relatifs aux armes nucléaires dans l'Union européenne : à la recherche d'une cohérence*, Thèse soutenue le 26 avril 1999 à l'Université de Liège, Faculté de Droit.

### **Articles et Interventions :**

- o BIRD AND BIRD, *EU Export Controls and Sanctions*, June 2008. (Document obtenu lors d'un stage en entreprise).
- o COURMONT B., « Les applications de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité », *IRIS* [en ligne], [http://www.iris-france.org/docs/consulting/2007\\_1540.pdf](http://www.iris-france.org/docs/consulting/2007_1540.pdf) (page consultée le 23 juin 2009).
- o GIANNELLA A., “New Lines for actions against the proliferation of weapons of mass destruction and aspects related to export controls”, Conference for exporters of dual use goods Brussels 19 February 2009, *Europa* [en ligne], [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc\\_142457.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc_142457.pdf) (page consultée le 22 juin 2009).
- o MICHEL Q., “The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: article-by-article”, Rev. 9, university of Liege, December 2007, *Service d'études européennes et de droit de l'environnement de Quentin Michel* [on line], <http://www.depscpo.ulg.ac.be/eu/documents/VademecumonDUTandW.Rev.16dec2007doc.pdf> (page consultée le 1er octobre 2008).
- o MICHEL Q., « The European Union Export Control Regime: Comment of the Legislation: article-by-article », Mai 2009, *Unité d'études européennes* [en ligne], [http://www.droit.ulg.ac.be/uee/admin/file/publi/20090529010351\\_Vademecum.rev.2.1.pdf](http://www.droit.ulg.ac.be/uee/admin/file/publi/20090529010351_Vademecum.rev.2.1.pdf) (page consultée le 10 mai 2009).
- o MICHEL Q., *The Evolution of Nuclear Export Control Regimes: from Export Control List to Catch-All Clause*, in *Atoms for Peace: An International Journal*, Vol. 1, n°1, 2005.
- o NILSSON H. B., « Catch-all controls: The United States Perspective », *BIS* [en ligne], septembre 2000, <http://www.bis.doc.gov/news/archive2000/nilssonoxfordspeech.htm> (page consultée le 25 mars 2009).

- o PASQUIER M., *Exportation : les règles particulières pour les technologies duales*, La volonté des PME n°627, mars 2004.
- o PAULIN C., *Les exportations et transferts européens de biens à double usage*, in Fondation pour la recherche stratégique, Annuaire stratégique et militaire 2005, Paris, Odile Jacob, 2005.
- o POITEVIN C., La clause « catch-all », un instrument de lutte contre la prolifération, Note d'analyse du GRIP, 23 janvier 2009, Bruxelles.
- o VERSECKAS D. (pour la Commission européenne), « The Commission 2008 proposals on new CGEAs », Conference for exporters of dual use goods Brussels 19 February 2009, *Europa* [en ligne], [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc\\_142454.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/march/tradoc_142454.pdf) (page consultée le 22 juin 2009).

## **Sources légales :**

- o COMITE 1540, « Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *ONU* [en ligne], <http://www.un.org/french/sc/1540/index.shtml> (page consultée le 22 juin 2009).
- o EAR, “Part 730 General information”, *EAR* [on line] <http://www.access.gpo.gov/bis/ear/pdf/730.pdf> (page consultée le 20 octobre 2008).
- o EAR, “Part 732 Steps for using the EAR”, *EAR* [on line] <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/732.pdf> (page consultée le 20 octobre 2008).
- o EAR, “Part 734 Scope of the EAR”, *EAR* [en ligne], (page consultée le 7 juillet 2009).
- o EAR, “Part 736 General prohibitions”, *EAR* [on line] <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/736.pdf> (page consultée le 20 octobre 2008).
- o EAR, “Part 738 Commerce Control List Overview and the Country Chart”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/738.pdf> (page consultée le 7 juillet 2009).
- o EAR, “Supplement N°1 to Part 738”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/738spir.pdf> (page consultée le 7 juillet 2009).
- o EAR, “Part 740 License exceptions”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/740.pdf> (page consultée le 7 juillet 2009).
- o EAR, “Part 740Spir - Supplement No. 1 to Part 740, Country Groups”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/740spir.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- o EAR, “Part 742 - Control Policy -- CCL Based Controls”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/742.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- o EAR, “Part 743 - Special Reporting Requirements”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/743.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- o EAR, “Part 744 - Control Policy: End-User and End-Use Based”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/744.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- o EAR, “Part 744Spir - Supplement No. 4 to Part 744, Entity List”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/744spir.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- o EAR, “Part 745 - Chemical Weapons Convention Requirements”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/745.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).

- EAR, “Part 746 - Embargoes and Other Special Controls”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/746.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 747 - Special Iraq Reconstruction License”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/747.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 748 - Applications (Classification, Advisory and License) and Documentation”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/748.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 750 - Application Processing Issuance and/or Denial”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/750.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 752 - Special Comprehensive License”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/752.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 754 - Short Supply Controls”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/754.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 756 - Appeals”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/756.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 758 - Export Clearance Requirements”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/758.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 760 - Restrictive Trade Practices or Boycotts”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/760.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 762 - Recordkeeping”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/762.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 764 - Enforcement and Protective Measures”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/764.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 766 - Administrative Enforcement Proceedings”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/766.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 768 - Foreign Availability Determination Procedures and Criteria”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/768.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 770 - Interpretations”, *EAR* [en ligne], <http://www.gpo.gov/bis/ear/pdf/770.pdf> (page consultée le 24 octobre 2008).
- EAR, “Part 772 : Definition of terms”, *EAR* [en ligne], <http://www.access.gpo.gov/bis/ear/pdf/772.pdf> (page consultée le 10 juillet 2009).
- EAR, “Part 774 - The Commerce Control List”, *EAR* [en ligne], <http://www.access.gpo.gov/bis/ear/pdf/772.pdf> (page consultée le 15 juillet 2009).
- ITAR, “Part 121.1 General: The US Munition List”, *ITAR* [en ligne], <http://www.fas.org/spp/starwars/offdocs/itar/p121.htm#P121.1> (page consultée le 20 avril 2009).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Chartes des Nations Unies », *ONU* [en ligne], 1945, <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf> (page consultée le 25 juin 2009).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte des Nations Unies : Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d’acte d’agression », *ONU* [en ligne], 1945, <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml> (page consultée le jeudi 8 octobre 2009).

- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 », *Organisation mondiale du commerce* [en ligne], [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/gatt47.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf) (page consultée le 3 août 2009).
- UE, *Action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires*, JoUe L 159 du 30 juin 2000.
- UE, *Décision PESC/94/942 du Conseil du 19 décembre 1994, relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage*, JoUe L 367 du 31 décembre 1994.
- UE, *Décision 96/613/PESC du Conseil, modifiant la décision 94/942/PESC du Conseil, relative à l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne concernant le contrôle des exportations de biens à double usage*, JoUe L 278 du 30 octobre 1996.
- UE, *Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 Juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*, JoUe L 180 du 19 juillet 2000.
- UE, *Position Commune 2007/140/PESC du Conseil du 27 février 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JoUe L 61 du 28 février 2007.
- UE, *Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire*, JoUe L 302 du 19 octobre 1992.
- UE, *Règlement (CE) n° 3881/94 du Conseil du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage*, JoUe L 367 du 31 décembre 1994.
- UE, *Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage*, JoUe L 159 du 30 juin 2000.
- UE, *Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée*, JoUe L 88 du 29 mars 2007.
- UE, *Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JoUe L 103 du 20 avril 2007.
- UE, *Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé)*, JoUe L 141 du 4 juin 2008.
- UE, *Règlement (CE) n° 1110/2008 du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) no 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JoUe L 300 du 11 novembre 2008.
- UE, *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage*, JoUe L 134 du 25 mai 2009.

## Documents officiels :

- o « La politique française de contrôle des exportations d'armements et de biens à double usage », *Wassenaar Agreement* [en ligne], [http://www.wassenaar.org/natdocs/fr1\\_eng.pdf](http://www.wassenaar.org/natdocs/fr1_eng.pdf) (page consultée le 5 août 2009).
- o ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE, « Rapport : La coopération transatlantique dans le domaine de la technologie de défense », cinquantième session 30 novembre 2004, *UEO* [en ligne], [http://www.assembly-eu.org/fr/documents/sessions\\_ordinaires/rpt/2004/1883.pdf](http://www.assembly-eu.org/fr/documents/sessions_ordinaires/rpt/2004/1883.pdf) (page consultée le 12 septembre 2008).
- o BIS, “About the Bureau of Industry and Security”, *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/about/index.htm> (page consultée le 29 octobre, 2008).
- o BIS, « Export Enforcement: Don't let this happen to you!!! », *BIS* [en ligne], 2001, [http://www.nti.org/e\\_research/official\\_docs/doc/2001don'tDOC.pdf](http://www.nti.org/e_research/official_docs/doc/2001don'tDOC.pdf) (page consultée le 14 juillet 2009).
- o BIS “Don't let this happen to you! – Actual investigation of Export control and anti-boycott rules”, *BIS* [en ligne], 2008, <http://www.bis.doc.gov/complianceand enforcement/dontletthishappentoyou-2008.pdf> (page consultée le 25 novembre 2008).
- o BIS, “FAQs on export licensing: a guide to export licensing requirement”, *BIS* [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/bis\\_booklet.pdf](http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/bis_booklet.pdf) (page consultée le 25 octobre 2008),
- o BIS, “Introduction to Commerce Department export controls”, *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/licensing/exportingbasics.htm> (page consultée le 29 octobre 2008).
- o BIS, “Guidance to the Commerce Department's Reexport Control”, *BIS* [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/licensing/bis\\_reexport\\_controls.pdf](http://www.bis.doc.gov/licensing/bis_reexport_controls.pdf) (page consultée le 29 Octobre, 2008).
- o BRÜHANN U. (pour la Commission européenne), « Analyse succincte des résultats de la consultation sur les transferts intracommunautaires des produits liés à la défense », *europa* [en ligne], [http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst\\_sp/docs/consult\\_transfer/analyse\\_cons\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/docs/consult_transfer/analyse_cons_fr.pdf) (page consultée le 29 juillet 2009).
- o BRÜHANN U. (pour la Commission européenne), « Document de consultation concernant la circulation intracommunautaire des produits liés à la défense des Etats », *europa* [en ligne], document PDF qui n'est plus disponible (page consultée le 22 mars 2009).
- o CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA, « Les *International Traffic In Arms Regulations* (ITAR) des États-Unis », *Chambre de commerce du Canada* [en ligne], 2007, <http://www.chamber.ca/cmslib/general/IntITAR.pdf> (page consultée le 17 avril 2009).
- o DEPARTMENT OF THE TREASURY, “SDN List”, *Department of the Treasury* [en ligne], <http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn/t11sdn.pdf> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o DIPLOMATIE BELGE, « Guide de la politique extérieure de sécurité commune de l'Union européenne », *Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement : service public fédéral belge* [en ligne], juin 2007, <http://www.diplomatie.be/fr/pdf/GUIDE%20DE%20LA%20PESC%20-%20JUN%202007.pdf> (page consultée le 6 avril 2009).
- o DOUANES (France), *Bulletin officiel des douanes, marchandises stratégiques, réglementation relatives aux biens et technologies à double usage*, 26 janvier 2004.

- o MASSON H., *Union européenne et armement : des dispositions du traité de Lisbonne aux propositions de directive la Commission européenne*, édité et diffusé par la Fondation pour la Recherche Stratégique – Recherches & Documents n°9/2008, Paris, 2008.
- o MINISTERE DE LA DEFENSE (France), *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2006*, novembre 2008.
- o MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES (France), « Les réalisations de la PESC : La convergence des politiques nationales – L'approche commune en matière d'exportation d'armements conventionnels », *Diplomatie française* [en ligne], [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe\\_828/union-europeenne-monde\\_13399/politique-etrangere-securite-commune\\_851/est-pesc\\_15055/les-realisations-pesc\\_15058/convergence-politiques-nationales\\_40891.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe_828/union-europeenne-monde_13399/politique-etrangere-securite-commune_851/est-pesc_15055/les-realisations-pesc_15058/convergence-politiques-nationales_40891.html) (page consultée le 5 avril 2009).
- o MINISTERE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (France), *Guides sur les exportations de biens et de technologies à double usage*, France, décembre 2007.
- o MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR (Luxembourg), « Contrôle à l'exportation (bien à double usage) », *Gouvernement Luxembourgeois* [en ligne], 2008, [http://www.eco.public.lu/attributions/office\\_licences/exportations/controles\\_biens\\_double\\_usage/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/office_licences/exportations/controles_biens_double_usage/index.html) (page consultée le 27 septembre 2008).
- o ONU (Conseil de Sécurité), *Lettre datée du 29 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 742 (1992) concernant la Jamahiriya Arabe Libyenne*, distribution générale S/1996/2, 2 janvier 1996.
- o ONU (Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540), *Lettre datée du 12 octobre 2004 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente adjointe des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, distribution générale S/AC.44/2004/(02)/5, 14 octobre 2004.
- o ONU (comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540), *Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, distribution générale S/AC.44/2004/(02)/48, 15 novembre 2004.
- o SENAT (France), « Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage », *Sénat Français* [en ligne], juillet 1998, <http://www.senat.fr/ue/pac/E1100.html> (page consultée le 29 mars 2009).
- o UE, [Information on measures adopted by Member States in conformity with Articles 5, 6, 13 and 21 \(2005\), JoCe C 270 du 29 octobre 2005.](#)
- o UE, “New measures on export of Dual Use goods and technologies : Summary of the proposals adopted by the Commission”, *Europa* [en ligne], 16 décembre 2006, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc\\_131958.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc_131958.pdf) (page consultée le 17 juin 2009).
- o UE - COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la Commission relative à la révision du régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage*, COM(2006) 829, décembre 2006.
- o UE - COMMISSION EUROPEENNE, *Mettre en œuvre la stratégie de l'Union en matière d'industries liées à la Défense*, Bruxelles, COM(97) 583 final, 4 décembre 1997, annexe II.
- o UE - COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil pour la période octobre 2000*, mai 2004.

- o UE - CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage*, COM(2006) 829 final - Non publié au Journal officiel, 2006.
- o UE – CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive*, document non publié au JoCe mais rendu public, 10 décembre 2003.
- o UE - PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 33891/94 instituant un régime communautaire de contrôle des exportation de biens à double usage (COM(98)0258 – C4-0443/98)*, in JO C 219 du 30.7.1999
- o UE – SECRETARIAT DU CONSEIL, « Déclaration du Conseil du 13 décembre 2004 comme suite à la première étape de l'évaluation par les pairs des systèmes de contrôle des exportations de biens à double usage dans les États membres menée dans le cadre de la Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive », *Europa* [en ligne], <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/04/st16/st16069.fr04.pdf> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o UE - SECRETARIAT DU CONSEIL, « Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle », *Europa* [en ligne], avril 2009, [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika\\_ua\\_ue\\_rapport\\_competence\\_universelle\\_FR.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika_ua_ue_rapport_competence_universelle_FR.pdf) (page consultée le 15 juillet 2009).
- o UE - SECRETARIAT DU CONSEIL, “Best practice recommendations for elements of a Community End Use Certificate”, *Europa* [en ligne], 12 décembre 2008, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/june/tradoc\\_143395.en08.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/june/tradoc_143395.en08.pdf) (page consultée le 15 juillet 2009).
- o US DEPARTMENT OF COMMERCE, “Bureau of Industry and Security”, *BIS* [en ligne], octobre 2006, [http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/va\\_bis.pdf](http://www.bis.doc.gov/pdfpublications/va_bis.pdf) (page consultée le 10 octobre 2008).
- o US DEPARTMENT OF COMMERCE, “Policies and regulations ”, *BIS* [en ligne], octobre 2008, <http://www.bis.doc.gov/policiesandregulations/index.htm> (page consultée le 8 octobre 2008)
- o US TREASURY, « Office of foreign assets control: Mission », *US Treasury* [en ligne], <http://www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/> (page consultée le 17 avril 2009).

## **Arrêts :**

- o CJCE, *Arrêt C-70/94 du 17 octobre 1995* (affaire Werner), Recueil 1995, pp. I-3189.
- o CJCE, *Arrêt C-83/94 du 17 octobre 1995*, Recueil 1995, pp. I-03231.

## **Sources internet :**

- o « Contrôle à l'exportation (biens à double usage) », Luxembourg, [http://www.eco.public.lu/attributions/office\\_licences/exportations/controles\\_biens\\_double\\_usage/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/office_licences/exportations/controles_biens_double_usage/index.html) (page consultée le 10 février 2009).
- o « Historique des lois concernant le racisme et les discriminations », *Je m'informe.be* [en ligne], <http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/historique.htm> (page consultée le 18 juillet 2009).

- o « Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », *Je m'informe.be* [en ligne], [http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/loi\\_10\\_mai\\_2007\\_tendant\\_a\\_lutter\\_contre\\_certaines\\_formes\\_de\\_discrimination.pdf](http://www.jeminforme.be/citoyennete/discriminations/loi_10_mai_2007_tendant_a_lutter_contre_certaines_formes_de_discrimination.pdf) (page consultée le 18 juillet 2009).
- o BIS, “Compliance and enforcement: Lists to check”, *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/complianceandenforcement/liststocheck.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o BIS, “Compliance and enforcement: The entity list”, *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/entities/default.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o BIS, “Compliance and enforcement: The unverified list”, *BIS* [en ligne], [http://www.bis.doc.gov/enforcement/unverifiedlist/unverified\\_parties.html](http://www.bis.doc.gov/enforcement/unverifiedlist/unverified_parties.html) (page consultée le 15 juillet 2009).
- o BIS, « Deemed export : questions and answers », *BIS* [en ligne], <http://www.bis.doc.gov/deemedexports/deemedexportsfaqs.html#1> (page consultée le 18 juillet 2009).
- o EXPORT CONTROL, « Brokering controls », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1375c.aspx> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o EXPORT CONTROL, « Catch-All Control », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1374c.aspx> (page consultée le 23 avril 2009).
- o EXPORT CONTROL, « Controls on tangible and intangible Technology », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1367c.aspx> (page consultée le 18 juillet 2009).
- o EXPORT CONTROL, « Overview of the U.S. export control system », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/2081c.aspx> (page consultée le 23 avril 2008).
- o EXPORT CONTROL, « Transshipment/ transit controls », *Export Control* [en ligne], <http://exportcontrol.org/links/1369c.aspx> (page consultée le 12 octobre 2009).
- o LAMOUREUX D., « Contrôle des exportations et Europe de l'armement », *Fondation Concorde* [en ligne], 2005, <http://docs.google.com/gview?a=v&q=cache%3AAlgm9qi6OSxcJ%3Awww.fondationconcorde.com%2Fdocs%2Fdata%2Fconferences%2FDominique-Lamoureux-et-Christian-Bourdeille-14-1.12.20052.pdf%3FPHPSID%3Df1b97584208fd6bf08dfb291eaed0099+dominique+lamoureux+entrepreneur+certifi%C3%A9&hl=fr&gl=be> (page consultée le 28 juillet 2009).
- o QUESADA Cl., « Publication : Biens à double usage », *Grenoble ecobiz* [en ligne], <http://www.grenobleecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/TBVSchDoc/8472e20afe679347c1256f0200315437/> (page consultée le 30 mars 2009).
- o GRIP, « Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage et des équipements militaires », *Groupe de recherche sur la paix et la sécurité* [en ligne], <http://www.grip.org/bdg/g1038.html> (page consultée le 27 août 2008).
- o SIPRI, « Catch-all or end-use controls », *Stockholm International Peace Research Institute* [en ligne], <http://www.sipri.org/contents/expcon/caprob.html> (page consultée le 12 février 2009).
- o US DEPARTMENT OF STATE, “Nonproliferation Sanctions”, *Department of State* [en ligne], <http://www.state.gov/t/isn/c15231.htm> (page consultée le 15 juillet 2009).
- o US CENSUS BUREAU, « F.A.Q. Regulations: What is the difference between EAR99 and NLR? », *US Census Bureau* [en ligne], <http://www.census.gov/foreign-trade/faq/reg/reg0031.html> (page consultée le 4 mai 2009).

## **Annexes**

Annexe 1 : *Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JoCe L 134 du 25 mai 2009.*

Annexe 2 : Un exemple tiré de la *Commerce Control List*. L'ECCN correspondant aux réacteurs nucléaires avec ses raisons de contrôle.

Annexe 3 : Un exemple tiré de la *Commerce Country Chart*. Le tableau à double entrée : pays et raisons de contrôle.